★ Année 1951. — N° 69 A. N. Le Numéro : 15 francs. Lundi 30 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 150e SÉANCE

1re Séance du Dimanche 29 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 144 (précédemment adopté).

M. Dumas, rapporteur. — Rectification ordonnée.

Art. 145 (reprise).

Amendement de M. Burlot, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, Martine, Benoist. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 146: adoption.

Art. 147.

Amendement de M. Malbrant, tendant à supprimer l'article: MM. Castellani, le rapporteur, Malbrant. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 148.

Amendement de M. Malbrant, tendant à supprimer l'article: MM. Benoist, Malbrant, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Castellani. — Rejet.

Amendement de M. Castellani: MM. Malbrant, le rapporteur, Castellani, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 149.

Amendement de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement de M. Duveau: M. Duveau. — Adoption.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 150.

Amendement de M. Malbrant, tendant à supprimer l'article: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement de M. Castellani: MM. le rapporteur, Castellani. — Retrait.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 151 *et* 152: adoption.

Art. 153.

Amendement de M. Castellani, tendant à supprimer l'article: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Castellani, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Martine, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 154.

Amendement de M. Martine: MM. Martine, Benoist, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 155: adoption.

Art. 155 bis (nouveau).

MM. le rapporteur, Malbrant.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Benoist, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 156.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 91 (reprise).

Sous-amendement de M. Malbrant à l'amendement de M. Senghor précédemment adopté (reprise): MM. Malbrant, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 91.

Amendement de M. Castellani, tendant à insérer un article additionnel: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Duveau, tendant à insérer un article additionnel, et sous-amendement de M. Benoist: MM. Duveau, Benoist, Martine, le rapporteur, Castellani. — Retrait du sous-amendement de M. Benoist.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Duveau.

Sur l'article 91, précédemment adopté: M. le rapporteur.

Art. 118 (reprise).

MM. Malbrant, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Senghor, Castellain, Konate.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, Malbrant. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Quatre amendement de MM. Castellani et Malbrant. — Retrait.

Amendement de M. Castellani tendant à supprimer le 6e alinéa: MM. Castellani, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement de M. Konate: M. Konate. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 119 (reprise).

Amendement de M. Castellani au 4e alinéa: M. Castellani. — Adoption.

Amendement de M. Castellani après le 4e le alinéa: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 157.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 158.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Duveau: M. Duveau, Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement de M. Malbrant: adoption.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Martine. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 159: adoption.

Art. 160.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 161 *et* 162: adoption.

Art. 163.

Amendements de M. Malbrant et de Mme Lefebvre, ayant le même objet: MM. Malbrant, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 164.

MM. Malbrant, Castellani. — Adoption.

Art. 165.

Amendement de M. Benoist tendant à supprimer les articles 165, 166 et 167: MM. Benoist, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de Mme Lefebvre tendant à une nouvelle rédaction de l'article: Mme Lefebvre, M. le rapporteur. — Satisfait.

Amendement de M. Malbrant: M. Malbrant. — Devenu sans objet.

Art. 166 (supprimé par la commission).

Amendements de Mme Lefebvre et de M. Duveau, tendant à rétablir l'article avec une nouvelle rédaction: Mme Lefebvre, MM. Malbrant, le rapporteur, Duveau, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Benoist.

Sous-amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Martine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Diallo. — Rejet.

Retrait de l'amendement de Mme Lefebvre.

Adoption de l'amendement de M. Duveau.

Art. 167 (supprimé par la commission).

Amendement de Mme Lefebvre, tendant à rétablir l'article avec une nouvelle rédaction: Mme Lefebvre, MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 168.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements de Mme Lefebvre et de M. Duveau: Mme Lefebvre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 169 *et* 170: adoption.

Art. 171.

Amendement de M. Martine tendant à supprimer l'article: M. Martine. — Retrait.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Martine, Castellani. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 172.

Amendement de M. Castellani, tendant à supprimer l'article: MM. Castellani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 173: adoption.

Art. 174.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Benoist. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 174.

Amendement de M. Castellani, tendant à insérer un article additionnel: MM. Castellani, le rapporteur, Duveau, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4 — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Victor Michaut, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux familles des travailleurs victimes de l'explosion de l'usine U. R. G. à Petit-Couronne (Seine-Inférieure) un premier secours de quatre millions de francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 13028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024)

Les temps de parole restant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 54 minutes;

Commission, 36 minutes;

Groupes d'action démocratique et sociale, radical et apparentés, du parti républicain de la liberté, des indépendants et apparentés, du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, ensemble, 239 minutes;

Groupes communiste, socialiste, du mouvement républicain populaire, des indépendants d'outre-mer, du rassemblement démocratique africain, ensemble, 237 minutes.

Dans sa séance du 14 avril 1951, l'Assemblée s'était arrêtée à l'article 145, qui avait été réservé.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cours de sa dernière séance consacrée à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, l'Assemblée a adopté, à l'article 144:

1° Un amendement de M. Castellani tendant, dans le troisième alinéa, paragraphe 2, de cet article, après les mots: « avec laquelle ils correspondent directement », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement »;

2° Un amendement de M. Malbrant tendant, dans les mêmes alinéa et paragraphe, à intercaler les mots: « obligatoirement et sans délai », après les mots: « ampliation de leur correspondance étant ».

Il résulte de ces deux adoptions une rédaction dont la dernière partie est incompréhensible.

En réalité — et cela résulte des débats — M. Malbrant a tenu seulement à ce que les dispositions qui venaient d'être adoptées soient complétées par les mots: « et sans délai ».

Il convient, en conséquence, de lire comme suit le texte du paragraphe 2° de l'article 144:

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail et des affaires sociales outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle ils correspondent directement, sous le couvert du chef du territoire ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement et sans délai. »

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de cette mise au point.

Mme la présidente. Acte est donné à M. le rapporteur de cette mise au point.

[*Article* 145.]

Mme la présidente. Nous abordons l'examen de l'article 145 qui avait été réservé.

« Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des affaires sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris sur proposition de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales, chef de service, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des affaires sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. Les frais résultant dans les territoires d'outre-mer du fonctionnement des services, des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés. »

M. Burlot a déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à remplacer les second et troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« L'inspection du travail et des affaires sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a étudié l'amendement présenté par M. Burlot, au nom de la commission des finances. Voici ce que déclare M. Burlot:

« Votre commission des finances, saisie pour avis de l'article 145 du projet de loi annexé au rapport n° 10913 fait par M. Joseph Dumas au nom de la commission des territoires d'outre-mer, a émis un avis défavorable à l'adoption du second alinéa de cet article, qui tend à faire supporter par le budget de l'Etat la solde et les indemnités des inspecteurs du travail.

« S'il est normal, en effet, de considérer l'inspection générale siégeant auprès du ministère de la France d'outre-mer comme un organisme métropolitain et, comme tel, à la charge de l'Etat, il n'en est pas de même pour les inspecteurs de chaque territoire. Services locaux au même titre que les services des travaux publics, par exemple, ils doivent être pris en charge par les budgets locaux.

« Dans ces conditions, votre commission, à l'exception des commissaires communistes, m'a chargé de présenter en son nom l'amendement ci-après: »

Suit le libellé de l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

La commission des territoires d'outre-mer, au cours de sa réunion d'hier, a adopté cet amendement présenté au nom de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Lorsque nous avions discuté pour la première fois l'article 145, j'avais tenu personnellement à exprimer à nos collègues les craintes que j'avais que nos territoires ne puissent supporter les dépenses importantes qu'entraînerait la mise en place du corps des inspecteurs du travail.

En fait, la commission des finances étant opposée à la prise en charge de ces dépenses par le budget métropolitain, la majorité de nos collègues des territoires d'outre-mer ont pensé devoir se rallier à la proposition qui nous était faite, pour que le code du travail puisse être immédiatement appliqué.

Il est bien certain, en effet, que si nous n'avions pas dans nos territoires les hommes qui auront à assurer l'application des dispositions de ce code, il serait vain d'en discuter maintenant, car rien d'utile et de pratique ne pourrait être réalisé.

L'Assemblée a été appelée à examiner le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Une large majorité s'est manifestée pour en reconnaître la nécessité, pour en dégager les principes directeurs, en un mot pour poser les fondements d'une législation sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Les textes que nous avons adoptés apporteront au monde du travail, outre-mer, les garanties nécessitées par un progrès social authentique; mais l'application des règles que nous édictons ne deviendra effective que si elle est assortie des moyens d'exécution efficaces. La preuve a été faite, à maintes reprises, qu'une loi de protection des travailleurs n'est pas appliquée si le contrôle de son exécution n'est pas organisé et que ce contrôle n'est efficace que s'il est confié à un personnel spécialisé, suffisamment étoffé.

Ce n'est donc pas sans raison que, pour la métropole, les textes relatifs à l'inspection du travail sont insérés dans le code du travail. Il serait inconcevable que la législation sociale que nous avons voulu instaurer outre-mer demeurât une duperie, faute par nous d'avoir donné aux organes que nous aurons créés pour la mettre en œuvre des moyens d'action réels.

Actuellement, l'effectif statutaire de l'inspection du travail de la France d'outre-mer demeure, pour l'ensemble de l'Union française, fixé à 76 inspecteurs, chiffre dérisoire, nettement insuffisant pour assumer les charges présentes: contrôle, qui nécessite des tournées dans des territoires très vastes, rôle de conseil, enfin, élaboration de la réglementation locale.

Il est certain que l'application des dispositions que nous élaborons apportera aux inspecteurs du travail un surcroît de tâches considérable, s'agissant notamment de l'application et du contrôle de la nouvelle réglementation ainsi que de la mise en place des divers services et organismes dont la création est prévue par ce projet.

Un accroissement des effectifs se révèle donc nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de la législation sociale que nous adoptons et c'est pourquoi il est souhaitable que ces effectifs soient réellement accrus.

Le service responsable du ministère de la France d'outre-mer doit également être en mesure d'assumer les nouvelles tâches qui vont lui incomber: élaboration de la réglementation générale, mise en application du code, directives tendant à uniformiser les textes locaux d'application, fixation des indemnités

de l'article 90 du code, création d'un office de main-d'œuvre pour l'orientation et le placement des travailleurs métropolitains dans les territoires d'outre-mer, enfin, élaboration de la nouvelle législation sociale dont le code pose les premiers fondements en matière d'accidents du travail, d'allocations familiales, de formation professionnelle, de service médical et de service social dans les entreprises.

Pour assurer ces diverses tâches qui sont essentielles, pour garantir l'efficacité des dispositions que nous avons adoptées, l'inspection du travail du département doit être dotée d'un personnel technique et d'un personnel d'exécution. C'est indispensable.

Nous n'ignorons pas que la rémunération du personnel en service outre-mer peut représenter — et certainement représentera — une charge très lourde pour les ressources des territoires. La commission des territoires d'outre-mer avait déjà reconnu ces difficultés en prévoyant le principe de l'imputation de la solde des inspecteurs sur le budget de l'Etat. Le Gouvernement a demandé à la commission de se prononcer sur cette question et la commission nous a fait savoir qu'elle demandait que l'imputation soit portée aux budgets des territoires d'outre-mer.

Il reste donc qu'actuellement les inspecteurs du travail et des affaires sociales seront payés par les collectivités locales qui assurent également la charge des indemnités et des frais résultant du fonctionnement de ces services.

Il convient, certes, qu'ils soient payés et il faut que nous soyons assurés qu'ils le seront. C'est pourquoi je pense que, dans l'immédiat, nous serons bien obligés de nous ranger à l'amendement et aux raisons qui ont été présentées par la commission des finances.

Mais j'indique à l'Assemblée que je dépose une proposition de résolution, dont je demanderai la discussion d'urgence, et qui, reprenant la thèse de la commission des territoires d'outre-mer, tend à mettre à la charge de l'Etat toutes ces dépenses.

Cette proposition est ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prévoir dans un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice en cours:

« 1° L'imputation sur le budget de l'Etat des dépenses afférentes aux soldes et indemnités des inspecteurs du travail et des affaires sociales dont l'effectif sera limité;

« 2° La création à l'inspection générale du travail du département de la France d'outre-mer des emplois nécessaires à l'application de la loi portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ».

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, au cours de la dernière séance consacrée à ce débat, quand nous avons examiné l'article 145, j'ai soutenu le texte de l'article présenté par notre rapporteur.

Nous considérons que les charges de l'inspection du travail doivent être supportées par l'Etat pour assurer l'application normale des règles établies par le code dans les territoires d'outre-mer.

On nous a opposé la Constitution, on a invoqué les charges déjà mises au compte de l'Etat et le texte a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances présente donc un amendement qui met, à titre de dépenses obligatoires, à la charge des budgets locaux, les dépenses considérées.

Certes, j'ai dit moi-même déjà que, si, pour une raison ou pour une autre — article du règlement ou de la Constitution — on s'opposait à mettre ces dépenses à la charge de l'Etat, il convenait de les inscrire obligatoirement sur les budgets des territoires, de sorte que ne soit pas mise en échec la loi que nous examinons. Mais il reste que la précision apportée dans l'amendement, à savoir que les budgets des territoires supporteront obligatoirement ces charges, ne saurait nous donner satisfaction.

Le groupe communiste n'accepte donc pas cet amendement et votera contre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Burlot au nom de la commission des finances et accepté par la commission de la France d'outre-mer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 145, modifié par l'amendement de M. Burlot.

(*L'article 145, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 146.*]

Mme la présidente. « Art. 146. — Le statut des inspecteurs du travail et des affaires sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. Les inspecteurs généraux et inspecteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146.

(*L'article 146, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 147.*]

Mme la présidente. « Art. 147. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des affaires sociales sont affectés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer soit auprès du ministre, soit outre-mer, soit à une mission spéciale pour travaux et enquêtes ressortissant de leur compétence ».

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 147.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Avec mes collègues MM. Malbrant et Bayrou, j'ai demandé la suppression de l'article 147.

Cet article ne peut qu'alourdir le texte de la loi. Il est tout à fait superflu, à moins qu'on n'ait le souci d'accumuler les textes pour que la loi soit plus longue.

En outre, je ne vois pas très bien quels sont les fonctionnaires que le ministre pourrait affecter outre-mer sinon les inspecteurs généraux et les inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Enfin, en quoi l'Assemblée est-elle compétente pour déterminer les conditions d'affectation des inspecteurs dans les territoires d'outre-mer ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Castellani de retirer son amendement.

Ce qui va sans dire va encore mieux quand on le dit.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr! M. Castellani est d'accord.

Mme la présidente. Monsieur Malbrant, retirez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Pour demander la suppression de cet article, nous nous sommes référé aux déclarations mêmes de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, malheureusement, est absent.

M. le rapporteur. Il est représenté par un autre ministre.

M. René Malbrant. Je suis ravi de sa présence.

M. le rapporteur. Et, qui plus est, par le ministre du travail.

M. Jules Castellani. Nous le saluons avec respect.

M. René Malbrant. M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, nous disait, lors du dernier débat sur cette question, qu'il ne convenait pas d'inclure dans ce texte des dispositions d'ordre réglementaire. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser dans la loi que les missions des inspecteurs généraux et des inspecteurs du travail seraient réglées par un décret du ministère de la France d'outre-mer. D'où notre demande de suppression de cet article. Mais nous ne demandons pas le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 147.

(*L'article 147, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 148.*]

Mme la présidente. « Art. 148. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitations dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

« Ils doivent tenir pour confidentiel toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous demandons la suppression de cet article pour les raisons que mon collègue Castellani et moi-même venons de faire valoir.

Les dispositions qu'il contient s'inscrivent, en réalité, dans le cadre de l'article 145 et de l'article 146 qui précisent que l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et que le statut des inspecteurs du travail est fixé par décret.

D'ailleurs, je me réfère aux déclarations que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a faites lui-même, le 14 avril dernier, sur cette question, avant que nous la posions nous-mêmes.

Je lis, page 3316 du *Journal officiel:*

« Quant aux articles suivants, a dit M. le secrétaire d'Etat, un certain nombre de dispositions y ont été introduites qui, normalement, relèvent du décret et du statut de la fonction publique. »

J'ai répondu:

« Nous sommes d'accord avec vous. C'est la thèse que nous avons toujours défendue. »

M. Aujoulat est intervenu à son tour:

« Nous sommes d'accord, dites-vous ? J'espère que vous aurez l'occasion de le manifester tout à l'heure. »

A quoi M. Castellani a répondu:

« Nous le ferons. »

Nous le faisons maintenant.

Voilà qui me semble justifier notre amendement.

M. Charles Benoist. Que demandez-vous exactement ?

M. René Malbrant. La suppression de l'article 148.

Ce n'est pas si souvent que nous jouons le rôle de terre-neuve et que nous venons à l'aide du Gouvernement.

J'espère que l'Assemblée voudra bien nous suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Vous demandez la suppression de l'article 148 et vous proposez que l'on se réfère au statut de la fonction publique...

M. René Malbrant. Non. Je demande qu'on légifère en cette matière par décret, comme M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a précisé qu'on devait le faire.

M. Charles Benoist. Que dispose l'article 148 ?

« Les inspecteurs du travail et des affaires sociales prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge, etc. »

Le statut de la fonction publique doit-il prévoir que les inspecteurs du travail prêteront serment de bien remplir leur charge, de ne pas révéler les secrets de fabrication ou des procédés d'exploitation, etc. ?

Si vous aviez posé cette question à l'article 146, je l'aurais compris puisqu'il y est question du statut de ces fonctionnaires, mais l'article 148 concerne des règles très particulières sur les secrets de fabrication, le serment qui doit être prêté par écrit devant la cour d'appel et les peines qui sanctionnent la violation de ce serment.

De plus, vous avez déposé un autre amendement qui supprime le dernier alinéa ainsi libellé:

« Ils doivent tenir pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires. »

M. René Malbrant. C'est un amendement de repli.

M. Charles Benoist. Je crois que votre amendement n'a pas sa place dans cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'ajouterai quelques mots seulement pour répondre à M. Benoist.

Je me suis référé à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer précisant que certaines dispositions relevaient de décrets et du statut de la fonction publique, ce qui ne veut pas dire qu'elles relèvent nécessairement, à la fois, de l'un et des autres.

Je pense que beaucoup des dispositions de l'article 148 devraient normalement relever du décret.

Je vois, cependant, que la religion de l'Assemblée est déjà faite. Je n'insisterai donc pas. C'est pour me retirer sur des positions préparées à l'avance (*Sourires*) que j'avais déposé l'amendement qui tend simplement à la suppression du dernier alinéa de cet article.

M. Charles Benoist. En somme, vous jouez les Mac Arthur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'article 148 que nous discutons reprend des dispositions qui figurent, non pas au statut de l'inspection du travail, mais à l'article 102 du code du travail métropolitain, relatif à la prestation du serment des inspecteurs du travail.

Il en est de même pour l'article 146.

Il n'y a donc pas de contradiction entre ce que M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, vous a déclaré au cours d'une séance précédente et ce que j'affirme en ce moment, en son nom d'ailleurs.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur Malbrant, de bien vouloir retirer purement et simplement votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le but de l'amendement que nous avons déposé est très simple.

Ce n'est plus une loi que nous votons. Par le jeu de certains articles, nous nous substituons, en réalité, au pouvoir exécutif.

Nous savons que l'Assemblée souffre de cette maladie depuis le début de la législature, nous l'avons constamment dénoncée et nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème.

M. Charles Benoist. Vous préparez l'arrivée de de Gaulle à qui vous voulez confier tous les pouvoirs et la dictature !

M. Jules Castellani. Nous savons mieux que vous ce que nous voulons.

En ce qui vous concerne, nous aurons l'occasion de produire certains articles du code que vous avez préparé pour la France métropolitaine. Ils démontreront avec certitude que ce que vous nous accusez de vouloir c'est vous qui le voulez.

Mme la présidente. Pas de polémique, je vous prie.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas là, en effet, l'objet de la discussion.

Je poursuis donc: on nous propose de voter, non pas des articles de loi, mais de véritables règlements d'administration publique. C'est le cas pour les articles 146 et 148.

C'est parce que nous considérons que ce n'est pas notre rôle que nous avons déposé notre amendement.

Nous ne demandons pas le scrutin sur ce point, mais nous pensons que l'Assemblée se grandirait en reconnaissant au Gouvernement certains droits.

Monsieur le ministre, je regrette, par ailleurs, que vous ne soyez pas d'accord avec votre collègue de la France d'outre-mer lequel, s'il avait été présent, aurait certainement fait voter le Gouvernement pour notre amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'y a pas de contradiction, monsieur Castellani, entre la déclaration de M. Aujoulat et la mienne.

M. Jules Castellani. Ils ne veulent pas se grandir ! (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 148.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je me réfère à une précédente déclaration de M. le ministre du travail.

Nous avons déposé notre amendement pour deux raisons.

Tout d'abord, l'article 148 est un encouragement manifeste à la délation anonyme. En outre, aucune disposition de ce genre, personne ne le niera, n'existe dans le code du travail métropolitain.

J'estime que l'Assemblée, se référant à la précédente déclaration de M. le ministre du travail lui-même, peut renoncer à cette disposition et voter notre amendement.

Mme la présidente La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà donné, sur le fond, des explications à M. Malbrant qui a déclaré qu'il n'insisterait pas si on lui donnait certaines garanties.

M. René Malbrant. Il ne s'agissait pas de cet amendement.

M. le rapporteur. Si, c'est bien de cet amendement qu'il s'agit.

Vous avez demandé à la commission que les inspecteurs tiennent pour confidentielle toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation, etc.

M. Jules Castellani. Nous avons d'autres amendements, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. On vous a répondu que l'intéressé serait mis au courant par l'inspecteur du travail des constatations faites.

De cette façon, je serai satisfait, avez-vous dit, et je retirerai mon amendement.

Je me borne à répéter ici ce que vous avez dit en commission.

Mme la présidente Retirez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Non, madame la présidente. D'ailleurs, nous en avons déposé un autre encore sur cette question.

M. le rapporteur vient de parler d'un amendement qui n'est pas celui que nous discutons.

Je m'excuse, mais il doit y avoir erreur.

M. Roger Duveau. Nous voudrions savoir quel est l'amendement que nous discutons.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, je ne suis saisi de votre part que de l'amendement n° 267 dont je viens de donner lecture.

M. le rapporteur L'autre amendement a été rejeté antérieurement.

M. René Malbrant. Nous voudrions connaître l'avis de M. le ministre sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'avis du Gouvernement est simple.

Il s'agit d'une disposition résultant d'une convention internationale que nous avons acceptée en 1947 et qui, relative aux territoires d'outre-mer, est soumise actuellement à la ratification du Parlement.

Il me semble que nous sommes dans l'obligation, pour les raisons de caractère international que je viens de rappeler, d'introduire dans le code du travail dont nous discutons les dispositions qui font l'objet du dernier alinéa de l'article 148 dont M. Castellani demande la suppression.

Il convient, d'autre part, de rappeler que la suppression de ce dernier alinéa entraînerait, pour les travailleurs, un inconvénient dû au fait qu'ils seraient insuffisamment garantis. Il est indispensable que l'on prenne des mesures de sécurité afin que les plaintes adressées par les travailleurs à l'inspection du travail soient couvertes par la garantie confidentielle que leur accorde le dernier alinéa de l'article 148.

C'est pour ces deux raisons que je demande à M. Malbrant et à M. Castellani de retirer leur amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet alinéa constitue manifestement un encouragement à la délation anonyme.

En outre, aucune disposition de ce genre, mon ami Malbrant l'a dit, ne figure dans le code métropolitain.

M. le ministre a invoqué des arguments importants d'ordre international.

Je rappelle simplement, monsieur le ministre, que l'article 2, autrement important, et dont les dispositions figurent dans les conventions internationales, contrôlées par le bureau international du travail de Genève, a été, sans hésitation, rejeté par l'Assemblée.

On ne saurait donc dire qu'il s'agit là d'un argument décisif.

J'ajoute, du reste, que, bien que cet amendement soit extrêmement important, nous ne demanderons pas le scrutin pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 148.

(*L'article* 148, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 149.]

Mme la présidente. « Art. 149. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

« Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Les raisons que j'ai exposées à propos des articles 147 à 148, valent également pour cet article 149. C'est pourquoi j'ai demandé la suppression de ce dernier article. Mais, ne me faisant pas d'illusion sur la décision de la majorité de l'Assemblée sur ce texte, je m'en tiens à l'autre amendement que nous avons déposé sur le même article et qui tend à permettre à l'employeur de présenter ses observations et, éventuellement, de se défendre devant les juridictions compétentes.

Je retire donc l'amendement tendant à la suppression de l'article 149, et je maintiens l'amendement qui tend à le compléter par un nouvel alinéa.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Duveau a présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 149, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Tout procès-verbal devra être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. L'article 149 dispose que les procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve du contraire, des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail.

Il conviendrait, pour être logique, d'indiquer et de prescrire que les intéressés devront recevoir notification du procès-verbal, afin de leur permettre, précisément, de rapporter la preuve contraire des faits qui pourraient leur être reprochés.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Roger Duveau. Je l'en remercie.

Je ne pense, d'ailleurs, pas que l'insertion d'une telle disposition puisse soulever de difficulté, car elle répond à une simple considération de bon sens.

Mme la présidente Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 149, ainsi modifié.

(*L'article* 149, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 149 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un troisième exemplaire du procès-verbal sera remis à l'employeur, qui aura la faculté de présenter, au sujet des allégations reçues, ses observations et explications ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous tenons à dire combien nous sommes satisfaits que l'amendement de M. Duveau ait été appelé avant le nôtre. En effet, l'Assemblée l'a adopté, tandis qu'elle aurait sans aucun doute repoussé le nôtre, rédigé à peu près dans les mêmes termes. (*Protestations sur divers bancs.*)

Nous tenons à le souligner pour montrer avec quel parti-pris l'Assemblée repousse les amendements les plus raisonnables.

Nous en avons eu la preuve évidente tout à l'heure, lorsque le ministre aujourd'hui présent n'a pas soutenu la cause qu'avait défendue précédemment M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous avons repris et défendu des dispositions du Gouvernement lui-même, et celui-ci a voté contre ces dispositions.

Nous félicitant de l'adoption de l'amendement de M. Duveau, nous retirons le nôtre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas laisser l'intervention de M. Castellani sans réponse. Je fais remarquer à notre collègue que l'article 2 auquel il a fait précédemment allusion a été défendu par le Gouvernement...

M. Jules Castellani. Très mal!

M. le rapporteur. ... et que celui-ci a été battu.

M. Mamadou Konate. Le rapporteur aussi a été battu.

M. le rapporteur. Quant à l'amendement de M. Duveau à l'article 149, nous l'avons accepté après discussion en commission. Mais le vôtre a été déposé hier soir à vingt-deux heures. La commission n'en a pas eu connaissance et n'a pu en discuter. Il vous appartient de déposer vos amendements à temps pour que la commission puisse les étudier.

Mme la présidente. L'amendement de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou est retiré.

[*Article* 150.]

Mme la présidente. « Art. 150. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales ont le pouvoir de:

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter;

« *b*) Pénétrer de nuit dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

« *c*) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail et des affaires sociales;

« *d*) Se faire accompagner dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés, et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins et techniciens visés au paragraphe *c*) ci-dessus;

« *e*) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment:

« 1° Interroger, avec ou sans témoin, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

« 2° Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application;

« 3° Prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant ».

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous avions proposé la suppression de cet article mais, pour les mêmes raisons que celles présentées à propos de l'article précédent, nous préférons nous borner à défendre un autre texte qui tend à amender l'article 150.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement n° 328 tendant à supprimer le 3e alinéa (§ *b*) de l'article 150.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Castellani, vous avez dit que vous retireriez votre amendement si nous vous donnions l'assurance qu'il s'agissait, dans cet alinéa, uniquement des locaux professionnels. Je vous donne cette assurance devant l'Assemblée pour qu'il n'y ait pas de confusion.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Vous maintenez qu'il s'agit bien de locaux professionnels, et non, en aucune circonstance, de locaux personnels ?

M. le rapporteur. Oui.

M. Jules Castellani. Néanmoins, j'ai une observation à présenter avant de retirer mon amendement. Elle me paraît importante parce que votre texte présente une différence par rapport au code métropolitain, comme je l'indique dans le bref exposé des motifs de mon amendement.

On s'est inspiré, pour la rédaction, de l'article 150 de la convention 85 concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, que la conférence générale de l'organisation internationale du travail a adoptée le 11 juillet 1947 à Genève.

Cela me paraît extrêmement important.

Le paragraphe *a*, notamment, est nommément repris.

Quant au paragraphe *b*), le texte de la commission s'est contenté d'extrapoler et de remplacer les mots « de jour » qui figurent dans le texte international, par les mots « de nuit », dans le texte de la commission, ceci afin d'attribuer aux inspecteurs du travail le pouvoir exorbitant de pénétrer de nuit dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection.

Certes, nous ne doutons pas que les motifs de l'inspection soient toujours raisonnables. Cependant, pour éviter toute possibilité d'arbitraire si pénible dans des domaines aussi personnels que les locaux non professionnels, nous demandons que les inspecteurs du travail, se conformant en cela à la législation internationale et aux libertés individuelles les plus élémentaires reconnues dans les démocraties, n'aient pas un droit de visite plus étendu que ceux qui sont reconnus en France aux officiers de police judiciaire, ce qui exclut notamment le droit de pénétrer de nuit dans les locaux résidentiels.

Puisque vous me donnez l'assurance qu'il ne s'agit que de locaux professionnels, que, de toute façon, vous êtes opposés à la possibilité de pénétrer de nuit dans les locaux sauf le cas de chantiers où l'on travaille de nuit, nous retirons notre amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le 3e alinéa (paragraphe *b*) de l'article 150, après les mots: « dans tous les locaux », à intercaler le mot: « professionnels ».

M. René Malbrant. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, madame la présidente, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 150 par l'alinéa suivant:

« A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Le texte que nous proposons à l'Assemblée d'ajouter à l'article 150 n'est autre que le dernier paragraphe de l'article 4 de la convention n° 85 de l'office international du travail.

Nous ne voyons pas pourquoi le texte de la commission ne comprend pas ce paragraphe tandis qu'il reprend à peu près tout le reste de l'article de la convention internationale qui a le même objet que l'article 150 actuellement en discussion.

Cette adjonction nous semble nécessaire pour la bonne compréhension qui doit régner entre l'inspecteur, l'employeur et les salariés.

D'ailleurs l'inspecteur aura, selon notre proposition, toute latitude de ne pas faire la notification visée, s'il estime qu'elle pourrait nuire à l'efficacité de son contrôle.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Ce texte a été déposé hier soir à vingt-deux heures trente.

M. René Malbrant. On ne peut pas tout faire à la fois!

M. le rapporteur. Toutefois, la commission accepte l'interprétation que M. Malbrant vient de donner, mais elle ne juge pas nécessaire d'insérer une disposition en ce sens dans l'article 150.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Puisque cet apaisement vient de m'être donné et que mon amendement est interprété de façon favorable par la commission, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150.

(*L'article 150, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 151 et 152.*]

« Art. 151. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection et dans le fonctionnement des services par des contrôleurs du travail.

« Le statut des contrôleurs du travail est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les contrôleurs sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Les contrôleurs sont habilités à constater les infractions par des rapports, au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« Les contrôleurs portent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 148. » — (*Adopté.*)

« Art. 152. — Des médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail et des affaires sociales.

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail sont déterminées par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

[*Article 153.*]

Mme la présidente. « Art. 153. — Dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs des inspecteurs du travail et des affaires sociales. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail et des affaires sociales les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qui sont signifiées.

« L'inspecteur du travail et des affaires sociales peut, à tout moment, demander et effectuer avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent la visite des mines, minières, carrières, établissements et chantiers soumis à un contrôle technique.

« Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, le contrôle de l'exécution des dispositions applicables en matière de travail est assuré par les fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« La nomenclature de ces parties d'établissements ou établissements est dressée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Une fois de plus, nous serons conciliants. Comme nous savons que nous serons battus, nous retirons notre amendement, en considérant toutefois que point n'était nécessaire d'inclure de telles dispositions dans une loi.

M. René Arthaud. Retirez tous vos amendements, nous irons plus vite !

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Charles Benoist a présenté un amendement ainsi rédigé :

« 1° Dans le troisième alinéa de l'article 153, supprimer les mots : « dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service » ;

« 2° Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « de travail est assuré par », insérer les mots : « l'inspecteur du travail et des affaires sociales, accompagné par ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous considérons que le troisième alinéa de l'article 153 apporte une restriction inacceptable à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail.

Il est dit à cet alinéa que, dans certains établissements où l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, les fonctions d'inspecteur du travail seront assurées par « des fonctionnaires ou officiers désignés à cet effet sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ».

Nous ne pouvons accepter cette disposition.

On m'a d'abord fait observer qu'il s'agissait surtout de personnel à statut et qu'en tout cas on devait tendre à ce qu'il n'y ait que du personnel à statut dans ces établissements.

Je réponds qu'il n'y a pas que du personnel à statut, qu'y sont également employés des auxiliaires.

J'ajoute que, dans de tels établissements, il n'est pas interdit d'effectuer des travaux. Il arrive qu'une entreprise de travaux publics soit appelée, par exemple, à relever un mur ou à construire un hangar dans un arsenal. Les travailleurs de cette entreprise restent placés sous le contrôle de l'inspection du travail. Je ne sache pas qu'on interdise à l'inspection du travail l'accès de l'établissement, qu'on l'empêche de procéder à telle ou telle vérification à l'intérieur de l'établissement.

Si l'on s'en tient au texte proposé par la commission, on fait obstacle à l'exercice de ses fonctions par l'inspecteur du travail.

Je pense, par conséquent, que l'Assemblée serait sage en acceptant mon amendement.

Je rappelle que l'article 148 donne des garanties, puisque l'inspecteur du travail prête serment, qu'il est tenu de garder le secret sur tout ce qu'il peut voir et entendre. Ces garanties sont suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui fermer la porte de l'établissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement de M. Benoist parce que, d'abord, la deuxième partie de cet amendement n'est pas recevable tant que nous n'aurons pas statué sur l'article 156, puisque la question de l'inspecteur des affaires sociales n'est pas encore réglée.

Quant à la première partie de cet amendement, si j'ai bien compris, si elle était adoptée, les travailleurs étrangers, même quand il s'agit d'établissements travaillant pour la défense nationale, bénéficieraient du même régime que les autres.

Est-ce bien là ce que vous voulez, monsieur Benoist ?

Quant à nous, nous préférons le texte de la commission, estimant que, dans certaines matières, il faut une législation spéciale pour les travailleurs étrangers.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Jacques Juglas, *président de la commission.* Les arguments que M. Benoist a fait valoir ne me paraissent pas pouvoir être retenus.

Même dans les établissements visés, il est bien évident qu'il est des travaux dans lesquels l'intérêt de la défense nationale n'est pas en cause.

Ce que l'on désire mettre à l'abri de toute indiscrétion, ce sont les secrets de la défense nationale.

Il est dit, en effet, au troisième alinéa de l'article 153 :

« Dans les parties d'établissements ou établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service... »

Comme moi, la commission estime que l'amendement de M. Benoist ne peut pas être retenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. J'appuie, au contraire, l'argumentation que vient de développer M. Benoist.

Nous parlons de secrets militaires. Mais les agents travaillant dans des entreprises où certains travaux ont le caractère de secrets militaires sont des Français et, à ce titre, on leur permet de connaître ces secrets. On voudrait que la qualité de Français d'un fonctionnaire français ayant prêté serment ait moins de valeur que la qualité de Français de ceux qui participent au travail dans l'établissement visé !

M. Ouezzin Coulibaly. Très juste.

M. Jean Martine. Je demande, contrairement à ce qu'a dit M. le président de la commission, à l'Assemblée de vouloir bien voter l'amendement.

M. Jules Castellani. Puisque la majorité est divisée, je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'y a pas, me semble-t-il, contradiction entre l'argumentation de M. le président de la commission et celle de M. Martine.

Il s'agit, en effet, d'établissements dans lesquels l'intérêt de la défense nationale se trouve engagé.

Pour le contrôle de ces établissements, le texte de l'article 153 prévoit simplement que les agents désignés sur proposition de l'autorité militaire compétente et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer exercent le contrôle indispensable.

Il ne s'agit pas, par conséquent, de jeter une sorte de suspicion sur une catégorie quelconque de fonctionnaires, surtout sur les inspecteurs du travail, puisque, très certainement — et c'est un vœu que nous formulons — les agents désignés sur proposition de l'autorité militaire compétente, avec l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, seront dans toute la mesure du possible, des inspecteurs du travail. Par conséquent, il n'y a pas contradiction entre ce que vous affirmiez et ce que disait M. le président de la commission. C'est pourquoi il convient de s'en tenir purement et simplement au texte de l'article 153.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	183
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153.

(*L'article 153, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 154.*]

Mme la présidente. « Art. 154. — Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des affaires sociales lorsque ce dernier est absent ou empêché.

« En cas d'absence de l'inspecteur du travail et des affaires sociales et de celle du contrôleur prévu à l'article 151, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 151. »

M. Martine a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« En cas d'absence de celui-ci ou d'empêchement, le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail. »

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. L'article 154 dispose :

« Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail et des affaires sociales lorsque ce dernier est absent ou empêché ».

Pour qui connaît nos territoires, cette disposition se comprend parfaitement, car on ne peut pas supposer qu'il puisse y avoir des inspecteurs du travail dans toutes les parties de l'Afrique, partout où les travailleurs peuvent avoir besoin de leur aide ou de leurs conseils.

Dans tous les cas, il existe un chef de circonscription administrative. Il est normal que celui-ci puisse se rendre auprès des travailleurs, entendre leurs doléances et, au besoin, porter remède aux situations qu'il estimerait anormales.

Néanmoins, j'ai voulu que cet administrateur ne puisse prendre seul une décision, sans que l'on sache ce qu'il aura décidé, afin d'éviter des précédents fâcheux.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

Je n'insisterai pas davantage. J'accepte le premier alinéa de l'article. Mais j'estime que l'inspecteur doit être tenu au courant de tout ce qui peut être décidé par son suppléant.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je crois que le nouveau texte du deuxième alinéa de l'article 154 donne satisfaction à M. Martine. Que dit-il ? « En cas d'absence de l'inspecteur du travail et des affaires sociales et de celle du contrôleur prévu à l'article 151, le chef de la circonscription administrative est leur suppléant légal. Il est habilité dans les limites définies à l'article 151 ».

Quant à l'article 151, qui traite des charges des contrôleurs, il dispose que « les contrôleurs sont habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur du travail et des affaires sociales ».

Par conséquent, c'est dans ces limites que le suppléant légal établit un rapport. La décision appartient ensuite à l'inspecteur du travail.

Voilà l'interprétation qu'il faut donner au texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Martine de retirer son amendement, qui n'a plus d'objet, étant donné la nouvelle rédaction de l'article.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Martine ?

M. Jean Martine. J'accepte de le retirer. Toutefois, j'aimerais que le rapporteur précise bien que, le suppléant n'appartenant pas au même cadre que le titulaire, celui-ci, dans tous les cas, devra être informé des décisions ou observations qui auront pu intervenir.

M. le rapporteur. M. Martine a satisfaction par la nouvelle rédaction de l'article.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154.

(*L'article 154, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 155.*]

Mme la présidente. « Art. 155. — Les dispositions des articles 148, 149 et 150 du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155.

(*L'article 155, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Martine avait déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 155. Mais cet amendement semble maintenant sans objet.

M. le rapporteur. En effet, madame la présidente, les dispositions de cet amendement ont été approuvées par la commission et se retrouvent dans le nouvel article 155 *bis*.

[*Article 155 bis.*]

Mme la présidente. Nous arrivons au nouvel article 155 *bis* présenté par la commission.

« Art. 155 *bis*. — Un conseil supérieur du travail et des affaires sociales est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer.

« Il a pour mission :

« 1. D'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale.

« 2. D'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

« Le conseil supérieur du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant. Il comprend :

« Deux membres de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil de la République et un conseiller de l'Union française ;

« Quatre représentants des travailleurs et quatre représentants des employeurs, nommés par arrêté du ministre de la

France d'outre-mer, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Des experts et des techniciens désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, qui ont voix consultative.

« Le secrétariat permanent du conseil supérieur du travail et des affaires sociales est assuré par un fonctionnaire de l'inspection générale du travail et de la France d'outre-mer.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer assure les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail et des affaires sociales. »

M. René Malbrant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je désire faire remarquer qu'il reste à discuter l'ancêtre de tous les amendements en instance, puisqu'il porte le n° 7 et date du mois d'octobre dernier.

Seulement, j'avais déposé cet amendement à l'article 156. Or, il avait le même objet que l'amendement de M. Martine et devrait être appelé maintenant à l'article 155 *bis*.

M. le rapporteur. Cet amendement de M. Malbrant n'a plus de raison d'être puisque la commission a accepté celui de M. Martine et en a fait l'article 155 *bis*.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'amendement n° 7 de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou.

Il tend à rédiger ainsi l'article 155 *bis*:

« Des commissions consultatives du travail sont instituées, d'une part, au ministère de la France d'outre-mer, d'autre part, dans chaque territoire d'outre-mer.

« La commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer est ainsi composée:

« 1° Président, le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant;

« Membres: le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires économiques, le directeur du contrôle, l'inspecteur général du travail, un spécialiste des questions ethnographiques choisi par le ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Six représentants des Assemblées, dont quatre pour représenter le Parlement à raison de deux députés et de deux conseillers de la République respectivement désignés par les commissions de la France d'outre-mer à l'Assemblée et au Conseil de la République; un pour représenter l'Assemblée de l'Union française, désigné par la commission des affaires sociales de cette Assemblée et un pour représenter le Conseil national économique, choisi parmi les membres du groupe de la France d'outre-mer de cette Assemblée;

« 3° Six représentants des organisations intersyndicales d'employeurs, à savoir:

« Un pour la production forestière;

« Un pour l'agriculture;

« Un pour les transports;

« Un pour les mines;

« Un pour le commerce et les banques;

« Un pour l'industrie;

« 4° Six représentants des groupements syndicaux de travailleurs les plus représentatifs existant dans les territoires ou les groupes de territoires que concerne le décret en cause, trois de ces représentants devant être choisis par le ministre, sur proposition des chefs de fédération et des chefs de territoire parmi les personnalités autochtones les plus qualifiées pour assurer la représentation des communautés ou groupements ethniques de statut personnel autre que celui soumis aux règles du code civil.

« Les délégués des syndicats et collectivités, ceux des Assemblées et des groupements intersyndicaux devront être désignés de manière à assurer, dans toute la mesure équitable, la participation aux travaux de la commission, de personnalités connaissant les conditions de vie et les institutions des populations appartenant aux différents territoires auxquels il s'agira d'adapter les règles d'ensemble posées par la présente loi.

« La commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer se réunira au moins deux fois par an pour coordonner l'action de l'inspection du travail dans les différents territoires et donner son avis sur les textes proposés en application de la présente loi.

« Les commissions consultatives du travail des territoires sont composées en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 71 ci-dessus.

« Elles sont placées sous la présidence de l'inspecteur chef du service de l'inspection du travail du territoire. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je regrette de ne pouvoir m'étendre aussi longuement qu'il serait nécessaire pour défendre cet amendement dont l'objet est de combler une lacune très importante du texte qui nous est soumis, puisqu'il tend à instituer, auprès du ministre de la France d'outre-mer, une commission consultative du travail.

En effet, alors qu'à l'échelon de la fédération de territoires les décisions des autorités compétentes doivent être prises après avis des commissions consultatives tripartites, il n'est pas prévu de commission comparable à l'échelon du ministère. Il est pourtant indispensable que le ministre puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et que les organismes représentatifs des intérêts des travailleurs et des employeurs soient consultés en présence des délégués de l'administration et du Parlement.

On conçoit sans peine à quel manque de coordination et à quels errements pourrait conduire la non-consultation de tels organismes.

Nous n'avons pas été les seuls, d'ailleurs, à nous préoccuper de ce problème, puisque nos collègues M. Paul Catrice et Mme Marianne Verger, conseillers de l'Union française, ont déposé et défendu un texte rédigé dans le même sens. La question a été longuement évoquée à l'Assemblée de l'Union française le 23 novembre dernier. Après avoir exprimé son amertume à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en déplorant que le texte actuellement en discussion à l'Assemblée nationale soit aussi déformé et en souhaitant qu'il ne soit pas reconnu comme son enfant, Mme Marianne Verger concluait à l'adoption d'une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter un texte créant un conseil supérieur des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, après que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer eut déclaré — je cite ses propres paroles — « qu'il ne voyait aucune objection à cette proposition, considérant qu'un ministre ou un secrétaire d'Etat ne pouvait que trouver avantage à avoir auprès de lui un comité consultatif susceptible de l'aider, soit pour la préparation des textes, soit pour leur pleine application ».

Nous pensons que le conseil supérieur qui est proposé à la place du comité consultatif que nous avions préconisé n'est qu'un conseil consultatif, et que mieux vaudrait s'en tenir à notre formule d'une commission consultative plus large et présentant un caractère plus nettement professionnel.

C'est pour cette raison que nous demandons à l'Assemblée de préférer notre texte à celui de la commission, issu d'un amendement de M. Martine.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement en raison de son caractère monstrueux. (*Exclamations et rires.*)

M. Jules Castellani. Comme vous y allez!

M. Charles Benoist. Oui, cet amendement a un caractère monstrueux et incomplet.

Vous voulez six représentants des organisations intersyndicales d'employeurs, un pour la production forestière, un pour l'agriculture, un pour les transports, un pour les mines, un pour le commerce et les banques et un pour l'industrie.

Je répète que cette représentation n'est pas complète.

M. René Malbrant. La vôtre l'est encore moins puisque vous ne prévoyez que quatre représentants.

M. Charles Benoist. Il faudrait prévoir un représentant par branche agricole. De même pour les transports, qui comprennent les bateaux, l'aviation, les automobiles, les voitures à chevaux, etc.

M. René Malbrant. Et même les chevaux!

M. Jean Martine. Les bourriquots.

M. le président de la commission. Les bicyclettes.

M. Jules Castellani. Les zébus!

M. Charles Benoist. De même les mines ne sont pas uniformes: il y a les mines de fer, de houille, etc. Ce sont des industries différentes, qui exigeraient des délégués différents.

Il faudrait un délégué pour le commerce et un autre pour les banques. Je ne vois pas pourquoi on assimile le commerce

aux banques, car un banquier n'a rien à voir avec un marchand de tissus ou un épicier. Il y a même une grande différence entre un commerçant et un banquier.

J'ai voulu démontrer, à l'aide de quelques anomalies, qu'il n'est pas possible d'accepter un tel amendement. Le texte auquel s'est rallié la commission est, à mon avis, plus simple et capable de rendre davantage de services.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. M. Benoist nous reproche de comprendre trop ou pas assez de représentants des employeurs et de ne pas assurer assez largement la représentation des organisations intersyndicales d'employeurs et de travailleurs.

Or, je remarque qu'au lieu des six représentants que nous prévoyons et que M. Benoist juge insuffisants, le texte de la commission n'en prévoit que quatre.

M. Benoist devrait plutôt se rallier à notre amendement, qui garantit la représentation des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs bien mieux que ne le fait le texte de la commission.

Mais comme nous sommes conciliants et que nous n'avons aucun amour-propre d'auteur, nous nous rallierons au texte du rapport, dû à l'initiative de M. Martine, qui semble avoir l'agrément de la majorité et qui rejoint une partie de nos préoccupations.

Nous déplorons seulement qu'il ne fasse pas une place plus grande aux organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, car les quatre délégués qui sont prévus ne suffiront pas à représenter toutes les organisations professionnelles d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Malbrant a entière satisfaction par notre texte, et la démonstration de M. Benoist est juste.

M. René Malbrant. J'en suis moins sûr que vous.

M. le rapporteur. Votre énumération est incomplète. En outre, il s'agit là d'une déjà vieille histoire.

Si un débat s'est institué à ce sujet devant l'Assemblée de Versailles, c'est parce qu'un parlementaire avait déposé un projet de code social.

La rédaction qui est due à notre collègue M. Martine vous donne satisfaction, monsieur Malbrant, ainsi qu'à M. Benoist. Nous ne voulons pas créer un parlement supplémentaire. Nous estimons qu'il y en a assez d'un.

M René Malbrant. Il ne s'agissait pas de cela.

M. le rapporteur. L'article 155 *bis* prévoit que des experts et des techniciens seront désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, avec voix consultative. On pourra ainsi toucher tous ceux qui sont intéressés aux discussions qui auront lieu au sein du conseil supérieur.

D'autre part, il faut une certaine hiérarchie en toutes choses. Vous avez des commissions consultatives à l'échelon du territoire. Si vous avez aussi une commission consultative à l'échelon ministériel, certaines difficultés pourront surgir.

M. René Malbrant. Je vous ai déjà dit que je me ralliais à votre texte, bien que le nôtre soit plus complet.

Mme la présidente. Vous retirez votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Oui, madame la présidente, quoique à regret.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155 *bis*.

(*L'article* 155 bis, *mis aux voix, est adopté*.)

[*Article* 156.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 156:

CHAPITRE II

Des organismes consultatifs.

« Art. 156. — Une commission consultative du travail et des affaires sociales est instituée auprès des inspecteurs du travail et des affaires sociales qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 69 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de gorupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article:

« Une commission consultative du travail et des affaires sociales est instituée auprès des inspecteurs généraux et des inspecteurs territoriaux du travail et des affaires sociales outre-mer qui en assurent la présidence. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Il s'agit simplement d'apporter une précision au texte.

Il va de soi que l'on ne peut créer une commission consultative auprès de chaque inspecteur du travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 156, modifié par cet amendement.

(*L'article* 156, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 91 (suite).]

Mme la présidente. Dans ses séances du 24 février et du 7 avril 1951, l'Assemblée a réservé un certain nombre d'articles jusqu'au vote de l'article 156.

L'Assemblée voudra sans doute examiner ces articles maintenant ? (*Assentiment.*)

Nous revenons donc à l'article 91.

Je rappelle que, le 24 février, l'Assemblée a réservé l'examen d'un sous-amendement n° 185 rectifié de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, tendant à compléter l'amendement n° 205 de M. Senghor qui avait été adopté.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement de M. Senghor par les mots:

« ...après avis du chef du territoire et du conseil supérieur du travail et des affaires sociales. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon sous-amendement n° 185 rectifié a dû être rectifié une seconde fois à la suite de l'adoption de l'article 156 qui modifie la dénomination donnée à la commission du travail.

Je demande à l'Assemblée de le voter dans la forme que vient d'indiquer Mme la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Malbrant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Senghor, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont présenté un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 91 à supprimer les mots: « et les coefficients minima y afférents. »

Monsieur Malbrant, votre amendement paraissant satisfait par l'amendement de M. Senghor qui vient d'être adopté, sans doute le retirez-vous ?

M. René Malbrant. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 91, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Castellani a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 91, le nouvel article suivant:

« Les normes de travail sont déterminées par les commissions paritaires compétentes. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai déposé cet amendement parce que l'article 91, quoique très long, me semble incomplet, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Il y a lieu, à mon avis, de le compléter, soit par un alinéa nouveau, soit par un article additionnel 91 *bis*.

Je n'insisterai pas. L'Assemblée jugera si elle doit ou non adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait tout d'abord prévu au sixième alinéa de la rédaction qu'elle avait proposée pour l'article 91, une disposition qui donnait satisfaction à l'amendement présenté par M. Castellani. Mais elle a ensuite rejeté cette disposition.

M. Jules Castellani. A une faible majorité!

M. le rapporteur. Je ne peux, dans ces conditions, que rapporter ce qu'elle a fait, c'est-à-dire repousser l'amendement.

M. Jules Castellani. Nous ne demandons pas le scrutin, afin de hâter la discussion.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Duveau a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 91, le nouvel article suivant:

« Les dispositions du présent chapitre ne pourront en aucun cas justifier, entre les travailleurs d'une même entreprise, et à égalité de classification et de rendement dans une même catégorie d'emploi, des différences de salaires, majorations, primes, allocations et prestations de toute nature. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Cet amendement est la suite logique et le complément nécessaire des articles précédents.

Quel a été notre souci, en le déposant? Certainement pas de mettre tous les travailleurs sur un pied d'égalité. Ce serait ridicule autant qu'injuste.

Par contre, nous avons voulu accorder à tous les travailleurs d'une même catégorie, à égalité de classification et de rendement, les mêmes avantages.

On a soutenu que l'article 87 ferait double emploi avec cet article nouveau. Je ne suis pas de cet avis. L'article 87 ne parle que du salaire, mais aucune disposition n'a été prévue en ce qui concerne les accessoires du salaire qui, mise à part l'indemnité d'expatriement, doivent être rigoureusement identiques à égalité de classification et de rendement.

Autrement dit, j'admets la discrimination tirée de l'origine pour le calcul de l'indemnité de dépaysement, mais c'est la seule discrimination qui, à mes yeux, soit valable. Je ne saurais admettre que, sous prétexte de dépaysement, on accorde aux uns des indemnités ou des avantages qui seraient refusés aux autres. Sur ce point ma position est très ferme. J'entends que deux travailleurs et notamment deux techniciens d'origine différente, mais de même valeur, reçoivent la même rémunération à égalité de classification et de rendement.

Mme la présidente. M. Charles Benoist a déposé un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Duveau, les mots: « et de rendement ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Lorsque des travailleurs sont engagés par un patron, ils sont en général mis à l'essai. C'est après cet essai qu'ils sont classés dans une catégorie déterminée, car on a mesuré alors leur degré de qualification professionnelle et par conséquent le rendement qu'ils peuvent donner.

Selon cette double capacité, l'ouvrier est classé dans l'une ou l'autre catégorie. M. Duveau demande que les travailleurs d'une même entreprise, à égalité de classification, dans une même catégorie d'emploi, reçoivent les mêmes salaires, les mêmes majorations. C'est absolument évident. Il ne peut pas en être autrement.

Mais si on maintient dans son texte les mots: « et de rendement », c'est la porte ouverte à tous les arbitraires, car il suffira à l'employeur de dire: ce travailleur ne rend pas autant que l'autre, il a donné un peu moins que celui-là, pour justifier les différences qu'il pourrait faire à l'intérieur d'une même catégorie.

D'autre part, il n'est pas possible de confondre ici les salaires et indemnités prévus à l'article 91 avec la prime de rendement.

En matière de rendement, ce qui départage les travailleurs, c'est cette prime qui leur est attribuée selon la quantité de travail qu'ils effectuent dans un temps déterminé. La prime est calculée de telle sorte que l'ouvrier le plus habile recevra davantage.

Mais entre deux travailleurs de la même catégorie, il ne peut y avoir de différences en ce qui concerne le salaire et les indemnités fixes.

C'est pourquoi je demande à M. Duveau de retirer de son amendement les mots: « ...et de rendement ». Dans ce cas seulement, nous le voterons.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Personnellement, je m'opposerai à la fois à l'amendement de M. Duveau et au sous-amendement de M. Benoist.

L'article 87 règle, me semble-t-il, d'une façon définitive, la question des salaires, puisqu'il dispose: « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues au présent titre ».

D'autre part, les conventions collectives peuvent et doivent traiter à la fois des primes de rendement et des primes spéciales de panier, d'insalubrité, de danger ou autres.

Après cela, je ne vois pas comment ou voudrait empêcher qu'une classification, basée sur une qualité spéciale ou un rendement spécial, soit récompensée d'une façon particulière. Ce serait le nivellement intégral par la base, car on sait fort bien que chaque fois que des minimums sont prévus, ils deviennent des maximums. A moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service très spécial, auquel cas c'est cette dernière possibilité que vous enlèveriez par vos dispositions.

Pour résumer, je répète que l'essentiel est prévu dans l'article 87 et dans les articles traitant de la convention collective. Au demeurant, les conventions collectives étant signées par les parties, celles-ci feront en sorte, je n'en doute pas, que la plus grande justice puisse régner dans l'entreprise.

Pour ces raisons, je ne peux pas suivre les propositions de nos deux collègues et je demande à l'Assemblée de s'en tenir aux dispositions, déjà votées, prévues par l'article 87 et les articles concernant les conventions collectives.

Mme la présidente. Monsieur Duveau, acceptez-vous le sous-amendement de M. Benoist?

M. Roger Duveau. Non, madame la présidente, et je voudrais dire pourquoi.

J'ai repris dans mon texte les mots « et de rendement » tout simplement parce qu'ils figurent dans l'article 87, qui sert de base à cette discussion.

Cet article, dont M. Martine vient de rappeler le texte, débute ainsi: « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement... ».

Dieu sait si cet article a été étudié avec soin. Je suis certain que le mot « rendement » n'a pas été glissé dans le texte par inadvertance. C'est pourquoi j'ai tenu à reprendre dans mon amendement la même terminologie, de façon qu'il n'y ait ni confusion ni équivoque.

Par ailleurs, j'estime qu'il est juste que la rémunération varie selon le rendement. Je suis d'accord pour que les travailleurs d'une même catégorie reçoivent la même rémunération, mais, évidemment, à condition que leur rendement soit identique, sinon il serait injuste de donner à un travailleur dont le rendement est inférieur à celui d'un autre la même rémunération. Cela va de soi.

M. Benoist craint qu'il y ait des abus et que, sous prétexte d'un rendement différent, un employeur en arrive à payer moins tel employé ou tel travailleur plutôt que tel autre. Mais il existe un organisme, qui s'appelle l'inspection du travail, et qui est précisément chargé de remédier à ce genre d'abus.

Il est évident que lorsqu'un employé ou un travailleur s'estimera lésé par rapport à un de ses collègues, il aura le droit de s'adresser à l'inspection du travail pour demander que sa situation soit revisée.

C'est la raison pour laquelle j'estime que le mot « rendement » doit être maintenu dans mon amendement et je regrette de ne pouvoir donner satisfaction à M. Benoist.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur est dans une situation très délicate, car il ne peut défendre sa position personnelle, mais doit exprimer l'avis de la commission. Or, la commission a adopté l'amendement de M. Duveau.

M. Roger Duveau. M. Martine lui-même l'a voté.

M. le rapporteur. J'ai essayé de montrer à M. Duveau les anomalies que comportait son amendement.

Il va de soi que l'article 87 lui donne satisfaction; il y a en outre les conventions collectives.

Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que M. Duveau parle ici de primes, d'allocations et de prestations, ce qui veut dire que l'on va aligner aussi bien les allocations familiales que les autres prestations.

Je vous assure qu'ainsi vous allez créer des complications, et je me demande comment nous aboutirons à une solution.

Mais, la commission ayant adopté l'amendement, je suis bien obligé de dire quelle est sa position.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. En défendant la position de la commission, le rapporteur a, en réalité, combattu vigoureusement l'amendement de M. Duveau. Il nous dit en effet: la commission a adopté l'amendement, mais s'il ne tenait qu'à moi, je le ferais repousser par l'Assemblée.

M. le rapporteur. Personnellement, je voterai contre.

M. Jules Castellani. Je regrette votre intervention car, en tant que rapporteur, vous ne deviez pas indiquer votre position personnelle, mais exprimer l'avis de la commission.

En ce qui me concerne, je ne voterai l'amendement de M. Duveau que s'il n'est pas vidé d'une grande partie de sa substance par le sous-amendement de M. Benoist.

Autrement dit, si l'amendement de M. Benoist était accepté, je voterais contre l'amendement de M. Duveau, car je considérerais que ce texte n'aurait plus la portée que voulait lui donner son auteur.

M. Charles Benoist. Voulez-vous me permettre une indication ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. Charles Benoist. Vous n'aurez pas le mal de voter contre mon sous-amendement, car je le retire.

Du fait que l'amendement de M. Duveau prévoit des discriminations, nous voterons contre cet amendement.

M. Jules Castellani. Monsieur Benoist, je suis satisfait que vous retiriez votre sous-amendement.

L'amendement de M. Duveau traite un problème assez délicat, dont nous avons parlé lorsque nous avons discuté l'article 90, celui des originaires, problème qui se pose dans certains territoires comme Madagascar.

Il est évident que l'amendement de M. Duveau tend à remédier à des injustices flagrantes, je dirai même outrageantes dont sont victimes les travailleurs qu'on a qualifiés d'originaires.

Il ne répare pas toutes ces injustices, mais c'est tout de même un pas en avant.

Je le voterai donc, quoique je ne le considère pas comme absolument parfait; il apporte cependant une amélioration sérieuse vers ce que désirent une grande partie des travailleurs de mon territoire qui se trouvent lésés par le décret dont j'ai parlé lors de mon intervention sur l'article 90.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Benoist est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

Ceux qui sont d'avis d'adopter cet amendement...

M. Roger Duveau. Je demande le scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Martine. Le vote est commencé.

M. Roger Duveau. Vous ne voulez pas qu'on sache outre-mer que vous ne défendez pas les intérêts des travailleurs.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	143
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à l'Assemblée que l'article 91, qui a été adopté, ne comporte pas le « 3° » qui doit se trouver en tête du dernier paragraphe, et qui correspond aux références des articles 118 et 119.

Il conviendrait donc de rectifier.

Mme la présidente. Le vote est acquis, monsieur le rapporteur. Nous ne pouvons revenir sur l'article 91.

M. le rapporteur. Il s'agit seulement d'ajouter un chiffre afin que les références correspondent.

Mme la présidente. Avant le vote sur l'ensemble, vous pourrez demander une deuxième délibération sur l'article 91. Le règlement vous y autorise.

[*Article* 118.]

Mme la présidente. L'Assemblée a, le 7 avril 1951, réservé les articles 118 et 119 dont la discussion était liée à celle de l'article 91, qui avait été lui-même réservé jusqu'au vote de l'article 156.

Je donne lecture de l'article 118:

CHAPITRE V

Des congés et des transports.

Section I.

Des congés.

« Art. 118. — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

« 1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 91, 3°;

« 2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif dans les cas visés à l'article 91, 2°, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, qui auront droit à deux jours ouvrables;

« 3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de 18 ans et moins de 21 ans qui auront droit à un jour et demi ouvrable et ceux âgés de moins de 18 ans qui auront droit à deux jours ouvrables.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives.

« Les mères de famille ont droit à un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 14 ans, enregistré à l'état civil.

« Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 113, ni dans une limite de six mois les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé.

« Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués sans congé correspondant pour le compte du même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi.

« Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés à l'occasion des fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon intervention sera très brève. Comment, selon le Gouvernement, pourra-t-on différencier les travailleurs selon qu'ils auront plus ou moins de dix-huit ans ou de vingt et un ans, dans les pays où il n'existe pas d'état civil, comme c'est le cas pour une grande partie du territoire africain ?

Cela a une certaine importance, puisque c'est sur cette base qui, à mon avis, ne pourra être établie dans la plupart des cas, que devront être calculés les droits et avantages des travailleurs.

Je pense qu'il y aurait intérêt à simplifier ce texte en ne visant que les travailleurs adultes et non adultes puisque l'âge exact ne pourra pas être retenu en pratique comme élément d'appréciation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Malbrant sait fort bien que lorsqu'un travailleur est démuni d'une pièce officielle d'état civil, il est possible d'y suppléer soit par des actes de notoriété, soit par des jugements supplétifs.

Ainsi se trouve palliée la difficulté signalée.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je déplore que M. le ministre du travail n'ait pas vécu quelques mois ou même quelques semaines au cœur de l'Afrique centrale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Moi aussi. (*Sourires.*)

M. René Malbrant. Il aurait vu comment il est possible d'établir des actes et des certificats de notoriété.

Je répète que, bien souvent, l'on ne peut apprécier l'âge adulte des travailleurs autochtones que de façon approximative, et c'est ce qui justifie notre amendement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mon cher collègue, vous dites qu'on ne peut déterminer l'âge avec précision. Comment déterminerez-vous alors les caractères qui permettent de dire que telle personne est adulte ?

Il est vrai que vous êtes vétérinaire. (*Rires.*) Je crois, néanmoins qu'ils sont aussi difficiles à déterminer que l'âge.

M. René Malbrant. Je crois que point ne serait besoin de recourir aux procédés employés par les vétérinaires pour déterminer l'âge des animaux, encore qu'ils seraient fort utiles en pareille matière, et qu'il serait peut-être plus efficace d'y faire appel que de fixer un âge qui, dans la majorité des cas, ne pourra pas être apprécié avec certitude.

M. Léopold-Sedar Senghor. Pour le service militaire, on parvient bien à déterminer l'âge.

M. René Malbrant. Justement, on ne parvient jamais à le déterminer d'une façon précise.

M. Mamadou Konaté. Sur les rôles d'impôts, les âges sont portés.

M. René Malbrant. C'est inexact, et je regrette que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ne soit pas présent, car il vous l'aurait confirmé.

M. Jules Castellani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Volontiers.

M. Jules Castellani. Il ne faut pas passionner le débat, monsieur Senghor. (*Exclamations à gauche.*) Sur vos bancs, vous avez l'habitude de tout politiser. Vous cherchez à introduire une idée politique dans un texte qui n'en comporte pas. Vous prononcez tout de suite des grands mots: service militaire, impôts, et, à la faveur de ce texte, vous essayez de lancer une grande envolée. Gardez donc les pieds sur terre...

Mme la présidente. Il s'agit d'une simple interruption, monsieur Castellani, et non d'une interpellation.

M. Jules Castellani. Soyez sans crainte, madame la présidente, je reste, moi, les pieds sur la terre.

M. Malbrant vient d'avancer des arguments irréfutables. Comme il n'existe pas d'état civil dans ces territoires, il est évidemment impossible de déterminer l'âge d'une manière précise.

En réalité, vous créez une source constante de discorde et de désunion politique. Peut-être même défendez-vous ce texte pour des raisons politiques inavouées...

M. Léopold-Sédar Senghor. Pas du tout.

M. Jules Castellani. ... pour que l'on ne puisse pas déterminer d'une manière précise l'âge de ces travailleurs.

La question posée par M. Malbrant est vraiment trop sérieuse pour mériter la réponse faite par certains de nos collègues.

Si l'on demandait à M. Malbrant de déterminer, en tant que vétérinaire, l'âge des adultes et des non adultes, il pourrait le faire d'une manière très compétente. Je conseillerais à certains d'entre vous d'en faire l'expérience.

Mme la présidente. La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. M. Castellani vient de nous reprocher de tout politiser. Je crois, au contraire, que c'est lui qui cherche à le faire.

Nous n'avons nullement l'intention d'introduire dans le code du travail des questions politiques. Notre but est d'instituer un instrument capable de défendre les intérêts des travailleurs africains et européens.

M. Castellani me dit que l'on ne peut déterminer l'âge en Afrique parce qu'il n'y a pas d'état civil.

M. René Malbrant. C'est tout.

M. Mamadou Konaté. En effet, il n'y a pas d'état civil généralisé, mais dans tous les cercles, dans toutes les subdivisions, lorsqu'on effectue un recensement, on n'inscrit aucun nom sans marquer en regard l'âge de l'intéressé.

L'âge figure également sur les rôles d'impôts. Il est également mentionné au moment où l'on appelle les jeunes gens pour le service militaire.

D'autre part, on peut toujours se faire délivrer par les tribunaux une pièce appelée extrait de jugement supplétif. Cette possiblité existe partout, même au Tchad, et M. Malbrant ne peut pas soutenir le contraire.

M. René Malbrant. Vos arguments sont peut-être valables pour l'Afrique occidentale française, mais non pour l'Afrique équatoriale française.

M. Jules Castellani. Vous n'aviez qu'à accepter notre contre-projet vous n'auriez pas toutes ces difficultés. Vous les avez cherchées.

M. René Malbrant. Nous avons en définitive à choisir entre deux critères pour la détermination de l'âge. Celui que je vous propose est l'appréciation à l'œil, si je puis dire. Ce moyen est évidemment approximatif. Il pourrait en tout cas jouer dans les cas où l'âge ne peut pas être contrôlé, c'est-à-dire lorsque l'état civil n'existe pas. Je défendrai tout à l'heure un amendement en ce sens.

Après ce qui a été dit, je n'insisterai pas, car il semble que la religion de l'Assemblée est déjà faite et qu'elle est décidée à voter contre ces amendements. Je considère en tout cas que le texte en discussion sera inapplicable dans de nombreux cas.

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 118:

« Dans les cas visés à l'article 91, 3°, le droit au congé variera selon les territoires et en tenant compte des usages existant déjà en cette matière ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Il me paraît très difficile de déterminer d'une manière exacte le droit à congé, qui doit être plus ou moins étendu pour chaque territoire.

Par exemple, les employés qui vont travailler en Somalie — M. Martine ne me démentira pas — ont droit à un congé au bout de deux ans tandis qu'à Madagascar ils n'y auraient droit qu'au bout de trois ans. En Somalie, on accorde six mois de congé pour deux ans de présence tandis qu'à Madagascar on a droit au même congé pour trois ans de présence.

Prévoir un congé uniforme pour tous les territoires quels qu'ils soient me paraît par conséquent une erreur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Castellani de se reposer. (*Rires.*)

M. Jules Castellani. C'est ce que je fais.

M. le rapporteur. Dans la forme où nous l'avons adopté, l'article 91 ne comporte plus la disposition à laquelle se réfère votre amendement.

M. René Malbrant. Monsieur Castellani, voulez-vous me permettre un mot ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. René Malbrant. Je ferai simplement remarquer que la discussion se poursuit dans un certain degré de confusion. Certes, nous allons très vite, et personne ne nous le reprochera. Mais il serait bon, madame la présidente, de nous accorder une suspension de dix minutes, afin que nous puissions faire le point.

Mme la présidente. M. Malbrant demande une suspension de séance.

M. René Malbrant. Quand l'Assemblée se sera prononcée sur l'amendement en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne m'opposerai pas à une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Toutefois, je demande à nos collègues de se référer aux textes qui ont été votés. Quand un amendement s'applique à un texte qui a été rejeté ou disjoint, cet amendement n'a plus de raison d'être. C'est le cas puisque le paragraphe de l'article 91 visé par votre amendement n'a pas été adopté.

J'ai demandé à Mme la présidente une deuxième délibération sur cet article.

Votre amendement sera alors recevable. Pour l'instant, je vous demande de le retirer.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. M. le rapporteur me conseille de me reposer. Pour cette raison très simple, je retire mon amendement. Mais je tiens à préciser que cet amendement avait été déposé avant le vote de l'article 91.

De plus, monsieur le rapporteur, je ne dispose pas, comme vous, de beaucoup d'aides autour de moi. M. Malbrant et moi sommes seuls à défendre nos vues. C'est pourquoi certaines choses nous échappent.

Mais quand vous faites appel à notre bonne volonté, nous y répondons. Reconnaissant que l'article 91 nous a donné satisfaction, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie d'un amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou tendant à substituer au deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 118 les dispositions suivantes:

« A raison d'un minimum qui sera fixé par arrêté ministériel et après avis de la commission consultative visée à l'article 91, 3°, selon les conditions particulières à chaque territoire ou groupe de territoires.

« Ce minimum ne pourra toutefois comporter un congé de moins de quatre jours de congé par mois de service effectif. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, cet amendement a fait l'objet d'une discussion tout à l'heure. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 118, à substituer aux mots:

« Cinq jours », les mots: « quatre jours ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je crois — et je demande l'avis de M. la rapporteur sur ce point — que l'article 91 nous donne satisfaction. Je vais cependant, en quelques mots, indiquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

La commission avait prévu que le travailleur acquiert droit au congé payé à raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 91, 3°. Je pense qu'elle avait prévu ce congé de cinq jours en se référant au fait que les fonctionnaires ont droit à six mois de congé tous les trois ans. En effet, cinq jours par mois correspondent à 180 jours tous les trois ans, c'est-à-dire à six mois.

Certes, je suis tout à fait d'avis de prévoir un minimum. Mais dans les sociétés commerciales et dans toutes les autres affaires, l'usage n'est pas toujours le même. Par exemple, à Madagascar, on donnait tous les trois ans aux agents des sociétés un congé variant entre quatre et six mois, suivant le contrat de travail et la région. A Antsirabé un travailleur avait droit à quatre mois et demi de congé. A Majunga ou à Tuléar, il avait droit à six mois au moins. Autrement dit, on tenait compte du climat et du lieu de l'emploi.

Notre amendement avait pour but de prévoir un congé minimum de quatre jours par mois, c'est-à-dire de cinq mois environ tous les trois ans. Dans mon esprit, il n'était pas question, bien sûr, de limiter le congé à cinq mois, mais de laisser aux contrats et aux conventions collectives la possibilité de prévoir un congé plus long selon les conditions climatiques ou territoriales.

Mme la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. M. le rapporteur m'a indiqué qu'en vertu de l'article 91, des arrêtés pourraient, dans cet esprit, fixer la durée des congés. Je retire donc l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 118, aux mots: « les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans », les mots: « les travailleurs non adultes ».

M. le rapporteur. Mme la présidente, cet amendement a été discuté.

M. René Malbrant. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani ont déposé un amendement ainsi libellé:

Dans le quatrième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 118, après les mots: « sauf en ce qui concerne les », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « travailleurs non adultes qui auront droit à un jour et demi ouvrable ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cette disposition n'a plus d'objet puisque l'Assemblée ne m'a pas suivi tout à l'heure. Je retire donc cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le sixième alinéa de l'article 118.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je fais simplement remarquer que le code métropolitain ne contient aucune disposition semblable à celle du sixième alinéa. En déposant cet amendement, j'entendais simplement demander pour quelles raisons cette disposition, qui ne figure pas dans le code métropolitain, a été prévue pour les territoires d'outre-mer.

Je me contenterai de l'explication que donnera M. le rapporteur. Si elle me donne satisfaction je retirerai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Cette adjonction a été demandée par l'Assemblée de l'Union française qui a voulu favoriser les mères de famille.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, il n'est pas sérieux de suivre l'Assemblée de l'Union française étant donné que le code métropolitain lui-même ne contient aucune disposition de ce genre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est pas défendu de marquer un progrès sur le code métropolitain. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Jules Castellani. Mais, est-ce un progrès ?

M. le rapporteur. Certainement.

Mme Francine Lefebvre. J'ai été rapporteur d'un texte de loi qui a institué ces dispositions dans la métropole.

M. Jules Castellani. Cette loi a-t-elle été votée ?

Mme Francine Lefebvre. Oui. Elle est appliquée depuis plusieurs années.

M. Jules Castellani. Je n'en ai trouvé trace nulle part dans le code du travail métropolitain.

Mme Francine Lefebvre. C'est une loi du 8 juin 1948 incluse à l'article 54 g du code du travail métropolitain.

M. Jules Castellani. Je n'insiste pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Mamadou Konaté a déposé un amendement tendant à supprimer, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 118, les mots: « à l'occasion des fêtes rituelles ».

La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs, je demande la suppression des mots: « à l'occasion des fêtes rituelles » dans le dernier alinéa de l'article 118, pour éviter que ce membre de phrase ne favorise des erreurs ou des abus.

En effet, les fêtes rituelles sont des cérémonies religieuses. Elles ont un caractère collectif comme la Tabaski et le Rama-

dan dans les pays musulmans. Dans d'autres régions, elles peuvent porter d'autres noms. Comme elles intéressent la majorité de la population, elles sont considérées comme fêtes officielles. Chaque année, une décision du gouverneur annonce les dates et indique qu'elles sont jours fériés. C'est pour éviter toute confusion que j'ai déposé mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Konate, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 avec la modification résultant de l'amendement adopté par l'Assemblée.

(*L'article* 118, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 119.]

Mme la présidente. « Art. 119. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif:

« *a*) Egale à un an pour le travailleur qui ne bénéficie pas de l'indemnité prévue à l'article 90;

« *b*) Déterminé par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail, dans les cas visés à l'article 91, 2°;

« *c*) Déterminée par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer dans les cas visés à l'article 91, 3°.

« En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après l'article 118 doit être accordée en place de congé.

« En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à intercaler, dans le quatrième alinéa (§ *c*) de l'article 119, après les mots: « ministre de la France d'outre-mer », les mots: « après avis de la commission consultative prévue à l'article 156 ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne défendrai pas longuement cet amendement qui me paraît tout à fait normal. En raison de l'importance de l'article 119, on doit consulter la commission consultative, sinon elle n'aurait pas de raison d'être.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, après le quatrième alinéa (§ *c*) de l'article 119, à intercaler l'alinéa suivant: « Toutefois la durée du congé prévue par le présent article ne rentre pas dans la durée maximum du contrat prévue à l'article 31 de la présente loi ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Si mes souvenirs sont exacts, cet amendement a été accepté par la commission. Il est facile d'en saisir l'objet. Il s'agit de préciser la pensée du législateur et d'éviter toute cause d'ennui.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 119, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 157.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 157.

« Art. 157. — Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail et des affaires sociales peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

« Elles peuvent à la demande du chef de territoire ou du groupe de territoires:

« 1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives;

« 2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

« Lorsque la commission consultative du travail est saisie d'une des questions portant aux deux points qui précèdent, elle s'adjoindra obligatoirement:

« Le directeur des affaires économiques;

« Un magistrat désigné;

« Un inspecteur du travail et des affaires sociales désigné, qui auront voix délibérative.

« Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif des fonctionnaires ou personnalité compétentes tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article précédent.

« Elles sont chargées d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum: étude du minimum vital, étude des conditions économiques générales.

« Ces travaux feront l'objet chaque année d'un rapport qui sera adressé ainsi que les arrêtés fixant les salaires minima au ministre de la France d'outre-mer qui en donnera communication au bureau international du travail.

« Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de leur président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de leur mission ».

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à supprimer le 9e alinéa de l'article 157, ainsi conçu: « qui auront voix délibérative ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Etant donné qu'il s'agit d'une commission consultative, je crois utile de supprimer les mots: « qui auront voix délibérative ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Cependant, il convient de supprimer, en outre, dans le 7e et le 8e alinéa, le mot: « désigné ».

Mme Francine Lefebvre. Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition de M. le ministre et je modifie mon amendement dans ce sens.

Mme la présidente. L'amendement modifié de Mme Lefebvre tend donc: 1° à supprimer dans le septième et le huitième alinéas le mot « désigné »; 2° à supprimer le neuvième alinéa ainsi conçu:

« qui auront voix délibérative ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement modifié.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de Mme Lefebvre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157, avec la modification résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article* 157, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 158.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 158:

CHAPITRE III

Des délégués du personnel.

« Art. 158. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative, fixe:

« Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel:

« Les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au scrutin secret et qui, chaque fois qu'il existe plusieurs organisations professionnelles représentatives, doivent se faire en accord avec elles et à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués sur la base de la plus forte moyenne;

« Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

« La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

« Les moyens mis à la disposition des délégués;

« Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

« Les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 158:

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée représentative fixe:

« Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissement dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

« Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

« Les délégués du personnel sont élus, la durée de leur mandat est d'un an, ils peuvent être réélus.

« Un arrêté du chef de groupe de territoire, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée représentative fixe:

« Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et qui chaque fois qu'il existe plusieurs organisations... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement est assez long en raison des modifications que je propose.

Je demande à M. le rapporteur, avant d'intervenir plus longuement et pour faire gagner du temps à l'Assemblée, s'il accepte mon amendement. Dans ce cas, je n'insisterai pas, car les quelques modifications apportées au texte de l'article 158 me paraissent préciser davantage la pensée de la commission.

M. René Malbrant. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant avec la permission de l'orateur.

M. René Malbrant. Nous avons déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 158, à substituer aux mots « de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative » les mots « des commissions consultatives du travail intéressées ».

Cet amendement a pour but de clarifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 158, qui peut prêter à confusion.

En effet, quelle commission consultative du travail sera appelée à donner son avis ? On ne sait, avec le texte qui nous est proposé, si ce sera celle du groupe de territoire ou celle du territoire qui sera consulté lorsqu'il s'agira de prendre des arrêtés d'application que l'article prévoit.

Enfin, il ne nous paraît pas nécessaire de demander l'avis de l'assemblée représentative, car alors il serait logique de prévoir également l'avis du Grand Conseil. Ce qui compliquerait encore une procédure déjà trop lourde.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement qui, je le rappelle, avait été accepté par la commission.

M. Jules Castellani. J'ai posé une question à M. le rapporteur concernant mon amendement. Selon sa réponse, je jugerai si je dois le défendre ou non. Je n'ai pas insisté pour ne pas prolonger les débats.

M. le rapporteur. L'amendement en discussion porte bien le n° 335 ?

M. Jules Castellani. Oui. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 158.

Mme la présidente. L'amendement en discussion porte bien le n° 335, mais M. Malbrant ayant demandé à interrompre M. Castellani avec son accord, je ne pouvais pas lui refuser la parole.

Monsieur Castellani, veuillez poursuivre vos explications.

M. Jules Castellani. Pour donner satisfaction à M. Malbrant et pour que les deux amendements puissent être défendus en même temps, je supprime dans l'amendement n° 335 les mots « et de l'assemblée représentative ».

D'ailleurs, les mots « et de l'assemblée représentative » ne conviendraient pas car il y a les assemblées territoriales, les assemblées locales, les assemblées provinciales et le Grand Conseil.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Malbrant que la commission a adopté l'amendement qu'il a défendu. Il a donc satisfaction.

M. Malbrant a interrompu M. Castellani pour défendre l'amendement n° 284.

Mme la présidente. C'est une mauvaise méthode.

M. le rapporteur. La commission peut accepter l'amendement n° 335, sous réserve de la suppression des mots « et de l'assemblée représentative ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai sous les yeux l'amendement n° 335.

J'avoue que sa rédaction me paraît d'une interprétation difficile.

En effet, l'amendement dispose: « Un arrêté du chef de groupe de territoires... fixe: le nombre de travailleurs, etc., le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel », puis: « les délégués du personnel sont élus ».

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, la rédaction est peut-être mauvaise, mais il n'y a pas de contradiction.

Le nombre des délégués étant déterminé par le chef du groupe de territoires, les délégués sont élus par leurs organisations, ce qui est tout à fait normal. Tel est bien l'objet de l'amendement. Le chef de territoire ne fixe que le nombre des délégués; il ne les désigne pas.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La rédaction de l'amendement me paraît défectueuse.

M. Jean Martine. L'élection des délégués devrait faire l'objet d'un autre article.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Après les mots « sur le plan professionnel », il devrait y avoir un point.

M. Jules Castellani. L'amendement dispose que l'arrêté fixe « le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mais ensuite ?

M. Jules Castellani. Ensuite, l'amendement poursuit: « les délégués du personnel sont élus, la durée de leur mandat est d'un an, ils peuvent être réélus ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Au membre de phrase: « un arrêté du chef de groupe... fixe:... » succède celui-ci: « les délégués du personnel sont élus... ».

Ce n'est pas clair.

M. Jules Castellani. Le texte pourrait être modifié comme suit: « Les délégués du personnel sont élus par les ouvriers de l'entreprise ». Dans mon esprit, il n'est pas question que le chef de territoire désigne nommément les délégués.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous dire que le chef de territoire fixe les modalités de l'élection ?

M. Jules Castellani. C'est cela.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dans ce cas, je crois qu'il faudrait modier la rédaction de l'amendement. Le texte de la commission me paraît satisfaisant à cet égard.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le texte de la commission commence ainsi:

« Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus. »

Il poursuit ainsi:

« Un arrêté du chef de groupe de territoires... fixe:

« Le nombre de travailleurs....

« Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel,

« Les modalités de l'élection.. » etc.

M. Jules Castellani. Je retire l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous en remercie.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Jules Castellani. Mais l'autre amendement est maintenu.

M. le rapporteur. Nous l'acceptons.

Mme la présidente. L'amendement n° 284 n'a pas été mis en discussion.

M. Duveau a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Après le premier alinéa de l'article 158, intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, les restes étant attribués sur la base de la plus forte moyenne: sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise.

« II. — Rédiger comme suit le cinquième alinéa:

« Les modalités de l'élection, qui doivent être fixées en accord avec les organisations professionnelles, chaque fois qu'il en existe. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon amendement tend à des améliorations de forme.

En effet, j'ai relevé, dans l'article 158, des redites qu'il conviendrait de supprimer.

Le texte dispose notamment:

« Les délégués du personnel sont élus... »

Puis, plus loin:

« Un arrêté du chef de groupe de territoires... fixe... les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et qui, chaque fois qu'il existe plusieurs organisations professionnelles représentatives, doivent se faire en accord avec elles et à la représentation proportionnelle... »

Sans rien modifier au fond de l'article, je propose une rédaction qui me semble plus claire:

Le premier alinéa serait le suivant:

« Les délégués du personnel sont élus au scrutin secret. »

Il vaut mieux le dire toute de suite.

« La durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus. »

Puis, s'intercalerait l'alinéa que voici:

« L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, les restes étant attribués sur la base de la plus forte moyenne; sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise. »

Quant au 5e alinéa, il serait ainsi rédigé:

« Les modalités de l'élection, qui doivent être fixées en accord avec les organisations professionnelles, chaque fois qu'il en existe. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne suis pas d'accord avec M. Duveau.

J'ai moi-même déposé un amendement qui tend à rédiger le cinquième alinéa d'une manière plus précise.

L'amendement proposé par M. Duveau ne me donne pas satisfaction: sans doute est-il clair, mais il ne répond pas au désir exprimé par la commission. En effet, il ne permet pas aux organisations syndicales de présenter elles-mêmes leurs candidats.

C'est pourquoi, monsieur Duveau, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement et de vous rallier au mien, que je soutiendrai quand Mme la présidente le mettra en discussion et me donnera la parole.

Mme la présidente. Monsieur Duveau, acceptez-vous la solution proposée par Mme Lefèvre ?

M. Roger Duveau. Par courtoisie, je retire mon amendement

Mme Lefebvre prétend que le sien est meilleur que le mien. (*Rires.*) J'aurais mauvaise grâce à soutenir le contraire.

Mme la présidente. L'amendement de M. Duveau est retiré.

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 158, aux mots: « ...de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative... », les mots: « ...des commissions consultatives du travail intéressées... ».

M. le rapporteur. La commission a déjà déclaré accepter cet amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'amendement déposé par Mme Francine Lefebvre et que notre collègue a annoncé il y a quelques instants.

M. Jules Castellani. Nous allons juger!

Mme Francine Lefebvre. J'espère que le jugement de l'Assemblée sera indulgent et, surtout, favorable.

Mme la présidente. Cet amendement tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 158:

« Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie du personnel; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne. »

M. Roger Duveau. Cela me paraît très clair!

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne veux pas répondre à l'ironie de M. Duveau.

Le texte que je propose est peut-être un peu long, je le déplore, mais il exprime bien, je crois, ce qu'il veut dire.

On pourra m'objecter qu'il n'y a peut-être pas, dans certaines entreprises, suffisamment d'organisations syndicales représentées pour que des délégués puissent être présentés. Je répondrai que s'il n'y a pas de candidats désignés par des organisations syndicales, on pourra, au second tour, voter pour n'importe quel délégué. Mon amendement reprend le texte de la loi métropolitaine. J'insiste donc pour que l'Assemblée veuille bien accepter ma proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'excuse de dire à Mme Francine Lefebvre que l'amendement de M. Duveau me paraît plus clair et suffisant.

Mme Francine Lefebvre. Il ne répond pas au même souci.

M. René Malbrant. Il ne procède pas des mêmes intentions!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Après avoir demandé qu'après le premier alinéa de l'article 158, soit intercalé un alinéa nouveau, M. Duveau propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa: « Les modalités de l'élection doivent être fixées en accord avec les organisations professionnelles chaque fois qu'il en existe ».

Au contraire, l'amendement de Mme Lefebvre est assez lourd et compliqué.

D'autre part, alors que le début de l'article précise qu'un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, fixera les modalités de l'élection, cet amendement précise ces modalités, si bien qu'on peut se demander à quoi pourra servir l'arrêté.

M. Jean Martine. Les dispositions proposées par M. Duveau prévoient que les élections doivent se faire en accord avec les organisations syndicales, ce qui laisse supposer que s'il n'y a pas d'accord, il n'y aura pas d'élections.

Mme Francine Lefebvre. Par « modalités », monsieur le ministre, on entend la date, le lieu, la façon de procéder et non pas le mode de présentation des délégués. C'est tout autre chose.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Monsieur Duveau, reprenez-vous votre amendement ?

M. Roger Duveau. Conflit cornélien! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. M. Duveau a retiré son amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 158, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 158, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 159.*]

Mme la présidente. « Art. 159. — Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 159.

(*L'article 159, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 160.*]

Mme la présidente. « Art. 160. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des affaires sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Tout délégué irrégulièrement licencié sera réintégré de plein droit dans l'entreprise. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Cette disposition me paraît aller de soi, puisque l'article prévoit que « tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des affaires sociales ».

L'article 160 dispose encore:

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive. »

Si je comprends bien, cela signifie qu'il est interdit de licencier un délégué du personnel qui n'a pas commis de faute lourde. Mais, pour le cas où la loi serait violée, je demande à l'Assemblée d'ajouter une nouvelle disposition imposant à l'employeur l'obligation de réintégrer dans l'entreprise un délégué qui aurait été renvoyé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends le souci de Mme Lefebvre, mais si son amendement était adopté l'article contiendrait une contradiction.

En effet, cet article est formel, puisqu'il dispose que « tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des affaires sociales ».

Par conséquent, aucun licenciement d'un délégué du personnel ne peut avoir lieu. Dès lors, je ne vois pas l'utilité de l'amendement de Mme Lefebvre, qui détruirait les effets du premier alinéa de l'article.

Je demande donc à Mme Lefebvre de retirer son amendement, étant entendu que la rédaction actuelle de l'article lui donne satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien confirmer l'interprétation de l'article que vient de nous donner M. le rapporteur, je retirerai volontiers mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M .le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je confirme volontiers l'interprétation donnée par M. le rapporteur et je remercie Mme Lefebvre de retirer son amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 160.

(*L'article 160, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 161 et 162.*]

« Art. 161. — Les délégués du personnel ont pour mission:

« De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires;

« De saisir l'inspection du travail et des affaires sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

« De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

« De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise. » — (*Adopté.*)

« Art. 162. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur. » — (*Adopté.*)

[*Article 163.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 163:

CHAPITRE IV

Des moyens de contrôle.

« Art. 163. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise, même agricole, doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail et des affaires sociales du ressort.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative:

« 1° Déterminent les modalités de ces déclarations;

« 2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;

« 3° Peuvent prescrire la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre;

« 4° Peuvent exempter de déclarations certaines entreprises ou catégories d'entreprises en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, ces entreprises étant toutefois assujetties aux dispositions du présent code. »

Je suis saisie de deux amendements, l'un présenté par MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, l'autre déposé par Mme Francine Lefebvre, tendant tous deux à supprimer le 6e alinéa (§ 4°) de l'article 163.

La parole est à M. Malbrant pour soutenir son amendement.

M. René Malbrant. Je suis heureux de me rencontrer — une fois n'est pas coutume — avec Mme Francine Lefebvre à propos de cet amendement.

Nous l'avons déposé parce qu'on peut se demander comment les entreprises, si elles étaient exemptées de déclaration, pourraient être assujetties aux dispositions du code.

Si l'on veut que ce texte ait une portée vraiment générale et qu'il joue le rôle que l'on veut lui donner, qui est de créer une nouvelle organisation sociale dans les territoires, il est indispensable que toutes les entreprises qui emploient des salariés fassent la déclaration que prévoit cet article.

Quel sera d'ailleurs le critère sur lequel on se fondera pour apprécier la situation ou l'importance de l'entreprise en vue de l'exemption de cette déclaration ?

Ce paragraphe 4° peut donner lieu à toutes sortes d'abus et c'est pourquoi nous en avons demandé la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a des conversions subites et vraiment inespérées.

Si le texte de l'article 163 comporte un paragraphe 4°, c'est à la suite d'une demande présentée par M. Malbrant en commission.

Comme notre collègue demande lui-même la suppression de ce paragraphe, la commission se déclare d'accord avec lui et demande à l'Assemblée de bien vouloir lui donner satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Voici pourquoi nous demandons maintenant cette suppression.

Si, lors de la discussion des articles 1er et 2, vous n'aviez pas supprimé certaines dispositions dont nous avions demandé le maintien, la question ne se poserait pas.

M. Jules Castellani. C'est évident.

M. René Malbrant. Il est non moins évident que par le biais de ce paragraphe vous essayez d'enlever à de nombreuses entreprises la possibilité de faire leur déclaration, possibilité qui, selon nous, doit être maintenue.

Mme la présidente. Monsieur Malbrant, retirez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Non, madame la présidente, nous le maintenons. Si l'Assemblée voulait rétablir l'article 1er dans sa première rédaction, nous le retirerions.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.*. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Par conséquent, l'amendement de Mme Francine Lefebvre est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 163, avec la modification résultant de l'amendement de M. Malbrant.

(*L'article 163, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 164.*]

Mme la présidente. « Art. 164. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

« Ce registre comprend trois parties.

« La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise; la deuxième toutes les indications concernant le travail effectué, le salaire et les congés; la troisième est réservée aux visas, mises en demeures et observations apposées par l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition de l'inspection du travail et des affaires sociales et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée.

« Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Une question se pose au sujet de cet article. Il y est indiqué que « l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit « registre d'employeur ».

Je voudrais savoir comment cette obligation sera réalisée si l'employeur est illettré. Le cas est très fréquent outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il emploiera un écrivain à gage.

M. Jules Castellani. Comment payera-t-il l'écrivain s'il n'emploie que six ou sept ouvriers ?

M. René Arthaud. Avec les profits ramassés sur le dos de l'ouvrier.

M. René Malbrant. L'article dispose que « le registre de l'employeur doit être, sans déplacement, tenu à la disposition de l'inspection du travail et des affaires sociales et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée. »

Qu'adviendra-t-il si les termites mangent le registre dans cet intervalle ? (*Rires.*)

Mme Francine Lefebvre. Il faut conserver le registre dans une boîte de fer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 164.

M. René Malbrant. Nous votons contre.

M. Jules Castellani. Nous défendons les employeurs autochtones.

(*L'article 164, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 165.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 165 nouveau:

« Art. 165. — Il est institué un dossier du travailleur, conservé par l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi.

« Tout travailleur embauché fait l'objet, dans les quarante-huit heures, d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'office de main-d'œuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur.

« Tout travailleur quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions, mentionnant la date du départ de l'entreprise.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du travailleur.

« Le travailleur ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peuvent prendre connaissance du dossier. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande la suppression des articles nos 165, 166 et 167.

Si je parle de ces trois articles à la fois, c'est pour ne pas avoir besoin d'y revenir.

Je considère que l'institution d'un carnet de travailleur est une mesure dangereuse pour les travailleurs eux-mêmes, parce que ce carnet pourrait servir davantage à la police, par exemple, qu'à la protection du travailleur.

Je n'insiste pas davantage.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, l'amendement de M. Benoist avait sa raison d'être avant le dépôt de notre deuxième rapport supplémentaire, mais la nouvelle rédaction de l'article 165, où il n'est plus question du carnet de travailleur, rend cet amendement inutile.

M. Charles Benoist. Nous n'avons pas les nouveaux textes. Je crois savoir que la nouvelle rédaction contient une disposition à laquelle mon amendement peut s'adapter.

Je demande que mon amendement soit réservé afin de le reporter, le cas échéant, sur le texte auquel il pourra se référer

Mme la présidente. Mme Francine Lefebvre avait déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé primitivement par la commission pour l'article 165.

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement dont le texte constitue la rédaction nouvelle proposée par la commission pour l'article 165 et dont Mme la présidente a donné lecture.

Mme la présidente. L'amendement est donc satisfait.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani avaient déposé un amendement tendant à supprimer dans le dernier alinéa de l'article 165 les mots: « si possible ».

M. René Malbrant. Cet amendement n'a plus d'objet étant donné la nouvelle rédaction de l'article 165.

Si cette rédaction est incontestablement meilleure que la précédente, elle ne nous satisfait pas complètement. Aussi ne voterons-nous pas ce nouveau texte.

Mme la présidente. L'amendement de M. Malbrant et ses collègues, n'ayant plus d'objet, est retiré.

Je mets aux voix l'article 165.

(*L'article 165, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 166.*]

Mme la présidente. La commission a supprimé l'article 166.

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par Mme Francine Lefebvre, tend à reprendre l'article 166, avec la rédaction suivante:

« Il est remis, par l'office du travail, à tout travailleur soumis aux dispositions de la présente loi, une carte de travail.

« Cette carte de travail, établie d'après les indications portées au dossier du travailleur, mentionne l'état civil et la profession exercée par lui.

« Elle est renouvelée chaque fois que le travailleur vient à changer de profession. »

Le second amendement, présenté par M. Duveau a pour objet de reprendre cet article avec la rédaction suivante:

« Il est remis par l'office de la main-d'œuvre une carte de travail à tout travailleur pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Cette carte établie d'après les indications portées au dossier devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le travailleur.

« La photographie de l'intéressé ou à défaut tout autre élément d'identification devra si possible figurer sur la carte prévue au présent article. »

M. René Malbrant. Le rétablissement des articles 166 et 167 est une escroquerie!

Mme Francine Lefebvre. Je m'élève contre l'appréciation qui vient d'être exprimée par M. Malbrant car mon amendement a été déposé il y a fort longtemps.

M. René Malbrant. Mon appréciation ne vise pas personnellement Mme Lefebvre.

Je vais m'expliquer.

J'ai sous les yeux le rapport supplémentaire qui nous a été remis. J'y ai lu le texte nouveau, inspiré par Mme Lefebvre, proposé pour l'article 165. J'y ai constaté également la suppression des articles 166 et 167.

Or, je n'ai donné mon approbation — d'ailleurs réservée, vous l'avez vu — au nouveau texte de l'article 165 qu'en raison de la suppression des deux articles suivants.

Mme Francine Lefebvre. Au sujet de l'appréciation que M. Malbrant a donnée un peu trop vite, je dirai à notre collègue que les amendements que j'ai déposés aux articles 166 et 167 découlent de mon précédent amendement...

M. le rapporteur. Excusez-moi de vous interrompre, madame. Je désire vous rappeler, comme à tous nos collègues de l'Assemblée, que dans le rapport de la commission il n'y a plus d'articles 166 et 167. Il n'y a plus qu'un article 165 nouveau, qui vient d'être adopté.

M. René Malbrant. C'est ce que je viens de dire.

Mme la présidente. L'article 166 a, en effet, été supprimé par la commission, mais Mme Lefebvre peut reprendre ce texte par voie d'amendement.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Les articles 166 et 167 nouveaux que je propose découlent de l'article 165 qui a été adopté par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mon amendement est assez semblable à celui de Mme Lefebvre et je m'excuse de marcher sur les brisées de notre collègue.

M'adressant spécialement à M. Malbrant qui s'étonne que nous ayons déposé des amendements à l'article 166, j'observe que mon amendement, qui tend à instituer une carte de travail, est à mon sens indispensable, car il va permettre l'identification du travailleur.

Cette identification ne sera pas établie par le dossier qui reste dans les bureaux de l'office du travail, mais précisément par cette carte de travailleur.

Mon amendement devrait donc rencontrer l'approbation de M. Malbrant comme celle de tous nos collègues

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Des deux amendements soumis à discussion commune, c'est celui de M. Duveau — qui demande que figure, si possible, sur la carte, la photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification — qui me paraît le plus susceptible d'être retenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis obligé de m'en tenir à la position prise par la commission. Je laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefèvre. Je fais remarquer que, dans l'article 165, a été supprimé le dernier alinéa qui justement faisait état de la photographie ou d'autres moyens d'identification. Il a été jugé, notamment, qu'il n'était pas toujours très facile aux travailleurs d'outre-mer de se faire photographier.

A ce moment, M. Malbrant lui-même s'était rallié à ma position.

M. René Malbrant. Absolument pas !

Mme Francine Lefebvre. Eh bien ! je m'excuse. C'est que vous vous y êtes rallié très souvent.

Il serait, me semble-t-il, plus sage d'adopter mon amendement qui est susceptible d'une application plus facile que celui de M. Duveau.

M. René Malbrant. J'approuve le texte de M. Duveau.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je confirme ce que j'ai dit précédemment: nous sommes contre les articles 165, 166 et 167, même sous les formes nouvelles proposées.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Le texte de l'article 165 ancien prévoyait que des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé ou sous tutelle détermineraient le modèle et les conditions de délivrance du carnet de travailleur, et nous avions indiqué que, dès lors, il était inutile de préciser dans la loi que ce carnet porterait une photographie.

Il reste qu'on nous reproche de ne pas avoir constitué d'état civil outre-mer, en sorte qu'on ne peut, aujourd'hui, identifier les autochtones.

J'estime donc qu'il importe, de manière urgente, de faire en sorte que le travailleur des territoires d'outre-mer puisse être identifié et, à cet effet, de lui remettre, précisément, une carte qu'il appréciera d'ailleurs beaucoup car elle le mettra en règle, notamment vis-à-vis de l'administration.

J'ajoute que l'exigence d'une photographie n'a rien d'injurieux pour personne et c'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée adopte mon amendement.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, avec MM. Malbrant et Bayrou, j'ai déposé à l'article 166 un amendement qui, s'il était discuté, pourrait permettre une sorte de synthèse des différentes idées que l'on vient d'exposer.

Mme la présidente. Je ne suis pas saisie de l'amendement auquel vous faites allusion, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Notre amendement se référait à l'ancien article 166. Il est devenu caduc avec la suppression de cet article. Mais dès lorsque, par un biais, nos collègues proposent de reprendre celui-ci, je demande que notre texte soit mis en discussion comme sous-amendement aux amendements actuellement soumis à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je suis saisie par MM. Castellani, Malbrant, Bayrou d'un sous-amendement ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le 1er paragraphe du texte proposé pour l'article 166 par Mme Lefebvre et M. Duveau.

« Des arrêtés locaux des chefs de territoires détermineront le modèle et les inscriptions qui sont à porter sur le carnet du travailleur ».

« Rédiger comme suit le second alinéa:

« Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles qui seront énoncées par les arrêtés prévus au premier alinéa. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le premier alinéa de notre amendement répond à la logique même, car si nous voulions prévoir toutes les modalités de l'établissement du carnet de travailleur, nous aboutirions à un texte très long et qui donnerait lieu à une discussion difficile.

Quant au deuxième alinéa, il vise à éviter que ne soit pas faussée l'application du premier.

Si cet amendement était adopté, le problème qui vient d'être évoqué serait grandement simplifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. L'article 165 institue un carnet de travailleur. Nos collègues ne sont pas d'accord sur l'énumération des pièces nécessaires à son établissement. Je tiens à les rassurer. Il appartiendra aux inspecteurs du travail, dans nos territoires, d'organiser leur tâche, de constituer des dossiers, de mettre en place des fichiers et ils le feront au mieux, j'en suis persuadé. Les dispositions correspondantes n'ont donc pas leur place dans la loi.

C'est pourquoi je demande à nos collègues de s'en tenir au texte de la commission et de considérer que les articles 166 et 167 sont supprimés.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La question posée est exactement celle-ci: le code du travail va-t-il, ou non, rendre obligatoire la carte de travail ?

En Afrique, les travailleurs désirent tous, à tout le moins dans leur grande majorité, posséder une carte de travail, qui leur serait très utile, ne serait-ce que pour échapper à certaines corvées qui pourraient leur être imposées par tel ou tel chef.

M. René Malbrant. Et pour voter !

M. Paul-Louis Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Cette carte de travail pourrait aussi leur servir de pièce d'identité.

Aussi, ne vois-je pas pourquoi on s'élève contre l'insertion de cet article 166 dans le code du travail. Je pense que nous serions logiques avec nous-mêmes en adoptant l'amendement de M. Duveau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Yacine.

M. Diallo Yacine. L'amendement de M. Duveau donne satisfaction au groupe socialiste.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Je le retire, pour être agréable à M. Castellani et à M. Yacine, et me rallie à celui de M. Duveau.

Mme la présidente. L'amendement de Mme Lefebvre est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement de M. Duveau devient l'article 166.

[*Article* 167.]

Mme la présidente. L'article 167 a été supprimé par la commission.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec la rédaction suivante:

« Tout travailleur obtient un duplicata de sa carte de travail ou de ses certificats de travail sur simple demande adressée à l'office de la main-d'œuvre.

« Lorsque aucun office du travail n'a été créé dans la circonscription dont dépend l'entreprise qui emploie le travailleur, les attributions conférées aux offices de la main-d'œuvre par les articles 165, 166 et 167 sont exercées par l'inspecteur du travail ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement tend essentiellement à permettre au travailleur d'obtenir le remplacement de sa carte s'il l'a égarée.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. On ne peut dire que l'amendement de Mme Lefebvre reprend le texte de la commission puisqu'il n'a rien de commun avec celui-ci. Il constitue donc un article entièrement nouveau.

Personnellement, je n'ai pas eu le temps d'étudier cet amendement et je demande à connaître l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis faire connaître l'avis de la commission, car celle-ci, pas plus que M. Castellani, n'a pu examiner l'amendement de Mme Lefebvre. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La commission ne répondant pas à l'attente de M. Castellani, je vais essayer de me substituer à elle.

M. le rapporteur. Ce n'est guère possible.

M. René Arthaud. Nous ne sommes pas une assemblée de gouvernement, préfiguration de la future assemblée issue de la nouvelle loi électorale.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si je suis prêt à accepter le deuxième alinéa de l'amendement de Mme Lefebvre, le premier me paraît, par contre, un peu inquiétant, qui dispose que sur simple demande adressée à l'office du travail le travailleur obtiendra un duplicata de sa carte.

Je crains que certaines opérations regrettables ne soient rendues possibles de ce fait, et je demande à Mme Lefebvre de retirer son amendement.

Mme Francine Lefebvre. J'accepte de retirer mon amendement, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de prévoir, dans une circulaire, les modalités de remplacement des cartes perdues.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* D'accord.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

En conséquence, l'article 167 demeure supprimé.

[*Article* 168.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 168:

CHAPITRE V

Du placement.

« Art. 168. — Il est institué un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés vers les territoires d'outre-mer.

« Cet office placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre chef de service:

« Centralise les demandes et offres d'emploi;

« Organise avec la collaboration des services et établissements métropolitains la formation professionnelle complémentaire des travailleurs;

« Procède à l'orientation, au transfert et au placement;

« Règle, en liaison avec l'office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, et de l'assemblée représentative, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices, pourvus d'un conseil d'administration dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre aussi à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

« L'office régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité et le contrôle permanent de l'inspecteur du travail et des affaires sociales, est chargé:

« De la réception des offres et demandes d'emploi, du placement;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« Du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés;

« De l'établissement des carnets de travailleurs et des cartes de travail;

« Du rassemblement d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « l'autorité et ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Si l'amendement était adopté l'office se trouverait simplement placé sous le contrôle permanent de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, chef de service, ce qui suffirait à ce fonctionnaire pour l'accomplissement de ses fonctions et serait plus logique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas donner d'avis, n'ayant pas examiné cet amendement.

M. René Malbrant. Je voudrais savoir pour quelle raison notre amendement est repoussé.

M. le rapporteur. Il n'est pas encore repoussé. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Accepteriez-vous, monsieur Malbrant, de modifier votre amendement afin que le deuxième alinéa de l'article 168 soit ainsi rédigé: « Cet office, rattaché à l'inspection générale du travail, et placé sous son contrôle » ?

M. René Malbrant. Nous prenons volontiers cette rédaction à notre compte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, dans la nouvelle rédaction proposée par nos collègues.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de Mme Francine Lefebvre, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 168:

« de l'établissement des dossiers des travailleurs et de leurs cartes de travail ».

Le second, de M. Duveau, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article:

« de l'établissement des dossiers des travailleurs et des cartes de travail. »

La parole est à Mme Lefebvre, auteur du premier amendement.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement découle des précédentes décisions de l'Assemblée.

M. Roger Duveau. Je retire mon amendement, qui est identique à celui de Mme Francine Lefebvre.

Mme la présidente. L'amendement de M. Duveau est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Lefebvre ?

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 168 ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article* 168, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 169 *et* 170.]

« Art. 169. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'office de main-d'œuvre, peuvent déterminer, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, les possibilités d'embauchage des entreprises ». — (*Adopté.*)

« Art. 170. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

« Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne faisant partie de l'office, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit. » — (*Adopté.*)

[*Article* 171.]

Mme la présidente. « Art. 171. — En cas de cessation concertée du travail, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit, tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

« La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs ».

M. Martine a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. J'ai présenté mes observations à la commission, qui n'a pas voulu me suivre. Je n'insiste donc pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 171 :

« En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement répond au souci d'éviter que l'office du travail fournisse de la main-d'œuvre aux entreprises où aurait lieu une cessation de travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Madame Lefebvre, croyez-vous qu'il soit vraiment indispensable de maintenir votre amendement ?

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le ministre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si je vous comprends bien, vous désirez qu'en cas de cessation concertée du travail, en cas de grève, l'office de placement cesse ses opérations, au moins en ce qui concerne les entreprises atteintes.

Mme Francine Lefebvre. C'est cela.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Votre proposition représente un progrès par rapport à celle qui tendait à la suppression de l'article. Je me demande toutefois dans quelle mesure il y a lieu de vous donner satisfaction.

Je veux bien que l'office de placement n'assure pas le remplacement de travailleurs dont le contrat est toujours en vigueur. Mais faut-il, à cause d'une grève, limiter parallèlement, au moins partiellement, les opérations de l'office de placement ? Je ne le crois pas.

Si vous maintenez votre amendement, madame, je vous demande de bien vouloir en expliquer la portée exacte, afin que nous puissions nous prononcer en pleine connaissance de cause.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le ministre, vous avez très bien compris la portée de mon amendement et, en somme, vous adoptez mon point de vue, puisque vous êtes d'accord pour que l'office ne continue pas ses opérations, au moins en ce qui concerne les entreprises touchées par la cessation du travail. Je vous demande donc de vous rallier à mon amendement.

On ne pourrait accepter que l'office brise une grève en fournissant de la main-d'œuvre aux entreprises atteintes par cette cessation du travail.

M. Jean Martine. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je tiens à expliquer ma position vis-à-vis de l'amendement en discussion, car elle pourrait sembler en contradiction avec celle que j'ai précédemment prise.

Je n'ai pas maintenu mon amendement tendant à supprimer l'article 171. Je l'avais dit en commission et je ne me déjuge pas.

Je déclare maintenant que je rejoins Mme Francine Lefebvre dans sa proposition qui précise les conditions dans lesquelles l'office de la main-d'œuvre ne pourra plus assurer le recrutement de personnel. Pour les raisons que j'avais longuement exposées en commission, il serait très dangereux qu'au cours d'un conflit une entreprise en cause pût recruter du personnel, lequel viendrait faire échec à l'action du personnel en grève.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'éprouve quelque difficulté à accepter l'amendement de Mme Francine Lefebvre, car un office de placement, tel que nous le concevons ici, est un office public et, s'agissant d'un office public, il doit observer une stricte neutralité. Cette neutralité est d'ailleurs prévue par les règlements, en la circonstance par un décret de 1926, qui prévoit que, « en cas de conflit collectif, ayant entraîné une cessation de travail, le service de placement continue de fonctionner. Mais si ce conflit est de notoriété publique ou a été porté à la connaissance du service de placement, celui-ci est tenu d'en avertir tout demandeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte directement ou indirectement par le conflit ou tout employeur de la profession intéressée demandant du personnel. »

En outre, « la liste desdites entreprises doit être affichée dans la salle réservée aux demandeurs ou à ceux qui offrent ».

Ce règlement d'administration publique me paraît de nature à apaiser les craintes de Mme Francine Lefebvre et je ne crois pas que nous puissions aller plus loin et demander à l'office public de prendre position directement en cas de conflit.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'avoue que les explications de M. le ministre m'ont convaincu.

Je crains que Mme Francine Lefebvre n'ait en vue l'application de ce texte dans la métropole et non pas dans nos territoires. Là-bas, un service comme celui-là ne fonctionne pas dans les mêmes conditions que dans la métropole. Dans les territoires d'outre-mer, on recrute souvent de la main-d'œuvre très loin de l'endroit même de l'embauche. Des questions de transport se posent. Ce n'est pas parce qu'il y a une grève que l'on peut arrêter les opérations de l'office de placement. Faudrait-il, en effet, arrêter les camions qui transportent les travailleurs et qui sont quelquefois à trois ou quatre cents kilomètres du lieu de leur travail ?

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Castellani, il n'y aurait interruption des opérations que pour les entreprises touchées par la grève.

M. Jules Castellani. Je comprends très bien votre préoccupations, mais, souvent, telle entreprise qui travaille à Nossi-Bé recrute des travailleurs à Fort-Dauphin et il faut un mois et demi pour les transporter. Alors, sous prétexte que la grève arrête toutes les opérations de l'office, il serait impossible de transporter les travailleurs ?

Cela me paraît inconcevable et de nature à créer des difficultés telles que l'application de votre amendement me paraît vraiment difficile dans tous les cas.

Je veux bien reconnaître que, pour certaines industries, peut-être, l'opération est possible, mais ce n'est sûrement pas le cas pour la grande majorité des entreprises d'outre-mer, qui sont des entreprises agricoles.

Voilà pourquoi j'ai été convaincu par la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de Mme Francine Lefebvre et demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	288
Contre	173

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 171, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 171, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 172.*]

Mme la présidente. « Art. 172. — Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou office privé de placement. Cette interdiction ne ne peut ouvrir droit à une indemnité ».

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Ce texte paraît mal rédigé considérant les conditions dans lesquelles s'effectue l'embauche de main-d'œuvre dans les territoires d'outre-mer. Il s'inspire de la situation que l'on connaît dans la métropole où il est loisible aux chômeurs de s'inscrire à l'office public de placement et aux employeurs de s'adresser à cet office pour engager du personnel ayant qualification professionnelle.

Malheureusement, ces conditions ne sont pas réalisées dans les territoires d'outre-mer, tout au moins dans celui que je représente.

Dans les territoires, spécialement l'Afrique noire française et Madagascar, il faut quelquefois aller chercher à plusieurs centaines de kilomètres des travailleurs volontaires pour telle entreprise agricole, industrielle ou minière.

Doit-on penser, d'après les dispositions de l'article 172, que c'est l'office de placement officiel qui se chargera de faire du recrutement de main-d'œuvre dans les pays où il s'en trouve, ou doit-on croire qu'on laisse aux entreprises privées ou à leurs organisations professionnelles le soin de rechercher la main d'œuvre en question ?

Beaucoup d'entreprises ont déjà des organisations qui leur appartiennent pour recruter la main-d'œuvre. Si j'ai bien compris, l'article 172 tend à supprimer ces organisations qui exis-

tent déjà, qui ont déjà fait leurs preuves et qui sont extrêmement utiles.

Ce mode de recrutement de la main-d'œuvre paraît incompatible avec la rédaction de l'article 172, qui semble devoir confier soit à l'office public de placement, soit aux syndicats professionnels, qui la plupart du temps n'existent pas, le monopole du placement de la main-d'œuvre.

Je crois, en effet, que vous anticipez sur les questions qu'évoque le dernier paragraphe que je viens d'indiquer.

A cet égard, il importe de laisser la plus grande liberté possible aux entreprises intéressées, sous réserve, bien entendu, du contrôle de l'administration sur les conditions locales du recrutement de cette main-d'œuvre.

Il est évident qu'en demandant la disjonction de l'article 172, ce n'est pas la suppression des contrôles existants que nous visons, mais celle du contrôle que vous prévoyez dans le code en discussion.

Nous voulons éviter que, par le biais de cet article 172, on tarisse en fait le recrutement de la main-d'œuvre dans des entreprises qui sont déjà organisées en vue de ce recrutement.

C'est pourquoi je demande la suppression pure et simple de l'article 172.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Castellani et de maintenir l'article 172.

En effet il y a eu des scandales parmi les offices de placement privés qui, vous le savez, spéculaient sur la misère du prolétariat, exigeaient de l'argent pour procurer, soi-disant, du travail aux chômeurs.

Par contre, nous avons maintenu les syndicats professionnels parce qu'il s'agit là d'un service syndical.

Nous inscrivons ainsi dans la loi la garantie que le salarié qui cherche un emploi ne sera pas exploité par l'employeur qui offre du travail.

La commission tient à son texte et demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne voudrais pas prolonger le débat mais cet article me paraît extrêmement important car ses répercussions se feront sentir sur la vie même des entreprises dans les territoires d'outre-mer.

Maintenir l'article 172, c'est supprimer les possibilités de recrutement de main-d'œuvre que j'ai indiquées.

M. le rapporteur vient de me donner un argument qui ne me paraît pas valable, je m'excuse de le lui dire.

Il y a eu, a-t-il déclaré, des abus dans les offices de placement.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait là le procès du Gouvernement mais non pas le mien, en tant qu'auteur d'amendement.

Il appartient au Gouvernement d'intervenir pour éviter les abus, si abus il y a, et de prendre, le cas échéant, les sanctions prévues, mais il est inconcevable que tous les offices de recrutement soient supprimés alors que ces offices sont indispensables à la vie des affaires d'outre-mer.

Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de maintenir cet article et surtout, dans l'état actuel des choses, il ne nous paraît pas logique de confier aux seules organisations syndicales, telles que vous le prévoyez, la création d'offices de placement de la main-d'œuvre. Plus tard, peut-être; mais pas maintenant.

Monsieur le rapporteur, je crois que mon amendement ne peut aller à l'encontre des idées de qui que ce soit. Je connais les difficultés de recrutement dans les territoires d'outre-mer et c'est pour ce recrutement que j'ai déposé mon amendement.

Il est possible, dans un délai que je souhaite rapproché, qu'on puisse envisager les dispositions que vous préconisez, mais ce ne sera réalisable que lorsque tout sera en place et que ces offices pourront fonctionner normalement.

Dans l'état actuel des choses, je le répète, cela n'est pas possible.

Je suis donc obligé de maintenir mon amendement et, parce qu'il est important, de demander le scrutin, en faisant remarquer que nous n'avons pas abusé de cette procédure.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi M. Castellani veut maintenir son amendement.

Je crois avoir bien entendu l'avis de M. le rapporteur: il a fait allusion à des abus qui se sont produits, non pas dans des organismes publics de placement, mais dans des organismes privés.

Je rappelle à M. Castellani que, dans la métropole, le placement est un service public.

M. Jules Castellani. C'est possible en métropole.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pratiquement, ce service public de placement est un monopole, c'est entendu, mais si des autorisations ont été accordées à des syndicats professionnels, elles ne l'ont été pratiquement que pour des services de placement qui existaient déjà.

Par conséquent, partout où les pouvoirs publics ont eu ou auront la possibilité de mettre sur pied un office de placement, il n'y a pas lieu d'envisager autre chose. Il faut souhaiter, c'est le sens de cet article, que les pouvoirs publics soient en mesure de créer ces offices de placement, c'est-à-dire de contrôler les conditions d'embauchage et d'avoir une vision totale du marché de l'emploi.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Vous avez essayé de me convaincre, monsieur le ministre, et j'avoue que vous y avez réussi en partie.

Vous avez cité l'exemple de la métropole. Or, les conditions n'y sont pas du tout les mêmes que dans les territoires et vous le savez comme moi.

Dans un pays comme Madagascar, il n'y aura pas assez d'offices publics pour le recrutement de cette main-d'œuvre et vous ne pourrez pas en installer partout sans délai. Ou alors, vous chargerez de cette tâche des fonctionnaires...

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La loi dispose — je m'excuse de vous interrompre — que là où les offices publics n'existent pas, il y a place pour les organismes privés.

Mme Francine Lefebvre. Cela résulte de la rédaction même de l'article.

M. Jules Castellani. Certes, mais les offices publics n'ont pas encore fait leurs preuves et vous décidez d'emblée qu'il suffit qu'un office public s'installe quelque part pour que soit supprimée l'organisation qui existait auparavant et qui permettait aux entreprises de recruter leur personnel et de continuer à exercer leur activité.

Si j'ai bien compris, vous laissez aux entreprises privées le droit de recruter partout où vous ne pouvez pas installer des services publics. Ce n'est pas sérieux car les entreprises qui existent déjà ont donné satisfaction. Elles n'ont pas commis d'abus. Votre contrôle, monsieur le ministre, vous permet, d'ailleurs, de connaître celles qui ont commis des abus et celles qui n'en ont pas commis.

M. le rapporteur a prétendu que la disposition prévue dans la loi constitue une garantie supérieure pour nos travailleurs. Je ne vois pas en quoi. Les travailleurs recrutés par des services privés de recrutement n'auraient pas alors les mêmes garanties que ceux qui sont recrutés par des services publics ? Pourquoi ? En vertu de quoi ? Puisqu'il existe un code du travail applicable à tous et dans les mêmes conditions, pourquoi tous les travailleurs n'auraient-ils pas tous les mêmes garanties ?

Dans le territoire que je représente, à Madagascar, je prévois de grandes difficultés pour les agriculteurs du Nord de l'île qui viennent recruter leur main-d'œuvre dans le Sud si vous empêchez l'activité des offices de recrutement qui existent déjà et qui ont donné entière satisfaction aux travailleurs et même aux autorités puisqu'il n'y a jamais eu d'ennui sérieux entre les travailleurs et les offices de recrutement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	133
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Duveau avait présenté un amendement, mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 172.

(*L'article 172, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 173.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 173:

TITRE VIII

Des différends du travail.

« Art. 173. — Les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la procédure instituée au présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 173.

(*L'article 173, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 174.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 174.

CHAPITRE Ier

Du différend individuel.

« Art. 174. — Des tribunaux du travail sont institués, dans les circonscriptions administratives, par arrêté du chef du territoire pris sur proposition de l'inspecteur du travail et des affaires sociales, chef du service du territoire, et du chef du service judiciaire, après avis de la commission consultative du travail.

« Ces tribunaux ont les attributions des conseils de prud'hommes métropolitains. Ils connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Ils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'interprétation des conventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur la validité des conventions et des voies d'exécution nécessaires.

« Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. »

M. Duveau a déposé un amendement tendant à:

1° Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 174;

2° Insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but, d'abord, d'éviter des difficultés d'interprétation, ensuite, de combler une lacune.

Tout d'abord, je demande la suppression de la première phrase du deuxième alinéa, qui est ainsi rédigée: « Ces tribunaux ont les attributions des conseils de prud'hommes métropolitains ».

J'estime qu'il n'est pas de bonne méthode de faire purement et simplement référence au code métropolitain, s'agissant d'un texte applicable aux territoires d'outre-mer, alors que le code métropolitain n'y est pas forcément promulgué et que, par conséquent, les justiciables n'ont pas, en principe, à le connaître.

Il est préférable, me semble-t-il, d'expliciter dans le texte les limites de la compétence des tribunaux du travail.

C'est ainsi que la seconde phrase du deuxième alinéa précise que les tribunaux « connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs ».

Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. Mais je pense qu'il conviendrait d'ajouter, pour être complet, que les tribunaux du travail ont également compétence lorsqu'il s'agit de différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail. C'est l'objet de la deuxième partie de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement, mais je veux dire dans quel esprit.

Je crois, comme M. Duveau, qu'il est inutile de faire référence à un organisme qui n'existe pas et qui n'a pas d'équivalent dans les territoires d'outre-mer.

Bien entendu, ces tribunaux du travail, tels que nous les instituons, marquent un pas en avant. Mais le code du travail fixe d'une manière précise leur compétence et leurs attributions.

M. Jean Martine. Plus tard, ce seront des conseils de prud'hommes.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est possible, en effet, qu'ils deviennent des conseils de prud'hommes.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. L'amendement de M. Duveau dispose: « La compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail ». Je ne vois pas pourquoi les ouvriers pourraient se trouver en opposition à l'occasion du travail. Il peut arriver qu'ils se battent sur les chantiers, mais un tel fait ne saurait être de la compétence des tribunaux du travail.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous donner une explication ?

M. Charles Benoist. Je vous en prie.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il arrive dans les territoires d'outre-mer — je l'ai constaté assez souvent — que des travaux soient effectués en équipe et donnent lieu, en dehors du salaire normal, à l'octroi de primes ou de rétributions accordées à l'ensemble de l'équipe. A l'occasion de l'attribution de ces primes, des contestations peuvent s'élever entre les travailleurs.

M. Charles Benoist. Au sujet du partage ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Oui, au sujet partage.

Dans ce cas, le tribunal du travail est compétent pour trancher les différends.

M. Charles Benoist. Après cette explication, j'accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jules Castellani. Madame la présidente, j'ai déposé un amendement à l'article 174.

Mme la présidente. Votre amendement se place après l'article 174.

Je mets aux voix l'article 174, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Duveau.

(*L'article 174, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 174, un nouvel article ainsi conçu:

« Toutefois, lorsque le contrat a été signé dans la métropole, les parties contractantes pourront stipuler d'un commun accord que le tribunal compétent sera celui du lieu de la signature du contrat. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Les différends entre employeurs et salariés naissent la plupart du temps, et peut-être même plus souvent qu'on ne le pense, à la fin du séjour, lorsque le salarié prend son congé. Il n'est pas rare, au moment du renouvellement du contrat, ou au moment du départ du territoire ou de l'arrivée dans la métropole, que certains salariés se trouvent en désaccord avec leur employeur.

Si le tribunal compétent est obligatoirement celui du lieu du travail, le salarié sera obligé de déléguer ses pouvoirs à un mandataire et il ne pourra surveiller lui-même de près la défense de sa propre cause.

Si, pour une raison quelconque, le salarié se trouve dans la métropole au moment de la rupture de son contrat, s'il a des reproches graves à adresser à son employeur et s'il est obligé d'intenter contre lui une action en justice, il est évident que si le tribunal du lieu de travail est seul compétent, ce salarié sera obligé de se faire représenter dans les conditions que j'ai précisées.

Les délais de règlement s'en trouveront allongés d'autant.

On pourrait citer actuellement nombre de procès semblables qui gênent considérablement les salariés.

Aussi faudrait-il prévoir que, dans le cas où le contrat serait signé dans la métropole, cas qui se présente actuellement dans la grande majorité des contrats concernant les cadres, les deux parties contractantes pourront spécifier que les litiges seront, éventuellement, réglés par le tribunal du lieu du contrat, appliquant la présente loi suivant sa procédure propre.

Je crois qu'il ne serait pas impossible de donner satisfaction aux salariés au sujet d'un problème aussi important que celui-là.

C'est pourquoi je demande à la commission d'accepter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je suis assez embarrassé pour répondre à M. Castellani. Le rapporteur ne saurait rester insensible à certaines de ses explications.

Son amendement est ainsi rédigé:

« Toutefois lorsque le contrat a été signé dans la métropole, les parties contractantes pourront stipuler d'un commun accord que le tribunal compétent sera celui du lieu de la signature du contrat. »

M. Jules Castellani. Je m'excuse de vous interrompre, mais je dois vous signaler qu'une erreur s'est glissée dans le texte de mon amendement qui a été mis en distribution.

Il convient d'ajouter *in fine* les mots. « ou du lieu de travail ».

C'est d'ailleurs la rédaction de la copie que j'ai en mains.

M. le rapporteur. Je demande à M. Duveau de bien vouloir nous donner quelques éclaircissements.

Des différends se sont produits et des procès ont été intentés par certains salariés à leurs employeurs. Or, comme le contrat ne stipulait pas qu'ils pouvaient plaider dans la métropole s'ils avaient quitté le territoire où ils avaient leur contrat de travail, il est advenu que certains procès n'ont pu être menés à bonne fin, parce que les intéressés, ayant rallié la métropole, n'ont pu plaider leur cause.

Si M. Duveau pouvait assurer que l'amendement de M. Castellani, complété ainsi que vient de l'indiquer son auteur, permettrait d'éviter pareil inconvénient, l'Assemblée pourrait accepter ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je veux répondre brièvement à l'invitation de M. le rapporteur.

M. Castellani demande que le tribunal compétent soit celui du lieu de travail ou de la résidence du travailleur.

M. Jules Castellani. Dans le cas où c'est prévu dans le contrat. J'avais déposé un texte prévoyant que le tribunal compétent serait celui du lieu de la signature du contrat ou du lieu de travail. Mais ces derniers mots n'ont pas figuré, par suite d'une erreur, dans la copie de mon texte qui a été mise en distribution.

M. Roger Duveau. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon collègue, mais il ne m'est pas possible de me rallier à sa formule d'après laquelle les parties contractantes pourraient, d'un commun accord, stipuler que le tribunal compétent sera celui du lieu de la signature du contrat ou du lieu de travail.

M. Jules Castellani. Je donne la possibilité aux parties contractantes de se mettre d'accord sur une attribution de compétence.

M. Roger Duveau. En fait, vous ne donnez aucune possibilité au salarié, car, au moment de la signature du contrat, l'employeur imposera à l'employé une clause attributive de juridiction qui se retournera finalement contre le travailleur. En effet, l'employeur, lui, peut toujours plaider soit dans un lieu, soit dans un autre.

M. Jules Castellani. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. Roger Duveau. Laissez-moi finir ma démonstration. Je comprends et partage votre souci, mais je ne pense pas que vos suggestions soient acceptables.

L'employeur peut donc plaider où il veut, tandis que l'employé, lui, ne peut utilement plaider que là où il se trouve. Je crains qu'au moyen d'une clause attributive de juridiction, qui deviendra rapidement une clause de style, on n'impose au travailleur un lieu de compétence qui ne répondra pas à ses convenances.

Il me paraît donc préférable de s'en tenir au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je répète à M. Duveau que le texte de mon amendement a été mal recopié, car je prévoyais que ce serait soit le tribunal du lieu du travail, soit le tribunal du lieu de résidence qui serait appelé à statuer.

L'intervention de M. Duveau renforce mon argumentation. J'ai surtout en vue, ici, comme M. Duveau, les intérêts de l'employé. Il est évident que l'employeur a les moyens de plaider partout, soit dans le territoire où il a sa maison, soit dans la métropole où se trouve le siège de son entreprise. L'employeur n'est donc pas gêné par le texte de la commission; seul l'employé peut l'être.

Il n'est pas question d'imposer *a priori* telle ou telle obligation en ce qui concerne le tribunal compétent. Si l'employé se trouve dans le territoire, c'est le tribunal du lieu de travail qui est compétent; il n'y a pas le moindre doute à ce sujet dans mon esprit. Mais si le conflit éclate à l'occasion de son congé ou de son éloignement dans la métropole, il me paraît impossible de l'obliger à plaider devant le tribunal du lieu de travail, alors qu'il peut se trouver à plusieurs milliers de kilomètres du lieu de l'embauche.

Voilà mon souci. Je pourrais citer des exemples que je connais personnellement. Il est des employés qui, se trouvant dans la métropole et n'ayant pas de représentants dans le territoire, ont dû finalement renoncer à suivre les instances engagées parce que le procès entraînait pour eux, non seulement des frais considérables, mais de graves ennuis du fait de l'éloignement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je me demande jusqu'à quel point l'amendement est recevable.

Nous venons de voter l'article 174, qui est clair et net, et qui dit notamment: « Le tribunal compétent est celui du lieu de travail ».

M. Jules Castellani. Madame la présidente, il fallait appeler mon amendement avant de mettre aux voix l'article 174, comme je le demandais.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, vous n'acceptez pas l'amendement de M. Castellani ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Non, madame la présidente.

Cet amendement est évidemment mal rédigé.

Mme la présidente. L'article 174 a été adopté.

L'amendement de M. Castellani a été présenté comme article additionnel après l'article 174.

Je vais le mettre aux voix; l'Assemblée jugera.

M. Roger Duveau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je voudrais ajouter quelques explications pour éclairer la religion de l'Assemblée, et proposer une solution.

Le souci de M. Castellani est exactement le mien. Mais son texte, tel qu'il est rédigé, pose une option qui, en fait, sera réglée, non pas au moment du procès, mais au moment de la signature du contrat.

L'option se fera donc toujours — ou presque toujours — en faveur de l'employeur qui imposera le tribunal de son choix.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas ce que je veux.

M. Roger Duveau. Précisément! Pour atteindre le but que vous visez, il conviendrait de rédiger l'article 174 *bis*, proposé par M. Castellani, de la façon suivante:

« Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le travailleur aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail. »

M. Jules Castellani. J'accepte la nouvelle rédaction proposée par M. Duveau.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Castellani...

M. Jules Castellani. ...amendé par M. Duveau.

Mme la présidente. ... ainsi rédigé:

« Toutefois, lorsque le contrat aura été signé dans la métropole, le travailleur aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu de travail. »

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13021. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du dimanche 29 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3902)

Sur l'amendement de M. Benoist à l'article 153 du code du travail dans les T. O. M. (5e alinéa. .. Supprimer les mots: « ayant fait l'objet d'arrêtés d'extension »).

Nombre des votants..... **497**
Majorité absolue..... **249**

Pour l'adoption..... **187**
Contre **310**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.

Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schnetter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Pantaloni.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Rieu.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251
Pour l'adoption 183
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3903)

Sur l'amendement de M. Duveau après l'article 91 du code du travail dans les T. O. M. (Salaire égal pour classification égale).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296
Pour l'adoption 137
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bacheiet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Younes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dexmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Pawelski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.

Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Gaillet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Rene Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Medecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 143
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3904)

Sur l'amendement de Mme Francine Lefebvre à l'article 171 du code du travail dans les T. O. M. (Cessation concertée du travail).

Nombre des votants 465
Majorité absolue 233

Pour l'adoption 296
Contre 169

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffler.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pr.gent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rocière.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Catrice.
Caycux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 461
Majorité absolue 231

Pour l'adoption 288
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3905)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 172 du code du travail dans les T. O. M. (Interdiction d'ouvrir un bureau de main-d'œuvre privé quand il y a un office public).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 134
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bene (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bilères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mostier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nim.
Oopa Pouvanaa.
Pafewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Bilioux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.

Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastin.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Feix-Tchicaya
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia
Gau.
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Mouet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roustier.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gerard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Duveau.
Forcinal.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (def).
Said Mohamed Cheikh.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 133
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 151e SEANCE

2e Séance du Dimanche 29 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Castellani. — Adoption.

2. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 175 à 178: adoption.

Art. 179.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer: Dumas, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 180 à 182: adoption.

Art. 183.

Amendement de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 184 à 187: adoption.

Art. 188.

Demande de suppression de l'article formulée par M. Castellani: MM. Castellani, le président, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 189

MM. Castellani, Malbrant, le président.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, Castellani, le président, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 190: adoption.

Art. 191.

Amendement de M. Malbrant: MM. Castellani, le rapporteur, Aujoulat secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Martine. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 192 à 194: adoption.

Art. 195

Amendement de M. Malbrant: MM. Castellani, Temple, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 196.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption au scrutin, de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 197.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel.

Amendements de M. Duveau et de M. Castellani, tendant à insérer un article nouveau: MM. Duveau, Castellani, Lamine-Guèye, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement de M. Duveau, modifié.

Art. 198.

Amendement de Mme Lefebvre: MM. Lamine-Guèye, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

Art. 199: adoption.

Art. 200.

MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer: Martine.

Demande de disjonction des articles 200 à 208, formulée par M. Benoist: MM. Benoist, Castellani, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Scrutin. — Pointage.

Art. 209.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel.

Amendement de M. Duveau, tendant à inscrire un article nouveau: MM. Duveau, le rapporteur. — Adoption.

Art. 210.

Deux amendements de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 211.

Deux amendements de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 212.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Castellani. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 213.

Deux amendements de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 214.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 215.

Deux amendements de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 216 (supprimé par la commission).

Amendement de Mme Lefebvre, tendant à reprendre l'article avec une nouvelle rédaction: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 217.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Deux amendements de M. Duveau: MM. Duveau, le président. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 200 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de disjonction des articles 200 à 208: adoption.

Les articles 200 à 208 sont disjoints.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

3. — Renvoi pour avis.

4. — Dépôt d'une proposition de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution.

6. — Dépôt d'un rapport.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani sur le procès-verbal.

M. Jules Castellani. Mme la présidente Gabriel-Péri qualifierait de rituelle mon intervention, mais nous voulons tout de même, une fois de plus, avant de clore ce débat que nous souhaitons terminer le plus vite possible, faire remarquer à l'Assemblée qu'il y a seulement huit députés en séance.

M. René Malbrant. Sept!

Mme Francine Lefebvre. Dix!

M. Jules Castellani. Nous battons ce soir tous les records, bien que le nombre de huit députés ait déjà été atteint, ainsi que l'avait fait remarquer mon ami M. Malbrant lors d'un rappel au règlement.

Nous tenons à souligner une fois de plus que ceux qui, ici, se prétendent les plus grands défenseurs des salariés de l'Union française sont en réalité absents chaque fois qu'il faut défendre les intérêts de ces travailleurs.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jules Castellani. Parmi les représentants de l'Union française, seuls ceux qui, dans l'esprit et dans les propos de certains, passent pour n'être pas toujours les véritables défenseurs, sont là ce soir, comme d'habitude, pour défendre les intérêts de toutes les populations de l'Union française, sans distinction d'origine, de race ou de couleur.

Cela valait la peine d'être noté une fois de plus. Je m'en excuse, mais il est nécessaire que l'on sache, outre-mer, quels sont les véritables défenseurs de l'Union française.

M. Charles Benoist. Fermez le ban !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer (nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239-13013-13024).

Les temps de parole restants sont les suivants:

Gouvernement, 37 minutes;

Commission, 19 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, groupe républicain radical et radical socialiste et apparentés, groupe du parti républicain de la liberté, groupe des républicains indépendants et apparentés, groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, ensemble, 184 minutes;

Groupe communiste, groupe socialiste, groupe du mouvement républicain populaire, groupe des indépendants d'outre-mer, groupe du rassemblement démocratique africain, ensemble, 187 minutes.

[*Article* 175.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 175, qui est ainsi conçu:

« Art. 175. — Les tribunaux du travail fonctionnent sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire.

« Après audience, le président du tribunal ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé, ou sous tutelle, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail et des affaires sociales du ressort pour son information. »

M. Duveau a déposé un amendement n° 342.

Cet amendement n'est pas soutenu. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 175.

(*L'article* 175, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 176.]

M. le président. « Art. 176. — Le tribunal du travail est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef du territoire, président;

« 2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs, qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

« Le président réunit pour chaque affaire un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

« Si le tribunal comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le président est attaché au tribunal en qualité de secrétaire, sans voix délibérative. »

M. Duveau a présenté un amendement n° 343.

Cet amendement n'est pas soutenu. Je n'ai donc pas à le soumettre à l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 176.

(*L'article* 176, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 177 *et* 178.]

M. le président. « Art. 177. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et des affaires sociales et comportent un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

« Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

« En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle, à l'exception toutefois:

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

« Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques.

« Par arrêté motivé et pris sur proposition du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177.

(*L'article* 177, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 178. — Le président, s'il n'est pas magistrat, prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

« Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le président, le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Les serments peuvent être prêtés par écrit ». — (*Adopté.*)

[*Article* 179.]

M. le président. « Art. 179. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après délibération de l'Assemblée représentative. »

M. Charles Benoist a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants:

« ... sans, toutefois, pouvoir être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Si l'on ne donne pas à l'assesseur une indemnité égale au montant des sommes qu'il perd du fait de sa charge, il sera enclin à ne pas venir siéger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Dumas, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 179, modifié par cet amendement.

(*L'article* 179, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 180 *à* 182.]

M. le président. « Art. 180. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 180.

(*L'article* 180, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 181. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée au président du tribunal du travail. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail et des affaires sociales, à son délégué ou à son suppléant légal qui s'efforcera de régler le différend à l'amiable et, en cas d'échec, transmettra la demande au tribunal du travail compétent. Inscription en sera faite sur le registre du tribunal; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. » — (*Adopté.*)

« Art. 182. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

« La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jours et heures de la comparution.

« La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique. » — (*Adopté.*)

[*Article* 183.]

M. le président. « Art. 183. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire représenter, ou assister, par un travailleur ou un employeur appartenant à la profession ou par un représentant du syndicat auquel elles sont affiliées. Le mandataire doit être autorisé par écrit. »

MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé un amendement tendant, après les mots: « appartenant à la profession », à rédiger comme suit la fin de cet article: « par un représentant du syndicat auquel elles sont affiliées, ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; il peut être donné au bas de l'original ou de la copie de la citation. L'avocat est dispensé de toute procuration ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à remplacer, dans la deuxième phrase, les mots: « du syndicat », par les mots: « de l'organisation syndicale ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. René Malbrant. Nous voudrions savoir de quoi il s'agit.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Malbrant. Jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas vous qui dirigez les débats.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, en effet, accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement également.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, pour répondre au Gouvernement.

M. René Malbrant. Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement, mais pour demander à Mme Lefebvre de justifier son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement préciserait beaucoup le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. René Malbrant. Nous nous abstenons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 183, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article* 183, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 184.]

M. le président. « Art. 184. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande. »

Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune. Ils ont été déposés par MM. Martine et Duveau. Mais ces amendements ne sont pas soutenus. Je n'ai donc pas à les soumettre à l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 184.

(*L'article* 184, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 185 *à* 187.]

M. le président. « Art. 185. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

« Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la

diligence des parties ou par lui-même dans les formes indiquées à l'article 182, procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

« La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 185.

(*L'article* 185, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 186. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 187. — Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés:

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation.

« La récusation est formée avant tout débat. Le tribunal statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants. » — (*Adopté.*)

[*Article* 188.]

M. le président. « Art. 188. — Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique; il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement ».

M. Duveau a déposé un amendement n° 346. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. René Malbrant. Désirant intervenir sur cet amendement...

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Jules Castellani. Si.

M. le président. Monsieur Castellani, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Pas maintenant. J'appelais l'amendement de M. Duveau, qui n'est pas soutenu.

M. Jules Castellani. Alors, je demande la suppression de l'article 188.

M. René Malbrant. Et par voie de scrutin.

M. le président. Ne parlez pas sur ce ton, sinon j'appliquerai le règlement strictement.

M. René Malbrant. Vous êtes nerveux, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis pas nerveux, mais j'ai le souci de terminer dans les meilleures conditions un débat qui est engagé depuis de longs mois devant l'Assemblée.

M. Jules Castellani. Cela nous est égal. Nous voulons aussi que le code du travail soit voté rapidement mais pas de cette façon. Voilà la différence.

M. le président. Je vous rappelle de nouveau à l'ordre, monsieur Castellani, parce que le président applique le règlement et que vous n'avez pas le droit de le mettre en cause

Quel est l'avis de la commission sur la suppression de l'article 188 proposée par M. Castellani ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais elle constate, monsieur le président, que vous dirigez le débat d'une façon parfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à la suppression de l'article 188.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 188, demandée par M. Castellani et repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. René Malbrant. Attendez, monsieur le président, je n'ai pas encore voté.

M. le président. Il est trop tard, monsieur Malbrant, j'ai prononcé la clôture du scrutin.

M. René Malbrant. Je regrette beaucoup, monsieur le président, mais je n'ai pas voté.

M. le président. Je ne tolère aucune observation de votre part à ce sujet.

M. René Malbrant. C'est bien dans votre méthode.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	0
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188.

(*L'article* 188, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 189.]

M. le président. « Art 189. — En cas de non conciliation, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées. Si le débiteur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point, pour l'exécution de cette disposition, l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visée à l'article précédent. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Puisque le débat prend une tournure assez inattendue et que l'esprit de conciliation des uns est compris comme une sorte d'abandon par les autres, nous sommes dans l'obligation de dire qu'il s'agit là d'une conception assez curieuse des droits de l'opposition.

Nous en sommes d'autant plus étonnés que ce sont ceux qui revendiquent le plus les droits de l'opposition qui les méconnaissent.

Mais, avant de poursuivre, je dirai comment le code du travail peut être appliqué. Voici ce que je lis dans un journal — qui n'est pas le mien — sous le titre: « Où la grève est interdite. »

« Comment vit-on de l'autre côté du rideau de fer ? Nous avons déjà fait état de nombreuses informations, dont l'authenticité était incontestable, sur le régime des démocraties populaires. Voici de nouveaux documents provenant de source officielle.

« Le journal de Budapest *Szabad nep* publie le texte du nouveau « code du travail » hongrois. Qu'y lisons-nous ? Le paragraphe 6 stipule d'abord que les salaires sont fixés par l'Etat et qu'il n'existe pas de recours contre les décisions gouvernementales concernant les salaires. »

Cela ne nous étonne pas puisque, dans cette Assemblée, il n'y a même pas de recours contre certains actes brimant l'opposition, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

Ce qui nous confirme, s'il en était besoin, que la grève des services publics ou privés n'est pas autorisée sous la dictature communiste, même camouflée en démocratie dite populaire.

Quand on est partisan de ces démocraties populaires où l'on applique des lois contenant des dispositions comme celles de cet article 6 que je viens de citer, on ne peut pas se dire valablement les défenseurs du code du travail, et encore moins quand on essaie de nous faire voter à la sauvette ce code du travail que nous ne demandions d'ailleurs qu'à voter.

Nous ne pouvons que nous élever avec véhémence contre de pareils procédés, que nous regrettons d'autant plus, monsieur le président, que nous avions l'habitude de rendre hommage à la façon dont vous présidez cette Assemblée.

M. René Malbrant. Voilà la façon dont les communistes conçoivent les droits des travailleurs dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Je la prends.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. René Malbrant. Vous croyez être le président d'une Assemblée de démocratie populaire. Vous êtes à la fois juge et partie. Nous ne l'acceptons pas.

M. le président. Monsieur Castellani, vous venez de mettre en cause la façon dont les débats sont dirigés ce soir...

M. René Malbrant. Dont vous les dirigez.

M. Jules Castellani. J'ai bien dit: ce soir.

M. le président. ...et vous avez prétendu que les droits de l'opposition étaient violés.

M. Jules Castellani. Oui, c'est notre vis.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que j'ai appelé tous les orateurs qui étaient inscrits dans la discussion et que je leur ai donné la parole au moment où ils l'ont demandée.

M. René Malbrant. Vous avez escamoté le débat, vous avez contesté notre droit à la parole.

M. Jules Castellani. Vous ne l'avez pas donnée à notre collègue M. Duveau qui avait des amendements à soutenir.

Vous auriez pu l'attendre quelques minutes.

M. le président. M. Duveau n'était pas présent quand je l'ai appelé pour défendre ses amendements.

Conformément au règlement et à la jurisprudence de l'Assemblée nationale, lorsqu'un orateur n'est pas présent pour soutenir son amendement, le président doit constater que l'amendement n'est pas soutenu.

M. René Malbrant. Tout à l'heure, quand nous vous avons demandé la parole, vous n'avez pas voulu nous la donner.

Il a fallu que nous recourrions à la procédure du rappel au règlement pour l'obtenir.

M. le président. J'ajoute, à l'adresse de M. Castellani, en ce qui concerne les demandes de scrutin, que l'article 79 du règlement dispose, en son alinéa 2:

« Il y est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins vingt-cinq députés, y compris les députés apparentés, soit par vingt-cinq députés au moins. »

M. Jules Castellani. Nous attendions cette remarque.

M. le président. Monsieur Castellani, pas plus ce soir que dans les séances que j'ai déjà eu l'occasion de présider, je n'ai fait application de cet article 79 du règlement.

Par conséquent, les droits de l'opposition n'ont pas été méconnus.

M. Jules Castellani. C'est une façon de parler.

M. le président. L'incident est clos.

M. Duveau a déposé un amendement tendant, dans l'article 189, à substituer aux mots: « En cas de non-conciliation » les mots: « En cas de conciliatiation partielle ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. L'article 189 prévoit « qu'en cas de non-conciliation, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées », ce qui signifie par conséquent qu'il y a conciliation au moins en partie.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la modification du début du premier alinéa. Au lieu de dire « en cas de non-conciliation », il vaudrait mieux dire « en cas de conciliation partielle.

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. L'amendement de mon collègue Duveau est acceptable, mais il faut que l'Assemblée se prononce clairement. Je demande donc le scrutin.

Je tiens à vous faire connaître, monsieur le président, en réponse à votre observation de tout à l'heure, que nous avons remis à la présidence les pouvoirs du groupe radical et du groupe du P. R. L. qui nous autorisent à déposer en leur nom des amendements et des demandes de scrutin.

Je demande donc le scrutin non seulement au nom de mon groupe, mais au nom des groupes radical et radical-socialiste et du P. R. L.

M. le président. Monsieur Castellani, ne me parlez pas sur ce ton, je vous prie, et ne faites pas allusion à certains groupes dont aucun membre n'est présent ce soir.

M. Jules Castellani. J'ai été le premier à dire que je regrettais l'attitude que vous adoptez ce soir, monsieur le président, car j'ai souvent rendu hommage à votre impartialité.

M. le président. Taisez-vous, vous n'avez plus la parole.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Duveau ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement et demande à MM. Castellani et Malbrant de se raisonner et de ne pas exiger de scrutin, afin de gagner du temps et de terminer, comme prévu, le débat à minuit.

M. René Malbrant. C'est notre droit le plus absolu de demander le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul-Louis Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Je souhaite à mon tour de voir la sérénité qui a régné cet après-midi présider également au débat de ce soir, moyennant quoi nous pourrions terminer à minuit.

M. René Malbrant. Malheureusement, ce n'est plus le même président.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. Je suis le premier navré de voir la tournure que prend le débat.

Je suis heureux, monsieur le ministre, de vous entendre rendre hommage à la sérénité qui a régné cet après-midi, cela démontre que nous avons fait vraiment cet après-midi l'effort que vous nous aviez demandé.

Ce n'est pas de notre faute si ce soir cette sérénité a disparu et pour marquer quelles peuvent en être les conséquences, nous maintenons notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	604
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 189, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 189, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 190 à 194.*]

M. le président. « Art. 190. — En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 190.

(*L'article 190, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 191. — Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Malbrant, Bayrou et Castellani, tendant à substituer, dans la deuxième phrase de cet article, aux mots: « dont le délai maximum est de quatre jours », les mots: « si le tribunal l'estime utile ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 191 dispose que « sauf mise en délibéré, dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture ».

Il paraît inutile de prévoir un délai déterminé pour permettre au tribunal du travail de délibérer. C'est une disposition superflue qui risque de demeurer lettre morte et de ne pouvoir être observée par le président et ses assesseurs.

Il appartient au tribunal de régler lui-même cette question et l'inobservation d'une telle prescription ne pourrait être sanctionnée par la juridiction d'appel. On ne voit pas, en effet, comment on pourrait juridiquement sanctionner un tribunal qui n'aurait pas respecté le délai de quatre jours imposé.

Il paraît donc préférable de ne pas faire état de ce délai qui ne se justifie nullement et d'indiquer simplement que le jugement mis en délibéré est rédigé et rendu immédiatement.

Les différends en matière de travail imposent souvent, en effet, des apurements de comptes ou certaines mesures d'information ou d'instruction qui ne permettent pas au tribunal de se prononcer sans délai.

L'appréciation de la durée de la mise en délibéré doit donc être laissée au tribunal du travail selon les règles adoptées dans toutes les juridictions métropolitaines.

En effet, vous voulez imposer dans les territoires d'outre-mer une juridiction qui vous est propre, mais qui n'est pas appliquée dans la métropole. Nous demandons que l'on revienne à des règles plus saines. C'est la raison de notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Castellani voudra bien admettre qu'il s'agit de prononcer un jugement.

Le texte de la commission comme celui du Gouvernement ont souligné l'urgence qu'il y a à faire intervenir le jugement chaque fois qu'il s'agit d'un différend en matière de travail.

Prévoir un délai de quatre jours pour la mise en délibéré n'est pas faire injure au tribunal, ni lui demander une décision qui dépasse ses possibilités. Je demande donc à M. Castellani de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. M. Castellani semble confondre instruction et jugement.

Lorsque le jugement est rendu, les juges n'ont plus besoin de s'informer. Ils ont eu auparavant tous les délais nécessaires.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. Castellani pour répondre au Gouvernement.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, vous savez combien je serais désireux de répondre à votre appel. Si vous m'aviez adressé cette demande cet après-midi, il est probable que j'aurais, devant les assurances que vous avez données, retiré au moins ma demande de scrutin. Mais je ne crois pas que cela soit possible en l'état actuel de la discussion.

Nous aurions même intérêt à suspendre pendant dix minutes ou un quart d'heure la séance, pour nous permettre de reprendre le débat au point où nous l'avions laissé à dix-neuf heures.

Je ne me sens pas, je le déclare très librement, dans le même état d'esprit qu'à dix-neuf heures et je tiens à le signaler.

Je ne retirerai donc pas ma demande de scrutin.

M. Martine me prête une confusion qui n'est pas dans mon esprit. Je n'ai pas parlé de ce qui suit le jugement. J'ai parlé de la mise en délibéré. Entre le moment où le tribunal tient séance et clôt les débats, et le moment où il rend son jugement, le code prévoit quatre jours. Nous considérons qu'il faut laisser au tribunal plus de liberté. Cela nous paraît logique et normal.

Si le président le permettait, je demanderais à un juriste qui se trouve sur ces bancs, à notre collègue M. Duveau par exemple, de dire ce qu'il pense de la liberté qu'on peut laisser à un tribunal dans le cas posé par l'article 191.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	63
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 191.

(*L'article 191, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 192. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 193. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours francs après le prononcé en audience publique. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 194. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 187.

« Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

« Si dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de route, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel, est immédiatement exécutoire. » — (*Adopté.*)

[*Article* 195.]

M. le président. « Art. 195. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal ou de la partie la plus diligente dans le délai de huit jours de la notification du jugement. »

MM. Malbrant, Bayrou et Castellani ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'exécution des jugements devenus définitifs est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente à l'expiration du délai de huit jours ayant suivi la notification du jugement. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous allons, par un bref exposé des motifs, essayer de défendre cet amendement...

M. René Malbrant. Sans espoir de succès.

M. Jules Castellani. ...même contre une Assemblée dont les idées sont préconçues et qui ne s'attache pas à voter un code du travail qui soit juste.

M. Jean Martine. C'en est assez.

M. Jules Castellani. Moi, je n'en ai pas assez. C'est la différence qu'il y a entre nous.

M. le président. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas moi qui ai interrompu, mais M. Martine.

M. le président. Mon observation s'adressait à M. Martine.

M. Jules Castellani. Cela dit, je poursuis mon exposé.

C'est à tort que l'article 195 confie au secrétaire du tribunal le soin de poursuivre l'exécution des jugements. Car c'est bien ce qui est indiqué en toutes lettres à l'article 195.

Cette mission incombe au parquet des juridictions pénales ou aux parties elles-mêmes devant les juridictions de droit commun.

Il n'est d'ailleurs pas précisé, dans le projet en discussion, que le tribunal a compétence pour appliquer les sanctions pénales prévues au titre IX, cette compétence demeurant réservée, dans les territoires d'outre-mer comme dans la métropole, aux juridictions ordinaires.

Il semble que vous vouliez introduire là une disposition spéciale et élaborée pour les besoins de la cause.

On ne saurait donc, à aucun titre, reconnaître au secrétaire du tribunal le pouvoir que lui attribue l'article 195.

D'autre part, il est indiqué dans le même article que l'exécution des jugements est poursuivie dans le délai de huit jours de la notification du jugement.

La partie la plus diligente ne peut poursuivre l'exécution du jugement et celui-ci n'est assorti de l'exécution provisoire que lorsqu'il est devenu définitif, c'est-à-dire après l'expiration des délais d'opposition et d'appel.

Lorsque le défendeur n'a pas fait opposition, le jugement est définitif dix jours après sa signification, plus les délais de route. L'appel ne peut être interjeté que dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement.

C'est donc à l'expiration de ce délai que le jugement devra être notifié. Cela me paraît normal, évident. C'est la raison même de notre amendement.

Il conviendrait de préciser que l'exécution des jugements devenus définitifs ne pourra être poursuivie qu'à l'expiration du délai de huit jours ayant suivi la notification du jugement.

En effet, dans toute notification, un délai est prévu. Nous demandons que les délais normaux appliqués par toutes les juridictions soient respectés dans l'article 195.

Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

M. le prédident. La parole est à M. Temple, contre l'amendement.

M. Emmanuel Temple. Monsieur Castellani, vos observations ne m'ont pas paru pertinentes, peut-être parce qu'elles n'ont pas été assez précises ou assez claires, pour moi tout au moins.

Pour les besoins de la cause, dites-vous. Je ne sais pas de quelle cause il s'agit.

M. René Malbrant. Celle des travailleurs.

M. Emmanuel Temple. D'autre part, l'inquiétude que vous manifestez ne me paraît pas justifiée.

Le secrétaire du tribunal ne doit pas être considéré comme un procureur ou un officier ministériel quelconque. J'ai l'impression qu'il remplit en la matière l'office de greffier ou de simple intermédiaire. Par conséquent, vos appréhensions ne sont pas justifiées.

Monsieur le président, puisque j'ai la parole, et avec votre autorisation, je désire formuler une remarque en liaison directe avec le débat, mais qui s'éloigne du sujet que nous traitons.

Je sais qu'il est mauvais de constater le nombre restreint des députés en séance. Je ne conteste pas la régularité des débats et j'estime que la présidence a fait ce qu'elle devait.

M. René Malbrant. C'est un point de vue.

M. Emmanuel Temple. Je m'adresse surtout à M. le ministre. Il n'est pas possible d'admettre qu'un débat sur l'Union française — cette immensité pleine à la fois d'espérances et de promesses, qui demande des solutions à la fois prudentes et hardies et qui pose certains problèmes très complexes — et sur un code du travail dont l'importance est considérable, puisse se dérouler devant quinze ou seize députés, en comptant le ministre.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Emmanuel Temple. Pour peu que certains d'entre eux aient abandonné la partie, on admettrait en effet qu'un débat de cet ordre puisse s'instaurer avec trois ou quatre députés.

Or, pour faire une loi, il faut un véritable débat. Qui pourrait soutenir qu'une Assemblée de 620 députés procède à un débat régulier lorsque moins de vingt de ses membres sont présents ?

C'est un reproche que j'adresse non pas à l'Assemblée mais à la conférence des présidents.

La méthode de fixation de l'ordre du jour par la conférence des présidents est intolérable. A la conférence des présidents les représentants des groupes sont pleins d'ardeur au travail. Il est entendu qu'on doit travailler d'arrache-pied, la nuit et le jour, à tous les instants. Puis, quand on passe à la réalisation, cette belle ardeur s'éteint et les 620 députés qui, théoriquement devraient se trouver ici, sont en fait réduits à une douzaine.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Emmanuel Temple. Il n'y a pas de débat lorsqu'on est si peu nombreux.

M. Ouezzin Coulibaly. C'est exact.

M. Emmanuel Temple La leçon que nous devons tirer de cette lamentable carence, c'est qu'à la conférence des présidents nous devrons faire preuve d'une loyauté, que je n'appellerai même pas courageuse, mais élémentaire. Nous devrons convenir qu'il n'y aura pas de débat lorsqu'on ne sera pas assuré de la présence d'un nombre suffisant de députés, surtout lorsqu'il s'agit de cette entité si belle, si prometteuse et si jeune encore, par conséquent, pour laquelle les problèmes les plus multiples se posent, qu'est l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Malbrant. C'est ce que je m'acharne à dire depuis trois mois à la conférence des présidents.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous faire remarquer, monsieur Temple, ce que vous savez d'ailleurs parfaitement, étant donné que vous siégez depuis longtemps au Parlement, que l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer.

D'autre part, comme président d'un groupe de l'Assemblée, vous siégez à la conférence des présidents. Par conséquent, vous avez parfaitement la possibilité d'y présenter ces observations, ou même de le faire en séance publique lorsque M. le président de l'Assemblée donne connaissance à celle-ci des propositions de la conférence des présidents.

M. René Malbrant. C'est ce que nous n'avons jamais manqué de faire quant à nous.

M. Emmanuel Temple. J'espère, monsieur le président, que vous me permettrez, avec votre courtoisie habituelle, de vous répondre.

Si j'ai fait cette déclaration, c'était pour renouveler devant l'Assemblée des observations que j'ai formulées à diverses reprises devant la conférence des présidents.

Il n'est pas admissible, je le répète, que ceux-là même qui sont les plus ardents à vouloir qu'on siège malgré tout ne soient jamais là.

Je tenais à le dire à l'Assemblée.

M. Jules Castellani. C'est ce que nous pensons depuis longtemps.

M. Emmanuel Temple. C'est pourquoi je veux pouvoir, la prochaine fois, monsieur le président, et vous comprendrez que c'est naturel, dire que les remarques que j'ai formulées, souvent en conférence des présidents, et en vain, je les ai renouvelées devant l'Assemblée afin qu'elles portent mieux.

M. le président. Elles figureront au *Journal officiel*. Chacun pourra en prendre connaissance.

M. Emmanuel Temple. C'est pourquoi je les ai formulées ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Malbrant ?

M. le rapporteur. La commission a présenté des observations sur l'amendement en question. J'écourterai donc mes explications, car elles rejoignent celles de M. Temple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Après les explications fournies par M. Temple et auxquelles le Gouvernement se rallie, j'espère que M. Castellani n'insistera pas pour son amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Peut-être ai-je mal exposé le problème, comme l'a dit M. Temple, et je m'en excuse.

Mais je n'ai pas été convaincu non plus par les arguments qu'on nous a opposés. On ne m'a pas démontré que, dans les tribunaux de même ordre s'occupant dans la métropole d'affaires similaires, on procède autrement que je l'indique dans mon amendement.

Si l'on me démontre que dans les tribunaux de la métropole le secrétaire se substitue en réalité dans la signification des jugements au tribunal lui-même, je retirerai mon amendement.

Cette démonstration n'a pas été faite. Un éminent juriste comme M. Temple m'a fait des remarques, avec beaucoup d'amabilité d'ailleurs, et il ne faut pas qu'il croie que je les prends autrement. Mais il ne m'a pas convaincu.

Comme il est utile que chacun prenne nettement ses responsabilités, et puisqu'on prétend que notre position est mauvaise, nous demandons un vote par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	89
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 195.

(*L'article 195, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 196.*]

M. le président. « Art. 196. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix mille francs en monnaie locale. Au-dessus de dix-mille francs les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

« Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « dix mille francs », par les mots: « trente-six mille francs ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement tend simplement à aligner les chiffres avec ceux qui viennent d'être adoptés pour la métropole, et qui n'avaient pas encore été modifiés quand la commission a préparé son rapport.

M. Roger Duveau. Il s'agit de 36.000 francs en monnaie métropolitaine ?

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je crois toutefois qu'il serait prudent, en effet, de préciser: « en monnaie métropolitaine ».

Mme Francine Lefebvre. J'accepte d'apporter cette précision.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M René Malbrant. J'avais une double question à poser.

D'abord, de quelle monnaie s'agit-il ?

Ensuite, pourquoi 36.000 francs au lieu de 10.000 francs ?

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je croyais à l'avance avoir répondu à M. Malbrant en disant que l'on vient, dans la métropole, de remplacer le chiffre de 10.000 francs par celui de 36.000 francs, pour tenir compte des dévaluations de la monnaie.

M. René Malbrant. Je ne vois pas pourquoi...

M. le président. Monsieur Malbrant, vous n'avez pas la parole.

M. René Malbrant. Je constate qu'il n'est plus la peine d'essayer de demander des explications. Je proteste et je demande le scrutin.

M. le président. Il y a un règlement, je ne peux que l'appliquer et je le fais respecter par tout le monde.

L'amendement serait donc modifié comme suit: Remplacer les mots: « dix mille francs en monnaie locale » par les mots: « trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	497
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 196, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 197.*]

M. le président. « Art. 197. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 181 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du tribunal.

« Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

« L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

« Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 197 par les mots: « En ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183 ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Il nous paraît normal que, lorsque le tribunal d'appel juge après convocation des parties, celles-ci puissent se faire représenter comme il est prévu à l'article 183.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit pas l'utilité de cet amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement a la même opinion. L'amendement lui paraît superflu.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Si le tribunal veut juger après convocation des parties et que celles-ci ne puissent se rendre à la convocation, il paraît normal qu'elles puissent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

M. le rapporteur. C'est déjà prévu dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Malbrant. Comment ne pas demander de scrutins! Nous avons été onze à prendre part à ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 197, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 197, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Duveau, tend à insérer, après l'article 197, un nouvel article ainsi conçu:

« Le chef du service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée. »

Le second, déposé par MM. Castellani et Malbrant, tend à insérer, après l'article 197, le nouvel article suivant:

« Le chef du service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée. »

La parole est à M. Duveau, auteur du premier amendement.

M. Roger Duveau. J'indique tout de suite que mon amendement a été repoussé par la commission.

M. René Malbrant. Ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas voté ici.

M. Roger Duveau. La commission a craint que le parquet ne s'immisce dans les différends susceptibles d'opposer employeurs et employés.

En réalité, il s'agit de permettre au chef du service judiciaire, qui est le chef du parquet, d'user d'un droit d'appel particulier. Cela ne signifie nullement que le chef du service judiciaire prendra parti dans les différends qui opposent employeurs et travailleurs.

M. Lamine-Guèye. Vous lui en donnez les moyens.

M. Roger Duveau. Pas du tout. Ce droit d'appel permettra au chef du parquet, soit en cas d'injustice caractérisée, soit en cas de déni de justice constaté, ou encore lorsqu'une des parties aura tout simplement oublié d'user de son droit d'appel, de remédier à ces situations et de venir, en fait, au secours de la partie qui aura omis de faire valoir ses droits.

C'est donc, au fond, une mesure de sauvegarde que nous envisageons au profit des plaideurs qui pourraient être appelés devant un tribunal du travail.

L'éminent juriste qu'est M. Lamine-Guèye connaît la procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il sait que le chef du parquet y a souvent un droit d'appel particulier, du genre de celui-ci. En matière domaniale, par exemple, le parquet a un droit d'appel qui lui permet d'intervenir concurremment avec les parties intéressées.

Je ne vois donc pas l'inconvénient que présente l'adoption de mon amendement qui constitue une mesure de sauvegarde en faveur des plaideurs.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour défendre son amendement.

M. Jules Castellani. Après l'intervention éloquente de M. Duveau, je me bornerai à préciser que notre amendement tend à reprendre le texte du Gouvernement. Un fois de plus, nous défendons un enfant du Gouvernement. Aussi, espérons-nous que M. le secrétaire d'Etat appuiera notre amendement qui nous paraît utile en raison des motifs que vient d'invoquer M. Duveau.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye, contre l'amendement.

M. Lamine-Guèye. J'ai demandé la parole contre l'amendement, mais ce n'est pas en raison d'un désaccord sur le fond.

Je désire rappeler que, dans les juridictions d'outre-mer, le chef du service judiciaire est normalement le procureur général. En son absence, c'est le magistrat du siège ou du parquet le plus élevé en grade qui remplit ses fonctions. Ce peut donc être le premier président, un président de chambre ou un vice-président.

Dans ce cas, le président étant le chef de la juridiction appelée à connaître de l'appel, deviendra juge et partie si on lui reconnaît le droit d'interjeter appel.

Je demande à M. Duveau qui connaît bien cette situation, d'accepter de modifier son amendement en précisant qu'il s'agit du procureur général ou du représentant du ministère public près la cour d'appel.

Cette rédaction permettra d'éviter la confusion que nous redoutons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepterait la rédaction préconisée par M. Lamine-Guèye.

M. René Malbrant. Elle n'en a pas délibéré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à la reprise de son texte. Mais il est heureux de la précision apportée par M. Lamine-Guèye et il demande à l'Assemblée de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je m'associe à la suggestion très pertinente de M. Lamine-Guèye. J'accepte de substituer dans mon texte les mots: « procureur général ou chef du parquet », à l'expression: « chef du service judiciaire », qui est effectivement impropre.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Dans ces conditions, nous persisterons dans notre attitude.

M. le président. M. Duveau propose la nouvelle rédaction suivante de son amendement:

« Après l'article 197, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le procureur général ou, à défaut, le représentant du ministère public auprès de la juridiction d'appel a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également l'amendement modifié.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, pour répondre à la commission.

M. René Malbrant. Monsieur le président, vous m'avez, tout à l'heure, refusé la parole.

M. le président. Je ne pouvais vous la donner, monsieur Malbrant. La commission venant de donner son avis, je vous donne la parole pour lui répondre.

M. René Malbrant. Monsieur le président, puisque vous devenez plus aimable, je dirai seulement que nous nous rallions à la nouvelle rédaction de l'amendement.

M. Jules Castellani. Et nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 198.]

M. le président. « Art. 198. — La cour d'appel du ressort ou la juridiction en tenant lieu connaît des recours en annulation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs.

« Le recours, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de dix jours francs à compter de la notification. Le délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. »

Mme Francine Lefebvre et M. Lamine-Guèye ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 198:

« La cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

« Le pourvoi, qui n'est pas suspensif, peut être formé par l'une ou l'autre des parties ou le ministère public dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification du jugement. Ce délai courra, pour le ministère public, à compter du prononcé du jugement. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat à la cour de cassation.

« Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet

1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation. »

La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Mon amendement est destiné à marquer un progrès dans l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer.

Dans le passé, on avait institué un peu partout des juridictions spéciales jouant le rôle de cour de cassation pour certaines décisions rendues par les tribunaux d'un degré inférieur. Le plus souvent, c'était la cour d'appel composée de magistrats siégeant en plus grand nombre qu'en matière ordinaire qui formait la chambre d'annulation dont les fonctions étaient effectivement les mêmes que la cour de cassation. Depuis, l'organisation judiciaire a marqué des progrès. Aujourd'hui, il faut faire davantage et assurer l'unité de la jurisprudence.

S'il y a autant de cours d'annulation ayant pouvoir de cassation dans chaque groupe de territoires, on aboutira, pour l'interprétation d'un texte unique applicable à l'ensemble de l'Union française, à des contrariétés de décisions. L'amendement proposé a pour objet d'empêcher cet inconvénient. En donnant à la cour de cassation, et à elle seule, la possibilité de dire le droit, on supprimera le risque que nous redoutons.

J'ajoute que les possibilités de communication sont telles qu'il n'y a pratiquement pas plus d'inconvénients à saisir la cour de cassation qu'une cour d'appel siégeant à Dakar pour un jugement prononcé à Lomé.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre et de M. Lamine-Guèye, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement constitue donc la nouvelle rédaction de l'article 198.

[*Article* 199.]

M. le président. « Art. 199. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle déterminent les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres, les délais de distance, la forme du recours prévu à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 199.

(L'article 199, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 200.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 200:

CHAPITRE II.

Du différend collectif.

« Art. 200. — Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des affaires sociales qui intervient pour aider à son réglement.

« En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et, à défaut, sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de travailleurs et présidée par l'inspecteur du travail et des affaires sociales.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La commission ayant modifié profondément le texte qu'elle avait primitivement adopté pour le chapitre II, il ne me paraît pas inutile de procéder à une analyse rapide en vue de souligner les différences qui séparent les deux textes.

Je rappelle, d'abord, que la rédaction primitivement adoptée par la commission prévoyait, pour le règlement des différends collectifs, une procédure de conciliation et d'arbitrage, fondée sur une préconciliation assurée par l'inspection du travail, suivie, le cas échéant, d'une conciliation devant une commission consultative du travail dont la composition et le fonctionnement ont été prévus dans des articles déjà adoptés du présent projet.

En cas de non conciliation, le texte du Gouvernement et le premier texte de la commission prévoyaient, d'une part la désignation d'un arbitre par les parties ou, à défaut, par les chefs de territoires, d'autre part un comité de surarbitrage.

Je rappelle également que la procédure précédemment envisagée de conciliation et d'arbitrage revêtait un caractère obligatoire de telle manière que la grève ou le lock-out déclarés avant le terme de la procédure de conciliation et d'arbitrage étaient rendus impossibles ou, en tout cas, passibles d'une peine prévue dans le chapitre suivant.

Selon les textes précédents, l'inapplication de la sentance arbitrale n'était passible d'aucune sanction. La procédure de conciliation et d'arbitrage étant achevée, la grève devenait licite. En cas d'échec de la procédure, la grève devait cependant, selon le texte primitif, être votée à la majorité des voix des intéressés.

Ainsi, le texte gouvernemental avait été repris dans ses grandes lignes par la commission. Au demeurant, il reproduisait une procédure déjà en vigueur en Afrique occidentale française.

Or, la commission a transformé profondément le chapitre, tout au moins apparemment, d'une part, en prévoyant, après la conciliation, une recommandation formulée par un expert, d'autre part, en interdisant la grève avant l'épuisement de la procédure. Mais à la différence du texte précédent, il n'est prévu aucune sanction et l'adoption de la grève par la majorité des intéressés n'est pas envisagée.

Entre le texte primitif de la commission et la rédaction soumise à l'Assemblée existent des différences sensibles. Le premier, je l'ai dit, prévoyait l'arbitrage et, par conséquent, la désignation d'un arbitre. La rédaction actuelle prévoit la désignation d'un expert. Il est intéressant de noter qu'à la différence du texte primitif, cet expert bénéficie de moyens d'investigation et d'enquête bien plus étendus que ceux qui étaient procurés à l'arbitre par les textes précédents.

D'autre part, cet expert prononce une recommandation qui, sans être obligatoire comme la sentence de l'arbitre, a tout de même un caractère assez voisin puisque le texte de la commission lui donne force exécutoire.

La recommandation de l'expert telle qu'elle est envisagée par le texte sur lequel nous devons maintenant nous prononcer ne peut faire l'objet d'aucun appel étant donné que le comité de surarbitrage envisagé précédemment et qui était destiné à apporter des garanties contre les excès de pouvoir que pouvait recouvrir telle ou telle sentence n'est plus prévu. En revanche, il est institué une procédure supérieure de cassation devant une cour métropolitaine.

Telles sont les différences essentielles qui séparent le texte actuel du texte précédent. Ces différences sont tout de même assez importantes en ce sens que nous avions mis beaucoup d'espoir dans cet arbitrage.

M. René Arthaud. Pour briser les grèves.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Non, pas pour briser les grèves. Les grèves, je l'ai dit, restent licites. Nous avions simplement indiqué les conditions auxquelles devait répondre la déclaration de la grève.

Cette procédure d'arbitrage telle qu'elle était envisagée était de nature à éviter certains conflits, tout au moins à permettre aux parties de s'expliquer. En se référant à un arbitrage sérieusement organisé elles pouvaient aboutir à une solution positive sans êtres obligées en toute occasion de recourir à la grève qui, dans l'hypothèse du premier texte, demeurait le moyen à utiliser en dernier ressort.

Votre commission n'a pas cru devoir maintenir les premières dispositions qu'elle avait adoptées. Elle a préféré une procédure plus souple, mais moins précise.

Bien entendu, le Gouvernement qui avait étudié de près le texte auquel la commission s'était ralliée primitivement reste fidèle à son texte et il attend qu'une discussion s'ouvre sur le chapitre qui est sans doute l'un des chapitres importants de ce code du travail.

D'avance, le Gouvernement fait certaines réserves sur la procédure envisagée désormais.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Nous savions que la discussion sur l'article 200 serait très sérieuse, car il pose des principes.

L'Assemblée de l'Union française s'est longuement penchée sur cette question. Elle avait retenu des dispositions que la commission n'a pas cru devoir entériner. Moi-même, je ne les aurai pas acceptées.

L'objet des articles dont nous allons discuter est le suivant. Les conflits collectifs ne sont pas du tout comparables aux conflits individuels pour lesquels un jugement peut régler le sort des parties. Dans un différend collectif il s'agit essentiellement de rechercher une solution équitable susceptible d'être acceptée par les deux parties, de rechercher le maximum de moyens pour permettre d'abord une discussion; tous les efforts doivent être faits pour arriver à une conciliation.

Nous sommes assurés par expérience que si de telles discussions sont possibles, il y a de très grandes chances pour que la grande majorité des conflits soit évitée.

Est-ce à dire que les intentions que je manifeste ici, qui ont été exposées par la commission, ont pour objet de faire échec à la grève ? Je ne le crois pas, il ne me semble pas que l'on puisse le démontrer.

En effet, si la conciliation est organisée dans le texte de loi que nous discutons, il n'est indiqué dans aucun article que la grève est impossible. Lorsque la procédure de conciliation et de recommandation se sera déroulée, si les parties ne sont pas d'accord, rien ne s'oppose à ce qu'elles recourent, soit à la grève, soit au lock-out.

Si nous avions retenu le texte de l'Assemblée de l'Union française qui était assorti de sanctions, on aurait pu dire que ces sanctions s'opposaient à la grève. Nous n'avons donc pas retenu l'arbitrage, et nous avons accepté la recommandation.

J'entends bien que nous allons discuter de questions très importantes. Au cours de l'examen des articles, nous pourrons tous faire connaître notre point de vue. Ces discussions démontreront la bonne foi de ceux qui y prennent part. Je précise qu'en acceptant de me rallier aux différents articles présentés par la commission et traitant de cette grave question, je suis persuadé d'être d'accord avec la Constitution qui dans son préambule déclare: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Je suis persuadé aussi de ne rien proposer qui soit en opposition avec le droit que les travailleurs considèrent comme le plus sacré, le droit de grève.

M. le président. Je suis saisi par M. Benoist d'une demande de disjonction du chapitre II, c'est-à-dire des articles 200 à 208.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, à la fin de 1949, un grand débat s'est engagé devant l'Assemblée sur un projet de loi relatif aux conventions collectives et en particulier sur les articles concernant la conciliation et l'arbitrage. Depuis un certain temps déjà, beaucoup de nos collègues songent à la conciliation et à l'arbitrage.

Il s'agit, disent la plupart d'entre eux, non pas de faire échec à l'exercice du droit de grève, mais de le réglementer. On fait même état, dans certaines propositions de loi, de la législation des pays étrangers.

Cependant, les récents incidents survenus en Angleterre montrent que le droit de grève, là-bas, malgré la réglementation dont on a voulu l'assortir, n'a pas été mis en échec, grâce justement aux travailleurs eux-mêmes. Des dockers étaient poursuivis pour avoir incité à la grève. On avait déclaré la grève illégale. A cinq reprises, les dockers poursuivis ont été traduits devant les tribunaux. Chaque fois, le jugement fut renvoyé à une date ultérieure, parce que les dockers, dans leur ensemble, faisaient grève pour soutenir leurs camarades. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En définitive — et c'est ce qui devait arriver — l'acquittement des dockers poursuivis fut prononcé malgré la réglementation en vigueur dont font état certains textes déposés dans cette Assemblée.

D'ailleurs, même nos collègues qui ont déposé de telles propositions — j'en ai une sous les yeux, présentée par M. Pierre Chevallier et les membres du groupe de l'U. D. S. R. — ne sont pas tellement rassurés sur cette réglementation puisque, dans l'exposé des motifs de cette proposition, je lis ceci:

« Cette réglementation n'assurerait d'ailleurs pas nécessairement la solution pacifique des conflits du travail qui est pour l'instant le but essentiel à atteindre ».

Ainsi, on fait une proposition. Mais à l'avance on déclare qu'elle ne règlera pas pacifiquement les conflits du travail. C'est donc qu'on n'a déjà pas confiance.

Ensuite, on indique qu'il faut assurer la marche normale de l'économie, qu'il ne faut pas nuire au fonctionnement des industries et, partant, ne pas provoquer leur immobilisation par l'exercice du droit de grève.

En troisième lieu, on nous dit qu'il faut assurer la liberté du travail et l'on ajoute: la grève est la misère pour ceux qui y ont recours.

Enfin, reprenant l'ensemble des principes que l'on met en avant, on affirme que c'est au nom de l'intérêt général qu'on recherche les moyens d'interdire — parce qu'au fond c'est bien cela qu'on veut — l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé, d'ailleurs, que dans le projet du Gouvernement — comme aussi dans la première rédaction du rapport de M. Dumas — il était question de préconciliation, d'arbitrage, de surarbitrage, de recours en nullité.

On était arrivé, par conséquent, à constituer des tribunaux speciaux, des tribunaux d'appel, des tribunaux de recours en nullité, bref tout un appareil judiciaire.

Mais M. le secrétaire d'Etat ajoutait: on ne faisait pas échec à l'exercice du droit de grève. Il s'agissait simplement d'essayer de régler pacifiquement le conflit, d'arriver à des accords amiables.

M. René Malbrant. Comme le prévoit la Constitution.

M. Charles Benoist. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas exact de dire cela car, dans le texte du Gouvernement comme dans la première rédaction de la commission, l'exercice du droit de grève était pratiquement interdit.

L'article 208 du premier rapport de M. Dumas dispose qu'on ne pourra pas exercer le droit de grève si on n'a pas laissé se dérouler toute la procédure prévue au chapitre II. Or, cette procédure comprend la conciliation et l'arbitrage. Et un précédent article dispose que la sentence arbitrale est immédiatement exécutoire.

Donc, si cette procédure est inévitable avant de décider la grève et si la sentence arbitrale est obligatoire, comment les travailleurs pourront-ils se défendre ? A quel moment pourront-ils exercer leur droit reconnu par la Constitution ?

Procédure double, préconciliation, arbitrage, autant de délais, inégaux, c'est vrai, car les délais sont moins longs pour la conciliation que pour l'arbitrage, mais ils s'ajoutent obligatoirement.

D'autre part, il faut que les décisions soient des sentences. Le dernier texte de la commission institue la procédure de recommandation. Un article dispose que la recommandation sera rendue exécutoire si elle n'est pas dénoncée dans un délai de cinq jours. Or, une recommandation n'est pas une sentence et il est anormal déjà de la rendre exécutoire dans un certain délai.

Si vous aviez prévu une recommandation demandant aux deux parties de se mettre d'accord, c'était un demi mal, mais vous fixez des délais et, en plus, vous voulez la rendre exécutoire. D'autre part, si des sentences sont prévues il faut les assortir de sanctions à l'encontre d'une ou des deux parties si elles n'appliquent pas la sentence.

Or, ces sanctions, quelles qu'elles soient, sont intolérables pour les deux parties et plus encore pour l'une d'elles en raison de l'inégalité des moyens dont elles disposent pour les supporter. Elles sont écrasantes pour les travailleurs et, on peut le dire, une simple formalité pour le patron.

En fait, cette procédure, ces délais se traduisent par l'interdiction pour les travailleurs de défendre leur pain. La grève est un combat qui a sa stratégie et sa tactique. Ce n'est pas la première fois qu'on l'entend dire dans cette Assemblée. En interdisant à la classe ouvrière le choix des moyens et du moment de son action, vous lui interdisez d'atteindre son but qui est l'obtention des salaires et des conditions de travail conformes à sa dignité et à ses nécessités.

L'immobilisation de l'industrie, la liberté du travail, la misère des grévistes, voilà des points difficiles à séparer.

Voyons d'abord la liberté. Pour qui, à quelles fins ? L'égalité, entre qui, sous quels rapports ? Ce sont des questions qu'il ne faut pas éluder. Pour en juger, il importe de tenir compte que la société est divisée en classes. Ce ne sont pas les communistes qui l'ont inventé. C'est un fait.

Alors de quels moyens disposent les uns par rapport aux autres ?

La classe possédante, les riches, ont à leur disposition la presse, les éditions multiples, le cinéma, la radio, et puis aussi l'Etat, cet appareil qui est fait à l'image du régime, instrument au service du pouvoir et, par conséquent, au service des patrons contre les travailleurs. Il n'est pas étonnant, par suite, de voir

les forces de police, l'armée, les hauts fonctionnaires, dits fonctionnaires d'autorité, au recrutement d'ailleurs assez particulier, s'opposer aussi à la liberté du travail.

La loi de la majorité s'impose à la minorité.

Prenons un exemple dans cette Assemblée: lorsque la majorité vote un texte de loi, elle l'impose à la minorité. Cette nuit, d'ailleurs, un amendement à la loi électorale a été discuté concernant le panachage. On me dira que ce fait n'a pas de rapport avec le texte en discussion, mais il éclaire le problème de la majorité et de la liberté.

L'Assemblée a repoussé cet amendement qui tendait à permettre à une minorité de modifier le vote d'une majorité. Par conséquent, la loi de la majorité, et c'est juste, doit s'affirmer. Dans un conseil d'administration quelconque, c'est la majorité qui s'impose. Personne ne songe en aucune circonstance à recourir à la force pour faire triompher le droit de la minorité.

Alors, pourquoi 5 p. 100 des travailleurs auraient-ils le droit de faire échec à la volonté des 95 p. 100 qui ont décidé d'exercer le droit de grève ? C'est parfois ce qui se passe lorsque l'Etat met à la disposition du patronat tout son appareil de coercition et de répression.

La marche d'une entreprise est arrêtée, c'est vrai, mais il faut aller jusqu'au bout et dire que la vie des travailleurs et de leur famille doit passer après les intérêts du chef d'industrie, de ces riches dont les bénéfices s'enflent démesurément chaque année, grâce à l'appui de l'Etat qui favorise cet enrichissement, tandis que les travailleurs sont acculés à la famine. On peut bien traduire cette situation par deux formules: le bagne pour la classe ouvrière, le paradis pour les banquiers et pour les capitalistes.

Voilà un aspect de ce qu'on appelle la liberté et l'égalité.

La Constitution proclame encore le droit au travail. Mais combien y a-t-il de chômeurs en France ? Eux aussi, cependant, ont droit au travail.

Le droit à l'instruction est également inscrit dans la Constitution. De quel degré d'instruction s'agit-il ? L'enfant du riche a droit à l'instruction, parce que ses parents ont les moyens de l'envoyer à l'école pendant des années. Mais en est-il de même pour l'enfant du pauvre ? Il doit travailler dès l'âge de douze ans. A cet âge, il commence une dure vie de labeur pour que d'autres enfants de riches s'instruisent, tandis que ses descendants recommenceront le même cycle.

Voilà le cycle infernal dont on ne parle pas! Est-ce là encore l'égalité, la liberté ? Le riche au palace, le chômeur sous les ponts, la misère pour les grévistes. Oui, une plus grande misère, que la solidarité ouvrière — et elle seule — tente de réduire et de rendre supportable.

Mais qui impose ce surcroît de misère ? Qui introduit la famine dans les foyers ouvriers ? Qui retire le pain de la bouche des enfants des prolétaires, sinon ceux qui insultent à cette misère en accumulant des bénéfices scandaleux, sinon ceux qui, au nom de la liberté et de l'égalité, protègent ces féodalités capitalistes en faisant charger les grévistes, blessant, tuant des hommes, des femmes qui revendiquent non pas le droit d'entrer dans les casinos, mais seulement le droit d'aller chez le boulanger pour acheter le pain des gosses.

Sont responsables aussi ceux qui emplissent les prisons de ces hommes pauvres, honnêtes, mais coupables de s'attaquer au veau d'or.

Et vous voulez, dans cette enceinte, confectionner un carcan qui va aggraver, dans les territoires d'outre-mer, une situation combien plus pénible encore que celle que je viens d'évoquer en ce qui concerne la métropole!

Il y a là-bas, vous le savez, une exploitation féroce. Il faut dire aussi que les populations africaines et celles des territoires d'outre-mer en général n'ont guère de moyens de défense.

Oui, vous remplacez des mots par d'autres dans votre projet, maintenant moins mauvais en apparence. Encore M. le secrétaire d'Etat nous prévient-il que cela ne peut lui donner satisfaction. Vous proposez des solutions qui paraissent bénignes, mais vous savez bien que ce sera une monstrueuse machine de guerre contre les travailleurs des territoires d'outre-mer.

Alors quelle politique voulez-vous faire si c'est pour aboutir à cela ?

Dans ce débat de janvier 1950, nous avons entendu de bonnes choses de la part de différents collègues de cette Assemblée. Au cours d'une intervention de M. de Moro-Giafferri, M. Cayeux, du groupe du mouvement républicain populaire, ayant demandé à interrompre l'orateur, déclarait au sujet de la conciliation:

« L'arbitrage, c'est l'objectif qu'il faut atteindre. Mais le climat social et l'opposition des différentes organisations syndicales, tant patronales qu'ouvrières, n'en permettent pas la réalisation dans l'immédiat. »

Voilà une déclaration, n'est-il pas vrai, que l'on devrait retenir.

Et c'est M. Gazier, socialiste, qui — à cette époque, il est vrai, il n'était pas ministre — nous disait:

« L'arbitrage obligatoire est bon lorsqu'il est accepté dans son principe par les organisations ouvrières et patronales. »

Et il ajoutait:

« Le Conseil économique a repoussé cette disposition par 137 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

C'est dire que ce conseil aussi, à l'époque, ne trouvait pas opportun d'avoir recours à de telles dispositions.

M. Gazier disait encore:

« Il faut inciter à recourir à des procédures de conciliation, à les faciliter et non pas à les imposer. »

Ce n'est pas ce qu'on cherche actuellement. On veut imposer ces procédures.

On a entendu aussi — et ces paroles-là je ne les répéterai pas, bien qu'elles soient très intéressantes, mais je veux abréger — les interventions de notre camarade Patinaud et également celles de notre ami regretté Ambroise Croizat. Tous deux ont fait ce jour-là sur la conciliation et l'arbitrage des déclarations très importantes et qui montraient que ce n'étaient pas là des sujets dont l'Assemblée nationale pouvait s'emparer.

Ces observations de tous nos collègues, à l'époque, montraient combien il est dangereux d'instituer des dispositions contraires à la volonté exprimée par toutes les centrales ouvrières. C'est ce qu'exprimait M. Cayeux.

Ces centrales ouvrières ont la même position aujourd'hui, qu'il s'agisse de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de la C. G. T.-F. O. Elles parlaient au nom de l'immense majorité des travailleurs.

Leurs observations venaient à la suite de l'interprétation du droit de grève donnée par le garde des sceaux de l'époque, qui était le même qu'aujourd'hui: M. René Mayer. Il disait:

« La grève c'est le droit des salariés de se faire justice à eux-mêmes en suprême recours, par les moyens que le désespoir et la force leur laissent entre les mains à défaut d'autres moyens d'obtenir justice. »

C'est dire par avance que les juges seront désarmés d'une manière ou d'une autre et que les sentences arbitrales, si elles sont favorables aux ouvriers, ne seront pas appliquées.

M. Mayer a donc confiance, lui, dans sa justice de classe, puisque, pour l'application des sentences arbitrales, il s'en remet à l'exercice du droit de grève. Mais comme la procédure — celle que vous voulez, vous aussi, instituer — aura détruit les conditions de la victoire des travailleurs, le Gouvernement et l'appareil d'Etat auront puissamment contribué, non seulement à maintenir, mais à aggraver la misère dans les foyers des familles ouvrières.

Vous devez donc comprendre que les textes du rapport primitif et ceux du rapport complémentaire de M. Dumas ne seront que sources de conflits plus profonds, de mesures répressives intolérables et d'aggravation de la misère de la masse des travailleurs d'outre-mer.

Les difficultés n'ont pas pu vous échapper puisque — et c'est à mes collègues de la commission que je m'adresse — il a fallu, au sein de la commission, beaucoup de temps et de longues discussions pour rédiger ces textes, modifiés eux-mêmes à plusieurs reprises.

A notre avis, la conciliation relève d'une discussion entre les parties, seules qualifiées pour la mener à bien et pour en définir la procédure, qui pourrait être introduite dans la convention collective, après en avoir discuté librement entre elles.

Je demande à l'Assemblée de renoncer à faire de l'Etat, soit par ses ministres, soit par ses fonctionnaires, l'arbitre d'un conflit dans lequel il n'est pas et ne peut pas être neutre.

J'en ai montré les raisons tout à l'heure. La sentence arbitrale ou la recommandation qu'il pourrait prendre sera toujours entachée de parti-pris, donc injuste et inacceptable.

Ma conclusion est donc qu'il faut renvoyer ces textes, qui ne donnent satisfaction à aucune des parties, en vue d'une étude plus complète et de l'élaboration d'un projet ou d'une proposition ne traitant que ce sujet.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre les articles incriminés et, sur ce point, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Castellani contre la disjonction.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec beaucoup d'attention...

M. René Malbrant. Comme d'habitude.

M. Jules Castellani. ...l'exposé de M. le ministre, la brève intervention de M. Martine et la longue intervention, très intéressante, du reste, de M. Benoist.

On a voulu nous démontrer que les textes, celui de la commission comme celui du Gouvernement lui-même, s'avéraient difficilement applicables.

Je crois qu'il est au moins un élément de la conclusion de M. Benoist sur lequel nous sommes d'accord: il nous semble comme à lui que le point définitif de ce problème n'a pas été fait par la commission.

Je ne crois pas qu'il faille limiter le droit de grève mais je ne crois pas non plus que le droit de grève illimité soit un bien pour les travailleurs en général et pour les travailleurs d'outre-mer en particulier.

M. Mamadou Konate. Pourquoi « en particulier » ?

M. Jules Castellani. Je vais essayer de le dire, mon cher collègue. Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'y serais déjà arrivé.

Je crois, en effet, que dans les territoires d'outre-mer, où la pratique syndicale est tout de même beaucoup moins développée que dans la métropole, il serait peut-être dangereux de franchir trop rapidement les étapes qui, dans la métropole, se sont étendues sur des siècles, pour arriver au rodage que nous connaissons à l'heure actuelle.

M. Jean-Félix-Tchicaya. Tous les hommes y ont travaillé en même temps.

M. Jules Castellani. Nos collègues du groupe de l'U. D. S. R. et d'autres qui avaient déposé des propositions de loi tendant à réglementer le droit de grève l'avaient fait en pensant uniquement à la métropole, mais nous considérons que ces projets pourraient également être appliqués aux territoires d'outre-mer.

L'arbitrage ne peut en aucune circonstance être dirigé contre l'employé, quel qu'il soit. Je suis persuadé que si un référendum était possible parmi les employeurs, ceux-ci se prononceraient contre l'arbitrage et en faveur de la liberté du droit de grève. En cela, mon opinion diffère totalement de celle de M. Benoist.

En effet, dans bien des circonstances où les employés et les ouvriers n'auraient d'autre ressource que de faire la grève, l'arbitrage obligerait l'employeur à accorder ce qu'ils réclament à la classe ouvrière et aux employés, en évitant les graves misères qu'entraîne la grève.

La grève doit être le moyen extrême et non le premier moyen auquel on doive recourir. C'est pourquoi l'arbitrage, loin d'être nuisible à la classe ouvrière et aux employés, ne peut que leur être favorable. Mais il faut être prudent et tenir compte de toutes les parties en présence.

Il n'est pas question, dans un texte comme celui que nous élaborons ce soir, de porter atteinte au droit de grève ni d'encourager tacitement, implicitement ou explicitement la grève. A ce propos, je rejoins d'une manière indirecte les préoccupations de M. Benoist, mais assurément pas pour les mêmes motifs.

Par une étude approfondie, peut-être commune, en nous entourant de tous les renseignements et en étudiant toutes les propositions de loi qui ont été déposées dans tous les sens — nous nous formerons une idée exacte en les étudiant toutes — je crois que la commission pourrait peut-être réaliser un travail plus utile, plus efficace et sans doute mieux fait que celui que nous accomplissons en séance publique.

Ce n'est pas la première fois que l'on voit un texte renvoyé à la commission. Loin de faire perdre du temps à l'Assemblée on lui en fait souvent gagner par ce moyen.

Mais, tout en approuvant le renvoi à la commission, je tiens à marquer, dès à présent, notre position.

Nous voulons que la classe ouvrière, où qu'elle soit — j'entends par là tous les salariés à quelque échelon qu'ils se trouvent — ait toujours le droit de se défendre vis-à-vis du patronat, quel que soit également ce patronat, en n'en excluant pas, bien entendu, comme l'ont fait nos collègues, les employeurs qui étaient primitivement prévus aux articles 1er et 3 et dont vous avez ensuite refusé de faire mention dans ces textes.

Il ne peut y avoir de degrés dans le patronat des territoires d'outre-mer. En adoptant l'article 1er tel qu'il a été voté, vous avez exclu en réalité la plus grande masse du patronat, dans les territoires d'outre-mer, de l'application du code du travail. Vous avez par conséquent exclu par le vote de cet article 1er les revendications légitimes des ouvriers et des salariés employés par les bénéficiaires de l'article 1er, voté, je le répète, contre notre avis, en dépit de nos nombreuses interventions.

Vraiment, nous le disons très nettement, si vous voulez voter un texte capable de donner satisfaction aux uns et aux autres, tout en sauvegardant les droits de tous, vous n'y parviendrez qu'en maintenant le principe de l'arbitrage, d'un arbitrage juste, possible, étudié.

Les textes qui nous sont présentés ce soir et entre lesquels nous avons à choisir ne nous paraissent pas répondre dans l'immédiat aux préoccupations de ceux qui connaissent les problèmes du travail dans les territoires d'outre-mer.

Bien qu'ayant demandé la parole contre la disjonction, nous la voterons pour des raisons différentes de celles de M. Benoist, mais en restant préoccupés également d'aboutir à un texte capable de donner satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté la demande de disjonction de M. Benoist.

Je dois d'ailleurs reconnaître que M. Benoist, qui a été très courtois, nous avait dit en commission que, pour aller plus vite, il développerait ses arguments en séance publique.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer demande que l'on revienne au texte initial.

Le texte initial, c'est l'arbitrage. Mais le malheur, monsieur le ministre, c'est que les parties intéressées refusent toutes l'arbitrage. Dans ces conditions, à quoi bon faire une loi qui ne sera pas respectée ?

Mais je reconnais que vous êtes en bonne compagnie. A M. Benoist, qui fait d'excellentes citations, je demanderai la permission d'en faire une de M. Gaston Monmousseau, tirée d'un opuscule de M. Pierre-L. Katz sur l'arbitrage obligatoire. La voici :

« Dans la situation présente, l'arbitrage obligatoire ne peut chercher à résoudre les problèmes qui se trouvent posés par l'existence des classes; il ne peut prétendre supprimer l'antagonisme des intérêts qui opposent constamment les employeurs et leurs salariés.

« Son rôle, dans un état fonctionnant démocratiquement, est tout au plus de réduire la violence de cette lutte, de tendre à la solution pacifique des conflits en imposant en toutes circonstances les décisions de justice qui, seules, peuvent créer un climat favorable à la production nationale et à la paix sociale.

« C'est dans ce sens que les efforts doivent être orientés, et mon ami Pierre Katz, auteur de cet ouvrage, a droit aux plus chaleureuses félicitations des hommes de bon sens qui sont, fort heureusement, nombreux dans notre France républicaine. »

M. Charles Benoist. Quand on été écrites ces lignes ?

M. le rapporteur. Cet opuscule a été imprimé en 1933.

Si nous adoptons la solution de M. Benoist, il ne reste plus que l'épreuve de force.

J'attire l'attention de notre collègue sur les dangers d'une telle expérience.

M. René Malbrant. Cela les arrange, eux!

M. le rapporteur. Je rappellerai, pour ne citer qu'un seul exemple relatif aux territoires d'outre-mer, la grève des cheminots d'Afrique noire, qui a duré cinq mois. Peut-on concevoir la misère qui a régné à cette époque dans toutes les familles ouvrières de travailleurs africains?

Cela m'a incité, conformément d'ailleurs au vœu de la commission, à rechercher une nouvelle rédaction.

Les dispositions ainsi élaborées ne prévoient pas l'arbitrage. Elles maintiennent le droit de grève. Il est vrai que treize jours de délai sont prévus. Mais je vous demande de relire avec beaucoup d'attention les articles 201 à 208.

Vous trouverez, notamment, dans l'article 203, une rédaction que je ne crains pas de qualifier de révolutionnaire. J'estime que si ce texte était adopté, il est très probable que l'on ne connaîtrait pas dans les territoires d'outre-mer ces grèves qui ne sont jamais déclenchées de gaîté de cœur par les travailleurs. Car, chaque fois que les salariés ont recours à la grève, c'est parce qu'ils n'ont rien pu obtenir par la justification de leurs revendications fondées sur leur droit à la vie.

Si vous étudiez notre rédaction, vous verrez que, dans cet article et ceux qui suivent, nous avons tout fait pour éviter ce recours à la grève.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la proposition du Gouvernement et celle de M. Benoist et d'adopter les textes de la commission.

Je le dis en conscience, en pesant mes mots, en fonction des préoccupations que doit nous inspirer le sens des intérêts des travailleurs des territoires d'outre-mer; si nous adoptons ces textes, nous aurons bien travaillé pour eux. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je crois que l'Assemblée nationale est appelée maintenant à prendre une décision très grave et je désire qu'elle prenne ses responsabilités en toute connaissance de cause.

Il s'agit de savoir si, ayant consacré des mois à étudier un code du travail qui n'est pas sans valeur — M. Benoist lui-même ou l'un de ses amis ne disait-il pas cet après-midi que ce code, une fois voté, nous pourrions le proposer en modèle et l'étendre à la métropole — il s'agit de savoir, dis-je, si, près du but, nous allons, en acceptant la disjonction proposée par M. Benoist, abandonner l'essentiel, à tout le moins des dispositions particulièrement importantes, puisque c'est le règlement des différends collectifs qui est en cause.

J'ajoute que je n'arrive pas à comprendre comment M. Castellani, d'abord opposé à la disjonction, peut maintenant la souhaiter, rejoignant ainsi M. Benoist.

M. Jules Castellani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Volontiers.

M. Jules Castellani. Il est évident que nous nous sommes expliqués un peu vite. En réalité, les textes dont nous demandons la disjonction sont ceux que la commission nous propose dans son deuxième rapport supplémentaire.

Par contre, il est certain que le texte du Gouvernement contient des dispositions que nous croyons excellentes. Et, nous attendons justement que le Gouvernement défende ses vues pour décider de ce que nous aurons à faire.

Je le répète, c'est contre la dernière rédaction de la commission que nous nous prononcerons en votant la disjonction.

Mme Francine Lefebvre. Après avoir adopté cette même rédaction en commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, j'ai indiqué les différences qui séparent le texte actuel de la commission de son texte précédent et, par conséquent, du texte du Gouvernement.

Mais je pense que prononcer maintenant la disjonction des textes en cause c'est mettre, dès ce soir, un point final au code du travail, avant d'en avoir achevé l'étude.

M. Yacine Diallo. C'est exact.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est pourquoi je pense que la solution de sagesse serait de prendre en considération le texte actuel de la commission et d'étudier article par article...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...quelles dispositions doivent être amendées, quelles autres retenues.

M. René Malbrant. Parlez-vous du texte proposé dans le dernier rapport qui nous est soumis ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Oui.

M. René Malbrant. Alors, nous ne sommes pas d'accord.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je pense, je le répète, que ce texte peut servir de base de discussion pour nous permettre de mener ce débat à son terme.

M. René Malbrant. Une fois de plus, vous reniez votre enfant!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Sur quoi, au fond, nous séparons-nous ?

M. Benoist désire que le droit de grève reste entier. Selon lui, l'inconvénient majeur, aussi bien du projet du Gouvernement que de la dernière rédaction de la commission, est de mettre en œuvre une procédure de conciliation et d'arbitrage qui, évidemment, dans certains cas, rendra la grève inutile.

M. Benoist a dit que la grève est un combat. Certes, et si elle constitue parfois un instrument nécessaire aux mains des travailleurs pour faire aboutir leurs aspirations légitimes, il reste qu'il peut être utile de ne pas aller jusqu'au combat, de s'efforcer de faire l'économie d'un conflit qui risque de laisser derrière lui beaucoup de misère et de rancœur.

Or, le texte déposé par le Gouvernement, comme, sous certaines réserves, celui que la commission présente actuellement, offrent précisément l'avantage de prévoir une procédure de conciliation susceptible de faire très souvent aboutir les revendications légitimes des travailleurs sans recours à la grève, épreuve de force.

Qui oserait, dans cette Assemblée, soutenir qu'il n'est pas préférable de faciliter les tentatives de conciliation et d'accord, étant bien entendu que les travailleurs gardent, en dernier ressort, le droit d'user de ce moyen suprême que constitue la grève ?

Aux yeux de M. Benoist, l'inconvénient majeur de la procédure envisagée, aussi bien par le Gouvernement que par la commission, est de retarder le moment que les travailleurs peuvent considérer comme opportun pour déclencher la grève et, par conséquent, de modifier les conditions de la victoire.

S'il y a là un inconvénient possible, la procédure proposée offre, en compensation, des avantages considérables, dont le principal, je le répète, est, pour les travailleurs, la chance d'aboutir neuf fois sur dix sans avoir eu recours au procédé de force, à la grève.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée — j'espère qu'à tout le moins MM. Malbrant et Castellani se rendront à mes raisons — de ne pas disjoindre ce chapitre, sinon, le moins que je puisse dire est que l'examen du code du travail serait interrompu, celui-ci étant atteint dans une disposition que je considère comme essentielle.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, je m'en excuse, mais je suis obligé de vous accuser du crime de parricide (*Sourires*), car votre projet, que vous avez certainement étudié très longuement avant de le soumettre à l'Assemblée, semble répondre aux préoccupations que vous venez d'indiquer, tandis que je ne trouve rien de satisfaisant à cet égard dans les différents textes de la commsision et surtout dans le dernier, dont cependant vous nous demandez la prise en considération. En vérité, si je ne savais la part qui vous revient dans la rédaction du projet gouvernemental, je ne saurais vous en attribuer la paternité.

Si l'on prend votre texte initial puis celui de la commission — nous venons de faire la comparaison article par article, M. Malbrant et moi-même — il semble impossible de trouver des points d'entente dans l'immédiat.

Je suis prêt à vous suivre, monsieur le ministre, mais je ne vois pas comment. Si vous votez la disjonction, dites-vous, le code du travail perd l'essentiel de sa substance. Sur ce point, je suis d'accord avec vous. Il faut absolument voter les articles 200 à 208, pierre angulaire de l'ouvrage.

Mais comment, selon votre conseil, amender le texte de la commission ? En fait, nous ne pourrions que reprendre, article par article le projet du Gouvernement. Croyez-vous que ce soit là travail utile et rapide ?

Pourquoi aussi bien, ne pas prendre en considération un projet en blanc et rédiger de toute pièce les articles 200 à 208 ? Le résultat serait le même.

Je ne pense pas que ce soit là ce que vous désirez, pas plus que la commission et la majorité de l'Assemblée.

Ainsi, n'étant encore sûrs, ni de vos intentions, ni de celles de la commission, que nous ne connaîtrons qu'à la faveur de sa réunion, si la disjonction est votée, il nous est très difficile de vous suivre.

Si vous nous proposiez de prendre pour base de discussion le texte que vous avez déposé notre decision serait certainement plus facile à prendre et notre réponse certainement favorable, sous réserve, bien entendu, de quelques amendements.

Mais la méthode que vous suggérez ne nous semble pas bonne. Vous ne nous en voudrez pas d'avoir été francs et de vous avoir éclairé très nettement, ainsi que l'Assemblée, sur notre position face à un problème aussi considérable.

J'ajoute que, comme vous-même, nous souhaitons arriver rapidement à un accord pour permettre le vote des articles 200 à 208.

En effet, après ce vote, et certains de nos collègues s'étant alors livrés aux petites manœuvres qu'ils nous ont annoncées depuis longtemps, tendant à une deuxième délibération sur d'autres articles, nous pourrons considérer que le code lui-même est en fait adopté.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 200 à 208 du chapitre II du projet de loi, demandée par M. Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En conséquence, les articles 200 à 208 sont réservés.

[*Article* 209.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 209:

TITRE IX

Pénalités.

« Art. 209. — Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie locale. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant, dans cet article, à remplacer le mot: « locale », par le mot: « métropolitaine ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Le texte proposé par la commission est ainsi conçu: « Dans le présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie locale. »

Viennent ensuite les articles 210 et suivants qui comportent diverses pénalités et, notamment, des amendes d'un taux variable.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'Assemblée a déjà adopté un amendement précisant qu'il y a lieu de remplacer le mot « locale » par le mot « métropolitaine », cette rectification s'appliquant à l'ensemble des articles.

M. Duveau a donc satisfaction.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement en discussion.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je tiens à insister sur le fait, monsieur le président, que les sommes qui figurent dans les divers articles doivent être considérées comme calculées en monnaie métropolitaine.

M. Roger Duveau. Il faudrait que cette décision soit consignée dans les textes.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous avons dit qu'il s'agit de monnaie métropolitaine d'une manière générale.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Duveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209 modifié par l'amendement de M. Duveau.

(*L'article 209, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article nouveau.*]

M. le président. M. Duveau a déposé un amendement tendant, après l'article 209, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Sera puni d'une amende de 1.000 francs tout assesseur du tribunal du travail qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée.

« En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 francs à 6.000 francs et le tribunal pourra en outre le déclarer incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur du tribunal du travail.

« Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement fait suite à un amendement que j'aurais dû soutenir et que je n'ai pas soutenu. Mon texte prévoyait que le tribunal fonctionnerait même en l'absence d'assesseurs.

Nous voulons réagir contre le danger qui pourrait résulter de l'absence systématique des assesseurs.

Si le tribunal ne devait fonctionner qu'en présence des assesseurs, il suffirait de l'absence de l'un de ceux-ci pour que le tribunal ne puisse pas délibérer.

C'est pourquoi nous avons prévu des pénalités à l'encontre des assesseurs qui ne se présenteraient pas et ne pourraient pas justifier leur absence par une excuse légitime.

Ce n'est pas une innovation: en France, un juré qui ne se présente pas et ne peut se prévaloir d'une excuse légitime est passible des sanctions prévues par l'article 396 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté l'amendement de M. Duveau.

A première vue, il m'apparaît qu'imposer une amende de 1.000 francs à des assesseurs qui sont peut être des salariés semble être par trop rigoureux.

M. Roger Duveau. C'est le principe que je voudrais faire admettre...

M. le président. Vous aurez la parole pour répondre à la commission, monsieur Duveau.

M. le rapporteur. Je laisse l'Assemblée juge.

Je ne veux pas me prononcer sur cet amendement, la commission n'en ayant pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Duveau.

M. le président. La parole est à M. Duveau, pour répondre à la commission.

M. Roger Duveau. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis sensible à l'observation de M. le rapporteur.

Il est certain que le chiffre de 1.000 francs peut paraître important, encore qu'il s'agisse d'une somme en monnaie métropolitaine qui, par conséquent, sera réduite en monnaie locale, de moitié dans la zone C.F.A. et de 80 p. 100 dans la zone C.F.P.

Je ne demande pas mieux que de réduire le montant de l'amende, mais j'entends que le principe soit maintenu et que les assesseurs soient punis s'ils refusent ou s'ils s'abstiennent volontairement, sans excuse valable, de se présenter devant le tribunal de travail.

M. le président. En définitive, monsieur Duveau, vous maintenez votre amendement ?

M. Roger Duveau. Oui, monsieur le président

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 210.]

M. le président. « Art. 210. — Seront punis d'une amende de 15 à 180 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs:

« *a*) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 32, 44, 49, paragraphes 2, 50, 52, 62, 63, 94, 96, paragraphes 3, 97, 166 et 167;

« *b*) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 51 et 165;

« *c*) Les employeurs, fondés de pouvoir ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 107. »

M. Duveau a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 210:

« Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Monsieur le président, j'ai modifié tous les chiffres qui figurent dans les articles 210 à 219, de façon à les mettre en harmonie avec l'article 209, qui prévoit que les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

L'ancien article 209 stipulait que les sommes s'entendaient en monnaie locale et les chiffres des articles 210 et suivants avaient été fixés en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a déposé un amendement qui est ainsi conçu :

« I. — Dans le deuxième alinéa (paragraphe *a*) de l'article 210, supprimer la référence à l'article 52;

« II. — Dans le troisième alinéa (paragraphe *b*) de l'article 210, substituer au nombre « 51 » le nombre « 52 ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Monsieur le président, il s'agit de modifications de forme.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210, modifié par les deux amendements de M. Duveau, que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 210, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 211.*]

M. le président. « Art. 211. — Seront punis d'une amende de 75 à 180 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 francs :

« *b*) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêarticles 53, 54, 116, paragraphe 1er, 139 et 140;

« *b*) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 34, 35, 114, 117, 135, 141, 163 et 164.

« Dans le cas de contravention aux articles 135 ou 141, la récidive pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 164, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

M. Duveau a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 211 :

« Seront punis d'une amende de 200 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 4.000 francs. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Cet amendement rejoint ceux que j'ai précédemment déposés, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a déposé, sur cet article, un second amendement ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa (§ *a*) de l'article 211, aux mots : « paragraphe 1er, substituer les mots : « paragraphe 2e ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Il s'agit de rectifier une erreur.

On ne voit, pas en effet, quelle infraction pourrait avoir trait au premier paragraphe de l'article 116.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211, modifié par les deux amendements de M. Duveau que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 211, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 212.*]

M. le président. « Art. 212. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, 24, 25 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels. »

M. Duveau a présenté un amendement ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 212 :

« I. — Supprimer la référence à l'article 24;

« II. — Substituer aux mots : « 200 à 2.000 francs », les mots : « 400 à 4.000 francs ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Il s'agit du même problème que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 212.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Cet article 212 concerne les dispositions relatives aux infractions commises par certaines personnes. Ses dispositions peuvent frapper, par exemple, un secrétaire de syndicat ayant commis un délit.

Or, dans ce cas, non seulement on sanctionne le secrétaire de syndicat qui aura enfreint les dispositions des articles mentionnés — ce qui est est normal — mais on veut sanctionner également son organisation en permettant au procureur de la République de prononcer la dissolution du syndicat.

Ce n'est pas acceptable et je demande la suppression de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 212.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit simplement de la reprise partielle du code métropolitain.

En conséquence le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Benoist.

M. le président. La parole est à M. Castellani contre l'amendement.

M. Jules Castellani. M. Benoist prétend que l'on peut sanctionner le syndicat et non pas seulement tel secrétaire qui aurait contrevenu aux dispositions du code.

Le premier paragraphe dispose, en effet :

« Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 18, 24, 25 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 100 à 2.000 francs. »

Ce sont les administrateurs et directeurs qui sont punis. Il ne s'agit pas de la dissolution de syndicat comme l'a indiqué notre collègue.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si, monsieur Castellani. La disposition figure à l'alinéa suivant.

M. Jules Castellani. Il peut y avoir des cas où c'est le syndicat qui est poursuivi. Il peut s'agir aussi de « syndicats maison », dont M. le rapporteur a parlé en commission, de syndicats qui ne sont pas de véritables syndicats. Il faut donc que la loi puisse leur être appliquée.

Nous voterons contre l'amendement.

M. René Malbrant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	415
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 212, avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article* 212, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 213.]

M. le président. « Art. 213. — Les infractions aux dispositions de l'article 68 en matière de salaires seront punies d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 francs. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « de l'article 68 », les mots: « de l'article 72 ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. La référence à l'article 68 semble provenir d'une erreur matérielle. En effet, c'est l'article 72 qui correspond aux dispositions de l'article 66 cité à l'article correspondant du projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a présenté un amendement tendant, dans cet article, à substituer respectivement aux taux de: « 200 à 2.000 francs et 500 à 5.000 francs », les taux de: « 400 à 4.000 francs et 1.000 à 10.000 francs ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Cet amendement se justifie par le même motif que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes motifs, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 213, avec les modifications résultant des deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article* 213, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 214.]

M. le président. « Art. 214. — Seront punis d'une amende de 200 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 36, 115, 118, 119, 121, 122, 127, 128, paragraphe 2, 132, 158 et 164, avant-dernier paragraphe;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 29, paragraphe 2, 112, 119, 131 et 169.

« Dans le cas d'infraction à l'article 36, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

« Dans le cas d'infraction à l'article 115 ou aux arrêtés prévus à l'article 112, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet de travailleur. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à substituer respectivement, dans le premier alinéa de cet article, aux taux de: « 200 à 2.000 francs et 2.000 à 5.000 francs » les taux de: « 400 à 4.000 francs et 4.000 à 10.000 francs ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. L'amendement a le même objet que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes motifs, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 214, ainsi modifié.

(*L'article* 214, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 215.]

M. le président. « Art. 215. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 96, paragraphe 2, 98, 104, 105 et 111.

« Dans le cas d'infraction à l'article 96, paragraphe 2, et de payement des salaires en alcool ou en boissons alcoolisées, l'amende sera de 2.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« Dans le cas d'infraction à l'article 111, les pénalités ne seront encourues que sous la réserve exprimée à l'article 214 *in fine*;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 109;

« *c*) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

« *d*) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

M. Duveau a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer respectivement aux taux de: « 500 à 2.000 francs et 2.000 et 5.000 francs » les taux de: « 1.000 à 4.000 francs et 4.000 à 10.000 francs ».

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Cet amendement a le même objet que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a présenté un amendement ainsi conçu :

« I. — Remplacer les 2e, 3e et 4e alinéas de cet article (paragraphe *a*) par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 55, 83, 84, 90, 104, 105, 111, 113 et 170 ;

« II. — Rédiger ainsi le cinquième alinéa (paragraphe *b*) de cet article :

« *b*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 74, 91 et 109 ; »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 215, avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 215, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 216.*]

M. le président. L'article 216 a été supprimé par la commission.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec la rédaction suivante :

« Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail, soit par les officiers de police judiciaire. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement se suffit à lui-même. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré et laisse l'Assemblée juge.

M. René Malbrant. Nous demandons à connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement reste fidèle à son texte.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement repousse l'amendement.

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je répondrai au Gouvernement et en même temps je tranquilliserai M. Malbrant en disant que depuis plusieurs années ce texte s'applique dans la métropole et que cela n'a jamais provoqué de drame.

M. René Malbrant. Puisqu'il s'agit d'atténuer des peines, je voterai l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté constitue l'article 216 du projet.

[*Article 217.*]

M. le président. « Art. 217. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er, 55, 83, 84, 90, 113 et 170 ;

« *b*) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus par les articles 74 et 91 ;

« *c*) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 134 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration ;

« *d*) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat ;

« *e*) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur ;

« *f*) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations ;

« *g*) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé, qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage ou un stagiaire en cours de formation dans un centre de formation professionnelle, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée ;

« *h*) Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

« En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 5.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« En ce qui concerne les infractions aux articles 55, 83 et 84, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé en cas de double récidive.

« En ce qui concerne les infractions aux articles 83 et 84, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement. »

M. Duveau a présenté un amendement tendant à modifier ainsi qu'il suit le présent article :

« Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er, sur l'interdiction du travail forcé, et 96, paragraphe 2, sur le payement du salaire en alcool ou boisson alcoolisée ;

« *b*) Supprimé ;

« *c*) Sans changement ;

« *d*) Sans changement ;

« *e*) Sans changement ;

« *f*) Sans changement ;

« *g*) Sans changement ;

« *h*) Sans changement.

« En cas de récidive, l'amende sera de 4.000 à 40.000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

« Supprimer les deux derniers paragraphes. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, l'objet des modifications proposées au présent article est le suivant :

Premièrement, les amendes prévues à cet article, qui dispose de peines correctionnelles, doivent, en bonne logique, présenter un caractère nettement plus lourd que celles définies aux articles précédents, qui ne concernaient que des peines de simple police. Le taux des amendes a donc été relevé.

En second lieu, il était, par contre, préférable de reporter à un article précédent les sanctions prévues pour infraction aux articles 55, 83, 84, 90, 113 et 170 du paragraphe *a*), et 74 et 91 du paragraphe *b*), qui ne méritent que des sanctions de simple police. Tel est l'objet d'un amendement à l'article 215, où elles ont normalement leur place.

Il convenait également, par un souci de graduation des peines, de reporter à un article ultérieur les peines prévues au dernier paragraphe, ce qui fera l'objet d'un amendement à l'article 221 *bis* nouveau, dont nous reparlerons.

Il convenait enfin de punir de peines correctionnelles les infractions aux dispositions de l'article 96, paragraphe 2, sur le payement des salaires en alcool, ce qui a fait l'objet de notre amendement déposé à l'article 215.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Duveau a présenté un second amendement ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 217 :

« Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement...

« II. — Dans le dixième alinéa de cet article, substituer aux taux de 2.000 à 5.000 francs les taux de 4.000 à 40.000 francs. »

M. Roger Duveau. Cet amendement étant devenu sans objet après l'adoption du précédent, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Duveau a présenté un troisième amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 217.

M. Roger Duveau. Cet amendement étant devenu sans objet après l'adoption de mon amendement n° 367, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 217, avec les modifications résultant de l'amendement de M. Duveau, qui a été adopté.

(*L'article 217, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 200 à 208* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur la demande de disjonction des articles 200 à 208 présentée par M. Benoist.

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	291
Contre	231

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les articles 200 à 208 sont disjoints.

M. Yacine Diallo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. Une erreur matérielle a été commise. Le groupe socialiste a voulu voter contre la disjonction. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Vos observations, monsieur Yacine Diallo, figureront au procès-verbal. Je vous préviens cependant qu'elles ne peuvent pas changer le résultat qui a été proclamé.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demanderai une seconde délibération.

M. le président. C'est une autre question. Vous avez, aux termes du règlement, la faculté, avant le vote sur l'ensemble, de demander une seconde délibération.

M. Jules Castellani. L'opposition, belle joueuse, accepte qu'on modifie le vote du groupe socialiste.

M. le président. Cela n'est pas possible. Le règlement, qui s'impose à tous, à vous comme aux autres, s'y oppose.

M. Jules Castellani. Nous sommes d'accord. J'ai voulu simplement montrer combien nous sommes conciliants. (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à reporter au 30 juin le versement du deuxième tiers provisionnel sur les impôts de 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Martine une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les effectifs du corps de l'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer et portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de ces fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n°s 12138, 12531).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13031 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, lundi 30 avril, à neuf heures trente minutes, première séance publique :

Vote du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (2e inscription) (n°s 6859, 11369, 12891. — M. Minjoz, rapporteur) ; (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales ; 2° de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales (n°s 12849, 12789, 12921. — M. Bouxom, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 (n°s 12992, 12998. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoirs associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 (n°s 12992, 12998. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code spécial pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 13019-13020 — M. Bour, rapporteur).

Mardi 1er mai 1951, à zéro heure, séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 13019-13020 — M. Bour, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 mars* 1951.

Page 1864, 1re colonne, 7e alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Félix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de la lutte contre la tuberculose bovine et à la création d'une caisse autonome pour la lutte contre les épizooties ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 AVRIL 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

18659. — 29 avril 1951. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions pourrait être envisagé le déblocage de la production vinicole du département de l'Allier qui est de faible importance, les producteurs ayant le plus grand besoin de négocier leur récolte et les consommateurs locaux ne pouvant acheter sur place le vin qui leur est nécessaire du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les vignerons de leur vendre la partie de la récolte non débloquée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18660. — 29 avril 1951. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 25 mars 1949, pris en application de la loi du 6 août 1948 sur les conditions d'attribution de la qualité d'interné résistant, stipule, en son article 5, qu'il faut avoir été interné dans un camp de concentration. Or, cette appellation n'existe que depuis la guerre 1939-1945 et s'est substituée à celle de camp de représailles employée pendant la guerre 1914-1918. En son article 15, le même décret étend le bénéfice de la loi aux déportés résistants et internés résistants 1914-1918. Il semble que cet article 15 ne reçoive aucune application, même pour ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1er, remplies dans les camps dits de représailles. Il lui demande si l'assimilation des camps de représailles aux camps de concentration est de droit, ou a été prévu, si la liste des camps donnant droit à la qualité d'interné résistant a été établie pour chacune des deux guerres, conformément à l'article 3 du décret et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible de publier cette liste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18661. — 29 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le critérium qui distingue fiscalement les ventes en gros des ventes au détail en matière d'imprimés, que ceux-ci soient fournis sur stock ou imprimés spécialement; 2° au cas où l'élément quantitatif devrait être retenu, s'il s'appliquerait à un imprimé déterminé ou à la somme d'imprimés différents portés sur une même facture; 3° au cas où l'élément quantitatif devrait être retenu, s'il s'appliquerait à des imprimés commandés à des dates différentes; 4° si le fait que la fourniture d'imprimés soit liée à un marché entraîne automatiquement, pour toutes les livraisons, la taxation au prix de gros.

18662. — 29 avril 1951. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment ont été déterminés les prix de mise en vente de l'hôtel Majestic de Cannes du groupe Sokolnikoff et pour quelles raisons après avoir été mis en vente à 80 millions, il l'a été une deuxième fois avec une mise à prix de 125 millions; 2° pour quelles raisons il n'a pas encore été procédé à une nouvelle mise en vente des hôtels ayant appartenu au groupe Sokolnikoff, et plus spécialement de l'hôtel Majestic de Cannes, alors qu'un groupe hôtelier s'était offert de l'acheter pour un prix moyen entre les deux prix de mises en vente auxquelles il avait été procédé sans succès. Ce groupe hôtelier s'engage en outre à ne jamais transformer l'hôtel en appartements; 3° si les travaux indispensables à la réfection de cet hôtel, et évalués à plusieurs dizaines de millions ont été effectués et comment leur financement est envisagé, leur non-exécution risquant d'entraîner un amenuisement de la valeur du gage détenu par l'Etat et risquant d'éloigner la clientèle pour laquelle cet hôtel a été conçu; 4° quels sont les résultats de l'exploitation de l'hôtel Majestic de Cannes et si des réserves ont été effectuées pour amortissement du matériel comme une bonne gestion la nécessite; 5° par quelle procédure, la mise en vente n'étant pas poursuivie, l'Etat envisage de se faire rembourser sa créance privilégiée de 25 millions.

18663. — 29 avril 1951. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une dame fonctionnaire, mère de famille nombreuse, ayant pris sa retraite anticipée pour élever ses enfants et percevant, depuis la péréquation des pensions, une retraite supérieure à la moitié du salaire moyen départemental, l'allocation de salaire unique n'est plus servie à son conjoint fonc-

tionnaire. Il lui demande, vu l'article 1er de la loi 51-258 du 2 mars 1951 majorant de 20 p. 100 toutes les prestations familiales si, depuis le 1er janvier 1951, le salaire unique différentiel prévu par la circulaire de M. le ministre du budget, du 1er février 1951, ne peut être octroyé, attendu que ladite pension est inférieure au salaire moyen réévalué servant de base au calcul actuel des prestations familiales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18664. — 29 avril 1951. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que beaucoup de personnes exercent des activités non salariées, et sont sollicitées par diverses caisses qui essayent d'obtenir leurs cotisations. Notamment certaines caisses artisanales délivrent des sommations à des petits artisans distillateurs mouliniers, etc., dont la profession principale est « agriculteur » ou « commerçant ». Lorsque l'intéressé indique à la caisse que sa profession est « commerçant », on lui demande de fournir son numéro d'adhésion à la caisse des commerçants. Quand il indique que sa profession principale est « agriculteur », on lui répond que, la caisse agricole n'étant pas formée, il doit verser à la caisse artisanale. Il lui demande quelle attitude doivent adopter les intéressés et à quelle caisse ils doivent cotiser.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18665. — 29 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à M. le **ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les dispositions réglementaires concernant l'avancement des fonctionnaires anciens combattants font obligation à l'administration d'accorder à tout fonctionnaire accédant à un nouveau grade le bénéfice dans ce nouveau grade des bonifications d'ancienneté pour services et campagnes qui ne lui auraient pas encore été allouées au moment de sa promotion et n'auraient donc pu avoir d'influence sur celle-ci; que les majorations non utilisées seront mises en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur; que ces dispositions réglementaires sont également édictées dans une circulaire du 20 septembre 1950 établie en commun par le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique; qu'elles ont été confirmées dans la réponse faite le 25 janvier 1951 à la question écrite n° 16997, et dans laquelle M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé que ces dispositions réglementaires ne sauraient être interprétées différemment par les divers départements ministériels. Il lui signale, dans son administration, le cas d'un fonctionnaire, ancien combattant, mutilé et résistant, qui, quoique très bien noté, n'a été promu au grade supérieur le 1er janvier 1949 qu'après un séjour effectif de sept ans et demi dans la première classe de son ancien grade, cependant que la durée minimum de séjour dans ladite classe, prévue au statut particulier de son corps, soit de deux ans, et que ses collègues promus avant lui au grade supérieur eussent, pour la plupart, bénéficié de ce délai minimum; qu'au titre de ses bonifications non encore utilisées, afférentes à ses services et campagnes, ce fonctionnaire avait droit, en outre, à un rappel de quatre ans et huit mois environ; que le 7 juillet 1950, dix-huit mois après sa promotion, est intervenu un arrêté qui, en violation des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, le reclasse uniquement dans son ancien grade, en lui imposant, dans la 1re classe de cet ancien grade, un séjour de douze ans et huit mois, et en épuisant le rappel de quatre ans huit mois qui n'avait pas encore été utilisé à la date précitée; que, dans le but de sauvegarder ses droits, et bien qu'ayant immédiatement présenté un recours gracieux, l'intéressé s'est vu dans l'obligation d'introduire un pourvoi en conseil d'Etat dans le court délai prévu dans la circonstance; que d'autres recours gracieux qu'il a ultérieurement fait présenter ont été rejetés pour le seul motif qu'une action contentieuse était engagée; que, bien que la procédure contentieuse soit fort longue, son administration semble vouloir en augmenter la durée puisque, mise en possession de la requête de l'intéressé le 10 octobre 1950, elle n'avait pas encore, à la date du 10 avril dernier, produit son mémoire en défense; que ces faits paraissent dénoter la mauvaise volonté de l'administration et même l'intention malveillante. Il lui demande: 1° s'il estime normal que, soit par ignorance, soit par malveillance, son administration ait pu lui proposer, en violation des règlements, l'adoption d'une mesure qui lèse gravement un fonctionnaire ancien combattant; 2° s'il estime normal de subordonner l'annulation problématique de la décision attaquée à l'abandon préalable de la procédure contentieuse; 3° incidemment, s'il est possible de justifier le dépassement des délais impartis à l'administration pour la production de son mémoire en défense; 4° quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que, sans nouveau retard, l'intéressé soit intégralement rétabli dans ses droits, d'autre part, pour que, dorénavant, les instructions réglementaires en la matière soient correctement appliquées par ses services.

18666. — 29 avril 1951. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° dans quelles conditions est envisagée la remise dans le patrimoine de l'équipement hôtelier du pays des hôtels ayant appartenu au groupe Sokolnikoff; 2° quelles règles ont présidé à la désignation du nouveau conseil d'administration de la Société de l'Hôtel Majestic de Cannes à la suite de la levée du séquestre; 3° comment il se fait qu'aucun représentant qualifié du tourisme ne figure dans ce conseil; 4° pour quelles raisons le représentant de la minorité des actionnaires se trouve être, non pas un hôtelier professionnel, mais une personne connue, un artisan de la vente par appartements des hôtels.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du dimanche 29 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3906)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 188 du code du travail dans les T. O. M. (Suppression de l'article).

Nombre des votants 453
Majorité absolue 227

Pour l'adoption 0
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Cousten
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fontupi-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de)
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubland.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
MM
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 449
Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 0
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3907)

Sur l'amendement de M. Duveau à l'article 189 du code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 589
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean)
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dners.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Huraux.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René)
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.

Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul)
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 604
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3008)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 191 du code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 60
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Palewski.
Ramonet.
Rencurel.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.

Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fevez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Haute-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Thomas (Eugène).
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viliard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caron.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Laile.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Lisette.
Macoulin.
Mailez.
Marcellin.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Momm.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 63
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3909)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 195 du code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 89
Contre 501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie
Barrachin.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry Level.
Macoulin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Muller (André).
Palewski.
Peytel
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delbouttre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Inuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.

Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Mlle Bosquier.
Marin (Louis).
Nisse.
Quilici.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 89
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3910)

Sur l'amendement de Mme Francine Lefebvre à l'article 190 du code du travail dans les T. O. M.

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 498
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).

Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Anxionnaz.
Badie
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Palewski.
Ramonet.
Rencurel.
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne
Cadi (Abdelkader).
Chaban-Delmas.
Chevallier (Pierre). Loiret
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Dixmier.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Joubert.
July
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Macouin.
Médecin.
Mezerna.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 497
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3911)

Sur la demande de disjonction des articles 200 à 208 du projet relatif au code du travail dans les territoires d'outre-mer présentée par M. Charles Benoist. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **522**
Majorité absolue..... **262**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **231**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmidt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeesch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Antier
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barboux (Jacques).
Barrot.
Bas
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Defferre.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Huiin
Hutin-Desgrées.
Ihuet
Jacquinot
Jean-Moreau.
Juglas.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère.
Morice
Mouchet.
Moussu.
Moynet
Nazi Boni
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).

Poimboeut.
Mme Poinso-Chapuis
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bajie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Macouin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Violette (Maurice).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Nisse et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Allonneau, Arnal, Auban, Aubry, Audeguil, Badiou, Baurens, Bèche, Bianchini, Binot, Borra, Jean Bouhey, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Chaze, Cordonnier, Dagain, Damas, Darou, Marcel David, Mme Degrond, MM. Deixonne, Depreux, Desson, Yacine Diallo, Doutrellot, Draveny, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Froment, Gernez, Gorse, Félix Gouin, Gourdon, Gilles Gozard, Guesdon, Guille, Guitton, Jean-Raymond Guyon, Henneguelle, Hussel, Jaquet, Géraud Jouve, Lacoste, Lamarque-Cando, Lamine-Guèye, Augustin Laurent, Le Bail, Le Coutaller, Francis Leenhardt, Mme Lempereur, MM. André Le Troquer, Levindrey, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Pierre-Fernand Mazuez, Jean Meunier, Minjoz, Marcel Naegelen, Ninine, Noguères, André Philip, Pineau, Maurice Poirot, Poulain, Tanguy Prigent, Rabier, Ramadier, Reeb, Regaudie, Rieou, Rincent, Rougier, René Schmitt, Segelle, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Valentino, Gérard Vée, Emmanuel Very, Wagner et Weill-Raynal, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3912)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 212 du code du travail des T. O. M.

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 421
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.

Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sollinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mokhtari.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bessac, Mlle Bosquier, MM. Marin (Louis), Niese et Quilici.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 415
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du lundi 30 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (2e inscription). (Nos 6859-11369-12891. — M. Minjoz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales; 2° de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 50 p. 100 pour le mois d'avril 1951 les prestations familiales. (Nos 12849-12789-12921. — M. Bouxom, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. (Nos 12992-12998. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239-13013-13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951. (Nos 12992, 12998. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239, 13013, 13024. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE.

Explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 13019, 13020. — M. Bour, rapporteur.)

Ordre du jour du mardi 1er mai 1951.

A zéro heure. — SÉANCE PUBLIQUE

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 13019, 13020. — M. Bour, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 avril 1951.

N° 12931. — Rapport par M. Abelin au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant résiliation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

N° 12945 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12971. — Rapport de M. Ihuel au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

N° 12985. — Proposition de loi de M. Moussu relative à l'assurance volontaire des membres non salariés des professions agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 12989. — Lettre rectificative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé à Prague le 2 juin 1950 entre la France et la Tchécoslovaquie et relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 12990. — Projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression de faux monnayage (renvoyé à la commission de la justice).

N° 12992. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 12998. — Rapport par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mai 1951.

N° 13000. — Projet de loi tendant à rendre applicables aux établissements français dans l'Inde certaines modifications apportées au code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 13002. — Proposition de loi de M. Marcellin relative aux conditions de fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 13017. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon relative à la situation fiscale des ostréiculteurs (renvoyée à la commission des finances).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.